

Diplôme national de master

Domaine - sciences humaines et sociales

Mention – sciences de l'information et des bibliothèques

Parcours – archives numériques



Le rôle des archivistes dans la mise en conformité du traitement des données de l'aide sociale

Aulsen Dzangui Dibangoye

Sous la direction de Geoffroy Gawin
Maître de Conférences en Sciences de l'Information et de la Communication
– ENSSIB

Remerciements

Je tiens d'abord à remercier M. Geoffroy Gawin qui m'a accompagné tout au long de la réalisation de ce travail de recherche. Merci également pour les cours sur l'initiation à la recherche qui ont été d'une grande aide.

Je tiens aussi à remercier Mme Aurore Mignier des archives départementales et métropolitaines du Rhône, Mme Frédérique Steffen Gervais et M. Franck Martin de la direction des usages numériques, Mmes Marie-Hélène Guth et Christine Martinelli du service Adoption, Pupilles et Origines et Mme Marion Veronneau, déléguée à la protection des données, du Département du Rhône pour les entretiens qu'ils m'ont accordés.

Je remercie également Mmes Isabelle Vernus, Agnès Luminet et Elodie Lesbre des archives départementales et Mme Elène Marchadier de la Direction des systèmes d'information et du digital, du Département de Saône-et-Loire pour avoir aussi répondu à mes questions sur ce travail, et ce, tout au long de mon alternance aux archives départementales de Saône-et-Loire.

Merci à Mme Céline Guyon pour son aide dans la recherche d'entretiens et pour les cours sur le records management qui ont motivé le choix de ce sujet de mémoire.

Enfin, je remercie ma famille et mes amis pour leurs encouragements et leur soutien.

Merci !

Résumé :

La mise en conformité en matière de protection des données en France est une question aussi ancienne que la Commission nationale Informatique et Libertés. Les départements, avec les lois de décentralisation qui leur donnent des compétences d'action sociale, font partie des premiers organismes à y faire face. Ainsi, en partant des années 1970 jusqu'à nos jours, ce travail tente de montrer l'évolution du rôle des archivistes dans la conformité du traitement des données de l'aide sociale dans le Département du Rhône. Il présente également les systèmes automatisés d'accompagnement social qui ont marqué la mémoire sociale et s'intéresse plus précisément au progiciel Anis qui apparaît comme le fruit d'une prise en compte de l'éthique dès la conception.

Descripteurs : Données personnelles ; Mise en conformité ; Aide sociale ; Accompagnement social ; Décentralisation ; Archivistique ; Records management

Abstract:

Data protection compliance in France is an issue as old as the Commission Nationale Informatique et Libertés. The departments, with the decentralization laws that give them social action competencies, are among the first organizations to face it. Thus, from the 1970s to the present day, this work attempts to show the evolution of the role of archivists in the compliance of social assistance data processing in the Rhône department. It also presents the automated social support systems that have left their mark on social memory and focuses more specifically on the Anis software package, which appears to be the result of a consideration of ethics by design.

Keywords: Personal data; Compliance; Social assistance; Social support; Decentralization; Archival; Records management

Droits d'auteurs

Droits d'auteur réservés.

Toute reproduction sans accord exprès de l'auteur à des fins autres que strictement personnelles est prohibée.

OU



Cette création est mise à disposition selon le Contrat : « **Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-Pas de Modification 4.0 France** » disponible en ligne <http://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/4.0/deed.fr> ou par courrier postal à Creative Commons, 171 Second Street, Suite 300, San Francisco, California 94105, USA.

Sommaire

SIGLES ET ABREVIATIONS	7
INTRODUCTION.....	9
I. ÉTAT DE L'ART, METHODOLOGIE ET TERRAIN D'ETUDE	15
A. Etat de l'art	15
B. Méthodologie	17
1. <i>Observation participante en Saône-et-Loire</i>	<i>17</i>
2. <i>Entretiens semi-directifs</i>	<i>17</i>
3. <i>Travail sur des documents d'archives</i>	<i>18</i>
4. <i>Travail sur la législation et les textes en vigueur</i>	<i>18</i>
C. Terrains d'étude : le choix du Rhône.....	19
II. ANIS-ASE (IODAS) : LOGICIEL HISTORIQUE D'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL	20
D. Le contexte des années 70 et 80	22
1. <i>Les projets Gamin et Audass.....</i>	<i>22</i>
2. <i>Une informatisation et gestionnarisation du travail social ?.....</i>	<i>25</i>
3. <i>La protection de la vie privée dès la conception comme solution ? 27</i>	
E. La « décentralisation des traitements d'aide sociale » en 1984 : aux origines d' « Approche nouvelle de l'information sociale » (Anis)	29
1. <i>Les lois de décentralisation du 7 janvier 1983 et du 22 juillet 1983 29</i>	
2. <i>Les raisons derrière le lancement d'Anis</i>	<i>30</i>
III. LA MISE EN CONFORMITE DU TRAITEMENT ET LE ROLE EVOLUTIF DES ARCHIVISTES	33
F. Les actions de mise en conformité du traitement	37
1. <i>La création d'un comité interdépartemental d'éthique et des comités de veille.....</i>	<i>37</i>
2. <i>La délibération de la Cnil de février 1997.....</i>	<i>39</i>
3. <i>La déclaration d'ASE d'avril 2009 : un tournant dans le rôle des archivistes 41</i>	
G. Quel rôle pour les archivistes aujourd'hui ?	42
1. <i>L'arsenal juridique du métier d'archiviste</i>	<i>43</i>
2. <i>Le records management et les projets de plan de classement comme garant de la conformité ?.....</i>	<i>45</i>
3. <i>L'apurement des données de la base Anis</i>	<i>59</i>
4. <i>L'accompagnement à la communication des dossiers d'aide sociale à l'enfance 64</i>	
CONCLUSION	71

SOURCES.....	74
BIBLIOGRAPHIE.....	79
ANNEXES.....	85
INDEX	100
TABLE DES ILLUSTRATIONS	101
TABLE DES MATIERES.....	102

Sigles et abréviations

AD : archives départementales
ADPA : Allocation départementale personnalisée d'autonomie
AFNOR : Association française de normalisation
ANIS : Approche nouvelle de l'information sociale
ANSSI : Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information
APAPH : Autonomie Personnes âgées et Personnes handicapées
APO : Adoptions, Pupilles et Origines
ASE : Aide sociale à l'Enfance
ASG : Aide sociale générale
AUDASS : Automatisation des directions de l'action sociale
CADA : Commission d'accès aux documents administratifs
CMU : Couverture maladie universelle
CNAOP : Conseil national d'Accès aux Origines personnelles
CNIL : Commission nationale de l'informatique et des libertés
CNRTL : Centre national de ressources textuelles et lexicales
CRPA : Code des Relations entre le Public et l'Administration
CYVIDO : Cycle de vie des données
DAF : Direction des Archives de France
DAPAPH : Direction Autonomie personnes âgées et personnes handicapées
DAS : Direction de l'action sociale
DDASS : Directions départementales des Affaires sanitaires et sociales
DEF : Direction Enfance-Famille
DITN : Département de l'Innovation Technologique et de la Normalisation
DSI : Direction des systèmes d'information
DSID : Direction des systèmes d'information et du Digital
DUA : Durées d'utilité administrative
DUN : Direction des usages numériques
GAMIN : Gestion automatisée de la médecine infantile Audass
GED : Gestion électronique des documents
GIE : Groupement d'intérêt économique
IGAS : Inspection générale des affaires sociales
INED : Institut national d'études démographiques
ISO : Organisation internationale de normalisation
MDR : Maison départementale des Solidarités
MDR : Maison départementale du Rhône
PIN : Pérennisation de l'Information Numérique

RASAD : Rencontres annuelles de la section des archivistes départementaux

RGPD : Règlement général sur la protection des données

RGS : Référentiel général de sécurité

INTRODUCTION

Les compétences générales confiées aux départements par les lois de décentralisation ont suscité un accroissement important et rapide du budget consacré à l'action sociale. La part des dépenses d'action sociale dans le budget de fonctionnement d'un département est de l'ordre de 50 %. De ce point de vue, l'informatique se présente de plus en plus comme un outil de rationalisation, qui engendre de nouvelles méthodes de gestion des données sociales.¹

En 1995, la Commission nationale informatique et libertés (Cnil) faisait état de la situation dans le domaine de l'aide sociale. Les lois de décentralisation du 7 janvier et du 22 juillet 1983 qui transfèrent aux départements des « compétences nouvelles »² entraînent une augmentation des dépenses liées à l'action sociale. Cette situation a pour conséquence une informatisation rapide et voulue du secteur par les conseils généraux se concrétisant principalement par la création de nouveaux systèmes de « gestion des interventions sociales³ ». À cela s'ajoute un contexte national, le « chantier de l'administration électronique », qui se caractérise par « la dématérialisation des procédures » dans les administrations publiques⁴.

Le Département du Rhône fait partie des premiers départements à avoir lancé au début des années 1990 des projets de traitement automatisé des données de l'aide sociale. En 1992, le projet « Approche nouvelle de l'information sociale » (Anis) était née ouvrant la porte à une nouvelle ère, sans doute encore d'actualité. Mais, ce progiciel d'action sociale s'accompagnait de risques sur les informations nominatives et faisait donc l'objet d'un contrôle important de la Cnil. Ainsi, dans le respect de la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 et du décret n° 85-1203 du 15 novembre 1985⁵ portant publication de la convention de Strasbourg du 28 janvier 1981, entre autres textes, le Département du Rhône lança en novembre 1997 le traitement automatisé des informations nominatives de l'aide sociale à l'enfance, Anis-ASE. Il s'agit de la première phase de mise en place du logiciel Anis.

L'arrêté départemental de novembre 1997 sur la création d'Anis-ASE ne fait aucune référence à la loi du 3 janvier 1979 sur les archives. Mais, cette dernière est citée par la délibération n° 97-006 du 4 février 1997 de la Cnil portant avis sur la demande du conseil général du Rhône concernant Anis-ASE. À ce sujet, la délibération 88-52 du 10 mai 1988 de la Commission dit que :

La CNIL, dans ses délibérations portant avis sur les projets de traitements automatisés d'informations nominatives qui lui sont soumis en vertu de l'article

¹ CNIL, 1995. Rapport d'activité 1995, p. 323.

² Journal officiel de la République française (JORF), n° 0169 du 23 juillet 1983.

³ GAUTELLIER, Christian, 2002. Nouvelles technologies et travail social. *VST - Vie sociale et traitements*. 2002. Vol. 76, no. 4, pp. 8-11. DOI [10.3917/vst.076.0008](https://doi.org/10.3917/vst.076.0008).

⁴ GUYON, Céline, 2015. La pratique archivistique publique en France, entre adaptation et négociation. Expériences et réflexions d'une archiviste. *Les Cahiers du numérique*. 2015. Vol. 11, no. 2, pp. 77-114.

⁵ « Portant publication de la convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel faite à Strasbourg le 28 janvier 1981. »

15 de la loi du 6 janvier 1978, visera la loi du 3 janvier 1979 et veillera à ce que les dispositions de l'article 15 du décret 1037⁶ [...] soient respectées⁷.

L'article 15 du décret 1037 exige que « la période de conservation des archives courantes et intermédiaires soit fixée en accord entre les administrations concernées et les services de la direction des archives⁸ ». Ainsi, nous comprenons qu'en citant la loi du 3 janvier 1979, la délibération de la Cnil laissait aux services d'archives et d'ASE le choix des délais de conservation des données nominatives traitées dans Anis-ASE. Le rôle des archivistes dans le traitement des données nominatives de l'aide sociale à l'enfance était donc réel, bien que confus. Ils pouvaient intervenir dès l'âge courant des données et définir comme aujourd'hui des règles de durées de conservation et de sort final.

Signalons par ailleurs, qu'en 1998 la DAF publiait une circulaire sur le « traitement des archives produites dans le cadre de l'aide sociale en faveur des mineurs ». Cette circulaire évoquait l'absence de réglementation sur les archives produites dans le cadre de l'action sanitaire et sociale. Malgré l'absence de référence à la loi du 6 janvier 1978, ce travail était le « fruit de la collaboration » des directions départementales des affaires sanitaires et sociales (DDASS) et services sociaux de quatre départements, du ministère de l'Emploi et de la Solidarité, de la DAF et des AD. Les tableaux de tri et de conservations prenaient en compte les informations nominatives sous toute leur forme. Et concernant le dossier d'enfant, sujet qui nous intéresse, la circulaire évoquait la prise en compte de « règles de confidentialité » dans le cas d'un rapprochement du « dossier d'enfant détenu par le service d'aide sociale à l'enfance et [du] dossier de suivi médical du service de protection maternelle et infantile »⁹.

La fin des années 1990 marquait-elle le début d'une intervention des archivistes dans la conformité du traitement des données d'aide sociale ? Il faudra attendre le rapport de Guy BRAIBANT au Premier Ministre le 3 mars 1998¹⁰ qui alertait sur le rôle que devait avoir la loi sur les archives dans le « respect de la vie privée »¹¹. Ce rapport comme le précédent de 1996¹², a eu pour effet une évolution de la législation dans le domaine des archives¹³. En effet, en 2000 un article 4-1 est ajouté dans la loi du 6 janvier 1979. Ce nouvel article entérinait le rôle des archivistes dans la conservation et le traitement des informations nominatives dotées d'un intérêt scientifique, statistique ou historique¹⁴.

⁶ Décret n°79-1037 du 3 décembre 1979 relatif à la compétence des services d'archives publics et à la coopération entre les administrations pour la collecte, la conservation et la communication des archives publiques.

⁷ CNIL, 1988. Délibération 88-52 du 10 mai 1988.

⁸ CNIL, 1988.

⁹ FRANCE ARCHIVES, 1998. Circulaire AD 98-6 du 6 juillet 1998, p. 15.

¹⁰ BRAIBANT Guy, 1998. Données personnelles et société de l'information. Rapport au Premier Ministre sur la transposition en droit français de la directive n° 95/46. 3 mars 1998.

¹¹ BRAIBANT Guy, 1998, p. 6.

¹² BRAIBANT, Guy, 1996. Les archives en France. Paris: la Documentation française. Collection des rapports officiels. ISBN 978-2-11-003607-0.

¹³ STIRN, Bernard, 2009. In memoriam Guy Braibant. (5 septembre 1927 – 25 mai 2008). *Revue française de droit constitutionnel*. 2009. Vol. 80, no. 4, pp. 891-892. DOI [10.3917/rfdc.080.0891](https://doi.org/10.3917/rfdc.080.0891).

¹⁴ Article 4-1 de la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives. Version en vigueur du 13 avril 2000 au 24 février 2004.

Alors que la « mise en conformité au RGPD » apparaît comme une phrase à la mode, ce travail montre que la conformité en matière de protection des données personnelles n'est pas une question nouvelle. Elle remonte en France au milieu des années 1970 avec l'application de la loi informatique et liberté. Ainsi, le but de ce travail est de montrer le rôle évolutif des archivistes dans la conformité des traitements automatisés des informations nominatives de l'aide sociale dans le Rhône. Il participe au débat sur cette place des archivistes et *records managers* avec une approche historique.

Dès lors, pour y parvenir nous tenterons de répondre à trois grandes questions.

Comment le Département du Rhône traite-t-il les données personnelles de l'aide sociale à l'enfance depuis les lois de décentralisation de 1983 ?

La CNIL définit une donnée personnelle comme « toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable ». Pour Maïté GUILLEMAIN, la définition des données à caractère personnel est une « définition large », car elle s'étend à toutes les formes de l'information¹⁵. Nous parlerons ici des données personnelles sous toutes leurs formes ; physique et électronique.

Notre hypothèse à la première question est que le traitement tournait essentiellement autour de logiciels ou systèmes automatisés de « gestion des interventions sociales » pour reprendre la formulation de Christian GAUTELLIER¹⁶, et qui s'inscrit dans un contexte général d'informatisation du service public. Nous pensons que des logiciels antérieurs à la loi du 6 janvier 1978 étaient d'abord utilisés, dans des centres informatiques sous la tutelle du ministère de la Santé. La décentralisation a pour conséquence le transfert de cette tutelle vers les départements. Signalons qu'entre temps, plusieurs de ces projets antérieurs à la loi informatique et liberté ont été soit suspendus à la suite d'un avis défavorable de la Cnil, soit réglementés après avis favorable. Mais entre 1983 avec les lois de décentralisation, et le début des années 1990, des besoins nouveaux sont apparus liés, d'une part, à l'augmentation de la précarité¹⁷, qui a pour conséquence des charges plus importantes dans l'action sociale des départements, d'autre part, les innovations technologiques qui permettent de répondre à de nouveaux besoins de rationalisation ou normalisation de l'intervention sociale. Par exemple, le développement dans les années 1990 de « bases de données sociales »¹⁸ gérées par des logiciels fonctionnant avec une « architectures du type client-serveur »¹⁹. C'est ainsi que naquit l'Approche nouvelle de l'information sociale (Anis), dont le fonctionnement utilise cette nouvelle technologie²⁰. Mais ce logiciel, comme ses prédécesseurs et peut-être moins, fera l'objet de contestations par la société, des

¹⁵ GUILLEMAIN, Maïté et CARON, Christophe Préfacier, 2019. *L'application du RGPD par les organisations*. Caen, France: Éditions EMS, Management & société. ISBN 978-2-37687-260-3, p. 13-14.

¹⁶ GAUTELLIER, Christian, 2002.

¹⁷ Bénédicte JACQUEY-VAZQUEZ parle par exemple d'une « expansion du nombre de personnes sans domicile fixe ». JACQUEY-VAZQUEZ Bénédicte, 2018. *L'accompagnement social. Rapport de capitalisation*. Inspection générale des affaires sociales, septembre 2018, p. 16.

¹⁸ CNIL, 1997. *Rapport d'activité 1997*, p. 248.

¹⁹ MUSIANI, Francesca et SCHAFER, Valérie, 2011. Le modèle Internet en question (années 1970-2010). *Flux*. 2011. Vol. 85-86, no. 3-4, pp. 62-71. DOI [10.3917/flux.085.0062](https://doi.org/10.3917/flux.085.0062).

²⁰ « L'environnement client-serveur est créé dans les années 90. Cette expression est un mode de communication utilisant un réseau entre plusieurs logiciels. Celui qui envoie une requête est un serveur et celui qui répond un client ». Site web L'internaute, URL : <https://www.linternaute.fr/expression/langue-francaise/15076/architecture-client-serveur/>

syndicats, des chercheurs et même d'élus en France et en Suisse. Était-ce une réelle prise en compte des erreurs du passé ?

En 1997, le Département du Rhône reçut un avis favorable de la Cnil pour le lancement d'Anis-ASE qui concerne l'aide sociale à l'enfance. Ce progiciel d'accompagnement social devait cependant respecter plusieurs considérants que nous analysons dans ce travail. En 2009, une déclaration du service ASE désigne désormais le logiciel « Iodas (Anis) ». Il semble qu'un changement de prestataire a été fait, mais sans changement de la base de données Anis. Iodas répondait à plusieurs besoins tels que l'apurement des données et le pré-archivage²¹. Mais nous verrons que ces nouvelles fonctionnalités ne permettent pas aujourd'hui au logiciel d'être pleinement conforme au RGPD.

Comment évolue le rôle des archivistes dans le traitement de ces données dès la fin des années 1990 ?

Le Règlement général sur la protection des données (RGPD) définit le traitement comme :

Toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données ou des ensembles de données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction²².

Les notions de collecte, d'enregistrement, de destruction, de conservation, de communication et de consultation montrent l'importance du rôle des archivistes et *records managers* dans le traitement des données personnelles. En effet, le métier d'archiviste peut être résumé en cinq grandes missions, aussi appelées les 5 C : conseiller, collecter, classer (et inventorier), conserver et communiquer²³. Ces missions s'appliquent au « traitement » au sens du RGPD.

Nous pensons que le rôle des archivistes dans le traitement des données de l'aide sociale, en général et de l'enfance en particulier, a évolué lentement. Nous n'avons trouvé aucune trace qui permet de le faire remonter aux années 1970 avec les traitements antérieurs à la loi informatique et libertés. Cependant, plusieurs documents permettent d'attester cette place des archivistes à la fin des années 80 et 90 jusque dans les années 2000.

D'abord en 1988, la délibération n° 88-52 du 10 mai 1988²⁴ de la Cnil, évoquée plus haut, tentait de spécifier « les modalités d'articulation » des lois du 6 janvier 1978 et du 3 janvier 1979²⁵. Guy BRAIBANT exprimait toutefois des doutes quant à la « valeur juridique » et la « légalité » de cette délibération²⁶. Nous pensons qu'il

²¹ Voir les annexes 1 et 2 sur Iodas, et ses fonctionnalités.

²² RGPD. Article 4 sur les « Définitions ».

²³ ARCHIVES DEPARTEMENTALES DE SAONE-ET-LOIRE. Mémoire sauvegardée [en ligne]. Disponible sur : <https://www.archives71.fr/article.php?larub=26&titre=memoire-sauvegardee>. Consulté le 11 août 2022.

²⁴ CNIL, 1988. Délibération 88-52 du 10 mai 1988.

²⁵ BRAIBANT, Guy, 1996, p. 73.

²⁶ BRAIBANT, Guy, 1996, p. 74.

s'agissait déjà d'un grand pas vers une meilleure articulation des rôles entre le garant du droit à l'oubli et celui du droit à la mémoire.

En 1997, la délibération de la Cnil du 4 février 1997 portant avis favorable au logiciel Anis-ASE, cite la loi du 3 janvier 1979 sur les archives dans son préambule. Il s'agissait d'une application tacite de la délibération n°88-52 du 10 mai 1998.

Enfin, plus tard en 2009, une déclaration du service ASE du Rhône témoigne d'une intervention plus importante des archives départementales dans le cycle de vie des informations. Cela se concrétise, notamment par une fonctionnalité de pré-archivage des dossiers papier, de gestion des dossiers pré-archivés et de gestion de l'apurement. Un autre fait aussi intéressant est la gestion simultanée du cycle de vie des archives papier et électroniques.

Entre temps, ce rôle n'aurait pas progressé sans les rapports de Guy BRAIBANT qui ne manquait pas de souligner, d'une part, des incohérences entre les lois du 6 janvier 1978 et du 3 janvier 1979, d'autre part, l'absence de la notion de « respect de la vie privée » dans la loi sur les archives. Ces rapports ont pour conséquence la modification en 2000 de la loi et l'ajout de l'article 4-1.

Enfin, comment se caractérise aujourd'hui ce rôle des archivistes dans la mise en conformité au RGPD ?

Nous pensons que les archivistes interviennent aujourd'hui partout où il y a une gestion de l'information sous toutes les formes. Dans le Département du Rhône, ils interviennent dans l'apurement des données de la base Anis. Aujourd'hui, les difficultés liées à cette opération sont sans doute dues à l'absence d'une démarche archivistique ou une implication forte des archivistes dès le départ. Par ailleurs, plusieurs projets départementaux de plan de classement permettent une gestion efficace du cycle de vie des documents. Ces projets qui sont en fait des projets de *records management* garantissent des traitements conformes au RGPD à travers notamment, la définition de droits d'accès et des durées de conservation et de sort final. Enfin, les archivistes interviennent dans le processus d'accès aux dossiers d'ASE. Des procédures ont été mise en place entre le service d'archives et les services d'ASE pour assurer une meilleure communication des dossiers dans le respect de la réglementation.

Pour vérifier nos hypothèses nous avons adopté une démarche qualitative qui s'appuie sur des entretiens semi-directifs et l'observation participante. Mais, ces entretiens n'ont pas suffi à combler certaines interrogations sur le traitement des données de l'aide sociale et sur le rôle des archivistes. Il fallait dans ce cas se reporter sur des documents d'archives. Ces archives n'apportaient pas des informations suffisantes sur la mise en place du logiciel Anis au début des années 1990. Les seuls documents que nous avons ne dataient que de 1997. Nous avons donc continué nos recherches aux archives départementales du Rhône où nous avons trouvé des documents sur la mise en place du logiciel Anis entre 1993 et 2000, versés en 2016 par le service informatique du Rhône.

Notre travail est structuré en trois grandes parties. Nous présenterons d'abord l'état de l'art, la méthodologie, puis notre terrain d'étude. Puis, nous aborderons les raisons lointaines et immédiates qui ont conduit au lancement d'Anis. Enfin, nous

parlerons de la place des archivistes dans la mise en conformité du traitement des données de l'aide sociale dans le Département du Rhône de 1997 à nos jours.

I. ÉTAT DE L'ART, METHODOLOGIE ET TERRAIN D'ETUDE

A. ETAT DE L'ART

Aujourd'hui, quelques auteurs professionnels ont fait le lien entre le *records management* ou l'archivistique et le Règlement général sur la protection des données (RGPD). Parmi ces auteurs nous pouvons citer Lucia STEPHAN. Dans son article traduit de l'anglais par Marie-Anne CHABIN, l'auteure apporte des « prédictions » sur le *records management* et le RGPD un an avant son application : le *records management* « garantira la conformité [des données à caractère personnel] car elles seront contrôlées pendant tout leur cycle de vie »²⁷. Pour Marie-Anne CHABIN, le fait de déterminer une « durée peut éclairer la licéité et surtout l'absence de licéité des données quand il aboutit à une impasse ; il peut donc servir d'alerte »²⁸. C'est un des avantages du *records management* dans le traitement des données personnelles. La thèse de l'auteure est que « cette implication de la compétence archivistique dès la conception des données (*by design*) est susceptible d'améliorer la qualité des données. Le RGPD (sans le savoir ?) met en valeur cette finalité de l'archivistique »²⁹. En 2015, Charlotte MADAY fait le lien entre records management et l'*open data*. Pour l'auteure, « une démarche d'évaluation et de sélection de données, basée sur les méthodes du *records management*, aurait un effet très positif sur le cadre général de la gouvernance des données »³⁰.

Ces auteures semblent être les seules à avoir clairement parlé de l'apport d'une démarche archivistique, et plus précisément de *records management*, sur la gestion des données, et la mise en conformité de leur traitement. D'autres se sont intéressés aux risques juridique et numérique liés à la dématérialisation. Pour ces auteurs, l'archiviste peut jouer un rôle dans l'accompagnement des projets de dématérialisation, notamment sur le cycle de vie des données et documents³¹. La dématérialisation des procédures entraîne une augmentation des risques liés aux données personnelles. L'implication de plus en plus présente des archivistes dans les projets de dématérialisation montre l'importance de leur rôle.

Mais ces articles abordent partiellement notre question de recherche qui est le rôle des archivistes dans la mise en conformité en matière de protection des

²⁷ STEFAN, Lucia et CHABIN, Marie-Anne (traduction), 2017. *Le Records Management et le RGPD* [en ligne]. [Consulté le 07 août 2022]. Consulté à l'adresse : <http://blog.cr2pa.fr/2017/10/le-records-management-et-le-rgpd/>

²⁸ CHABIN, Marie-Anne, 2019. L'expertise Archivage managérial/Records Management : un atout pour la mise en œuvre du RGPD. *I2D - Information, données & documents* [en ligne]. 7 août 2019. Vol. 1, no. 1, p. 78-81. [Consulté le 07 août 2022]. Disponible à l'adresse : <https://doi.org/10.3917/i2d.191.0078>

²⁹ CHABIN, Marie-Anne, 2019.

³⁰ MADAY, Charlotte, 2015. L'apport de la gestion des documents d'activité (records management) à l'ouverture des données. Réflexions basées sur les pratiques en France. *Les cahiers du numérique*. 30 juin 2015. Vol. 11, no. 2, p. 149-166. DOI -10.3166/lcn.11.2.149-166. [Consulté le 07 août 2022]. Disponible à l'adresse : <https://doi.org/10.3166/lcn.11.2.149-166>

³¹ MEISSONNIER, Antoine, 2016. Risque juridique et dématérialisation. *Gazette des archives* [en ligne]. 2016. Vol. 242, no. 2, p. 71-80. DOI 10.3406/gazar.2016.5354. [Consulté le 14 février 2022]. Disponible à l'adresse : <https://doi.org/10.3406/gazar.2016.5354> ; GOUBIN, Emilie, 2016. Les archivistes face au défi de la dématérialisation. *Gazette des archives* [en ligne]. 2016. Vol. 242, no. 2, p. 149-159. DOI 10.3406/gazar.2016.5366. [Consulté le 14 février 2022]. Disponible à l'adresse : <https://doi.org/10.3406/gazar.2016.5366> ; GUYON, Céline, 2015. La pratique archivistique publique en France, entre adaptation et négociation. Expériences et réflexions d'une archiviste. *Les Cahiers du numérique*. 2015. Vol. 11, no. 2, p. 77-114.

données personnelles. Notre mémoire permettra ainsi de présenter ce rôle en s'appuyant sur plusieurs ouvrages et articles sur les concepts de l'accompagnement et de la mise en conformité³², ainsi que sur plusieurs sources d'archives et des enquêtes de terrain. Ainsi, nous nous intéresserons également aux travaux sur le métier d'archiviste en abordant, notamment sa déontologie³³. Nous pensons que l'éthique des archivistes comme celle des professionnels de l'action sociale doit être sérieusement pris en compte sur la question des données personnelles, et particulièrement du secteur social et médico-social.

Parler des services sociaux départementaux nécessite de parler de la décentralisation en France et des compétences des collectivités territoriales³⁴. Ces travaux nous donneront des clés de compréhension sur l'organisation administrative des collectivités départementales en France, ainsi que sur leurs compétences. Nous nous intéresserons principalement à la politique sociale des départements et du traitement des données nominatives. Peu d'auteurs ont abordé le traitement des données personnelles par les collectivités territoriales³⁵.

Ce travail s'étend également sur les progiciels d'action sociale qui ont fait l'objet de multiples travaux scientifiques³⁶. Par exemple, le progiciel Anis est cité dans plusieurs études, mais très souvent sous l'angle du control social dans un contexte d'informatisation de la société, donc sous ses aspects négatifs³⁷. Nous évoquons Anis dans son ensemble en remontant à ses origines lointaines et sur ses conséquences dans le domaine de la protection des données personnelles. Ces logiciels participent dans l'accompagnement social³⁸, en se plaçant au centre du métier du travailleur social.

³² DAUTIEU, Thomas et ARRUBARRENA, Béa, 2019. La mise en conformité par la CNIL au Règlement général sur la protection des données (RGPD) : premier bilan un an après. *I2D - Information, données & documents* [en ligne]. 7 août 2019. Vol. 1, no. 1, p. 25-28. [Consulté le 14 février 2022]. Disponible à l'adresse : <https://doi.org/10.3917/i2d.191.0025> ; HUYS-MOCHEZ, Alice, 2019. Un accompagnement mutualisé auprès des collectivités : comment le Centre de gestion du Pas-de-Calais relève le défi du RGPD. *I2D - Information, données & documents* [en ligne]. 7 août 2019. Vol. 1, no. 1, p. 47-50. [Consulté le 14 février 2022]. Disponible à l'adresse : <https://doi.org/10.3917/i2d.191.0047>

³³ ASSEMBLEE GENERALE DU CONSEIL INTERNATIONAL DES ARCHIVES, 2006. Code de déontologie [en ligne]. Disponible sur : <https://www.archivistes.org/code-de-deontologie>. [Consulté le 7 août 2022]. ; ASSOCIATION DES ARCHIVISTES FRANÇAIS, 2020. Abrégé d'archivistique: principes et pratiques du métier d'archiviste. Paris, France : Association des archivistes français. ISBN 978-2-900175-09-5. ; ERMISSE, Gérard, 2004. La déontologie, l'éthique et les obligations légales et réglementaires des archivistes français. *Gazette des archives*. 2004. Vol. 196, n° 1, pp. 1-25. DOI 10.3406/gazar.2004.3729. ; BAILLARGEON, Diane, 2006. *La déontologie du métier d'archiviste* [en ligne]. 2006. Vol. 37, p. 30. [Consulté le 16 février 2022]. Disponible à l'adresse : https://www.archivistes.qc.ca/revuearchives/vol37_1/37_1_baillargeon.pdf

³⁴ DONIER, Virginie, 2016. *Droit des collectivités territoriales*. Paris, France : Dalloz. ISBN 978-2-247-16084-6. ; VERPEAUX, Michel, RIMBAUT, Christine et WASERMAN, Franck, 2021. *Les collectivités territoriales et la décentralisation*. 12e édition. Paris: La documentation Française. ISBN 978-2-11-157436-6.

³⁵ LECLERCQ, Franck, 2002. La collecte et la gestion des fichiers nominatifs par les collectivités. Voiron: La Lettre du cadre territorial. Dossier d'experts. ISBN 978-2-84130-427-1. 153 p.

³⁶ DESBOIS, Dominique, 1999. Ne bougez plus, ne respirez plus. Vous êtes fichés ! *Etudes*, Société d'Édition de Revues (SER), 1999, p. 43-52. hal-03129352 ; DUTHU, Marie-Paule, 2002. Adapter l'informatique au terrain. *Informations sociales* (n° 97, 2002), p. 70-77. ; GAUTELLIER, Christian, 2002. Nouvelles technologies et travail social. *VST - Vie sociale et traitements*. 2002. Vol. 76, no. 4, pp. 811. DOI 10.3917/vst.076.0008. ; VAUCHELIN, Alain, [sans date]. Action éducative spécialisée et contrôle social

³⁷ BOURCIER, Danièle, 1998. Données sensibles et risque informatique [en ligne]. CURAPP - Questions sensibles, PUF, 1998, p. 39-58. Disponible sur : https://www.u-picardie.fr/curapp-revues/root/41/daniele_bourcier.pdf_4a093654dccbe/daniele_bourcier.pdf

³⁸ GAUTHIER, Pierre, 2011. La fin des DDASS. *Vie sociale*. 2011. Vol. 2, no. 2, pp. 4955. DOI 10.3917/vsoc.112.0049. ; JACQUEY-VAZQUEZ, Bénédicte, 2018. L'accompagnement social. Rapport de capitalisation. Inspection générale des affaires sociales, septembre 2018, 103 p.

B. METHODOLOGIE

1. Observation participante en Saône-et-Loire

« L'observation participante suppose la "participation" du chercheur, au sens où il partage les activités et les pratiques des acteurs sociaux, de manière plus ou moins officielle et manifeste.³⁹ » Cette méthode « souhaite répondre à un recueil dynamique des interactions vivantes, de manière située dans le temps et dans l'espace »⁴⁰.

Nous avons opté pour la méthode de l'observation participante aux archives départementales de Saône-et-Loire (AD71). Cela nous a permis de recueillir des informations essentielles sur les actions d'accompagnement menées par les archivistes du département. Notre observation s'inscrit dans le cadre d'une alternance au poste d'apprenti archiviste numérique sous le tutorat d'Agnès LUMINET.

Les acteurs sociaux que nous avons observés sont donc principalement les archivistes des AD71 dont fait partie notre tutrice d'alternance. Nous les avons observés au sein des archives, mais aussi à l'extérieur lors de réunions avec les services du département. Ces services étaient pour l'essentiel des services d'action sociale, par exemple les Maisons départementales des solidarités. Le personnel des services comprenait aussi bien des cadres que des non-cadres. Entant qu'apprenti, nous participions, mais surtout nous observions pour apprendre le métier sur tous ses angles.

Nous avons aussi observé les archivistes des AD71 dans le cadre de projets auxquelles nous avons l'occasion de participer. Il s'agit par exemple du projet Cycle de vie des données (Cyvido) que nous analysons dans ce travail, et le projet de dématérialisation des dossiers de l'Aide sociale à l'enfance (ASE). Ce dernier, qui porte essentiellement sur les dossiers d'ASE, nous a permis de trouver dans quel domaine approfondir nos recherches. Cela a notamment influencé les choix faits dans notre principal terrain d'étude qu'est le Département du Rhône.

Ainsi, les résultats obtenus par l'observation participante ont été d'une grande utilité dans la rédaction de ce mémoire, notamment sur les métiers d'archiviste départemental et de travailleur social, ainsi que sur leur coopération.

2. Entretiens semi-directifs

Nous avons eu des entretiens dans les deux départements. Dans le Département de Saône-et-Loire, les entretiens portaient uniquement sur le projet Cyvido et l'accompagnement des services d'ASE, notamment dans le cadre de l'accès aux dossiers. Cela nous a permis de voir qu'il existe des approches différentes parmi les services d'archives. Cette démarche nous a aussi permis de trouver des réponses à certaines interrogations plus générales.

³⁹ SEURRAT, Aude et COLLECTIF, 2014. *Écrire un Mémoire en Sciences de l'Information et de la Communication. Récits de Cas, Démarches et.* Paris: Presses Sorbonne Nouvelle, p. 92.

⁴⁰ SEURRAT, Aude et COLLECTIF, 2014, p. 92.

Nous avons fait le choix de nous entretenir avec des archivistes intervenant dans le secteur social et médico-social. Ce premier critère nous a évité une dispersion vers des domaines qui touchent aussi à la question des données personnelles. Un autre critère était la participation à des projets de plan de classement avec les services. En effet, les archivistes que nous avons rencontrés participent toutes de loin ou de près aux projets de plan de classement. Cela nous a permis de vérifier une de nos hypothèses selon laquelle ces projets jouent un rôle dans la mise en conformité au RGPD.

Pour aller plus loin dans ce sens il était nécessaire de rencontrer les autres acteurs, les cheffes de projets rattachées au service informatique et un administrateur du logiciel Iodas. Cela nous a permis d'avoir un point de vue qui diffère de celui des archivistes.

Les projets de plan de classement touchent tous les services du département. Ainsi, dans le Rhône nous voulions savoir ce que les services ayant participé au projet « Plan de classement » pensaient de ce projet ; qu'est-ce que cela avait changé dans leurs activités. Nous nous sommes ainsi rapprochés de la cheffe du service Adoptions, Pupilles et Origines pour avoir des réponses. Ce service voit une intervention forte des archivistes.

Enfin, nous avons contacté la déléguée à la protection des données qui a bien voulu répondre à nos questions, mais sous forme écrite.

3. Travail sur des documents d'archives

Les entretiens n'ont pas suffi à répondre à certaines de nos interrogations, notamment sur l'avant Anis (Iodas). Au début de notre recherche, nous pensions qu'il n'existait pas de systèmes de traitement automatisé avant la mise en place du logiciel Anis et que tout était manuel. La plupart des enquêtés n'ont pas connaissance de ce qui se faisait avant leur arrivée dans la collectivité, il était donc nécessaire de compléter ces informations par des données historiques. Nous nous appuyons ainsi dans ce travail sur les archives de la Cnil, notamment les rapports d'activité d'entre 1978 et 1997 et les délibérations. L'analyse de ces rapports nous a permis de voir leurs richesse et qualité. Mais quelques questions sur le logiciel Anis ne trouvaient toujours pas de réponses. Nous avons ainsi décidé de voir dans les archives du Département du Rhône. Une recherche dans l'inventaire des AD69, nous a permis de voir qu'un versement du service informatique sur la mise en place du logiciel Anis dans le Rhône entre 1993 et 2000 avait eu lieu en 2016. L'étude de ces archives devait nous permettre de voir la place des archivistes en consultant les comptes rendus de réunions autour du projet. Mais cela nous a surtout permis de voir l'ensemble des actions de mise en conformité du logiciel par les départements et les différents acteurs. Enfin, la consultation des archives de la Direction de l'action sociale (DAS) conservées aux Archives nationales de Pierrefitte-sur-Seine, nous a permis de comprendre le fonctionnement des DDASS avant l'automatisation de leur gestion des dossiers d'ASE.

4. Travail sur la législation et les textes en vigueur

Très tôt dans nos recherches nous avons pris conscience de l'importance de la législation en général, et notamment dans les domaines social et médico-social, de la protection des données, des collectivités territoriales, mais aussi de l'archivistique. Pour comprendre les évolutions du rôle des archivistes dans la mise

en conformité, il était nécessaire de remonter aux versions initiales des deux principales lois sur lesquelles nous nous appuyons, la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 et la loi sur les archives du 3 janvier 1979. L'analyse des évolutions et modifications de cette dernière, et des circulaires du SIAF, nous a permis de comprendre l'évolution des interventions des archivistes dans la mise en conformité.

Finalement, alors que nous pensions qu'il serait au centre de notre analyse générale, le Règlement général sur la protection des données (RGPD) n'est pas autant étudié que les deux lois citées ci-dessus. Il permet cependant, de voir la place des archivistes aujourd'hui ou au moins depuis 2018 dans la protection des données personnelles.

C. TERRAINS D'ETUDE : LE CHOIX DU RHONE

Nous avons fait le choix du Département du Rhône pour des raisons géographiques, mais surtout parce que nos premiers contacts ont été trouvés aux archives départementales du Rhône et de la métropole de Lyon (AD69). Un premier contact avec une archiviste des AD69 en charge du secteur social nous a permis d'être mis en contact avec d'autres personnes, notamment le service Adoption, Pupilles et Origines (APO) et la direction des usages numériques (DUN).

Le service APO est rattaché à la direction Enfance-Famille (DEF). Le choix de cette direction a été motivé, comme nous l'avons mentionné, par notre alternance aux AD71. Mais la DEF est composée d'autres services ; le choix du service des origines nous a particulièrement été recommandé par l'archiviste des AD69. Mais, les raisons sont aussi liées à la sensibilité des données traitées par ce service.

II. ANIS-ASE (IODAS) : LOGICIEL HISTORIQUE D'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL

Au cours des dernières décennies, les visages de la pauvreté se modifient, obligeant l'accompagnement social à s'adapter et à se réinventer, non sans peine⁴¹.

L'accompagnement social est le fait d'accompagner les personnes dans leur parcours de vie, de maintenir, restaurer ou renforcer le lien social⁴². Il s'agit globalement de « l'intervention des travailleurs sociaux ». Bénédicte JACQUEY-VAZQUEZ, membre de l'inspection générale des affaires sociales (IGAS), explique que « le terme d'"accompagnement social" est [...] apparu au début des années 80 dans le champ de l'action sociale. Progressivement, l'expression s'est généralisée dans l'ensemble des domaines de l'action sociale »⁴³.

Nous pensons que cette réadaptation de l'accompagnement social décrite ci-dessus par l'auteure, se caractérise notamment par la mise en place des traitements automatisés de l'aide sociale dans les départements. « Approche nouvelle de l'information sociale » (Anis) fait partie de ces traitements.

Anis a été créé en 1992 par un « collectif constitué de professionnels » des départements⁴⁴ associés du Rhône, de l'Ain, de la Loire, de la Haute-Garonne et du Puy-de-Dôme. Pour y parvenir les cinq conseils généraux ont formé un groupement d'intérêt économique (GIE) Bossard-Sinorg⁴⁵. Le GIE Bossard-Sinorg était une société d'ingénierie informatique⁴⁶. Il est l'association en 1993 du cabinet de conseil Bossard et la société Sinorg filiale de la Caisse des Dépôts⁴⁷.

Le projet Anis avait pour finalité la « gestion et la prévision des interventions sociales dans les conseils généraux »⁴⁸. Il devait donc aussi fournir des éléments statistiques sur l'action sociale départementale. Une « base de données sociales unique » regroupait « les différentes actions sociales et médico-sociales » de chaque usager⁴⁹. La base de données devait « rationaliser l'informatisation de l'action sociale des départements » alors « partielle, spécialisée et souvent limitée à l'enregistrement des décisions d'octroi d'une aide »⁵⁰.

D'après Les Echos, ce progiciel devait permettre aux cinq départements de mieux gérer leurs dossiers. Il devait aussi permettre un rapprochement des agents

⁴¹ JACQUEY-VAZQUEZ, Bénédicte, 2018. L'accompagnement social. Rapport de capitalisation. Inspection générale des affaires sociales, septembre 2018, p. 17.

⁴² JACQUEY-VAZQUEZ, Bénédicte, 2018, p. 11.

⁴³ JACQUEY-VAZQUEZ, Bénédicte, 2018, p. 12.

⁴⁴ DUTHU, Marie-Paule, 2002. Adapter l'informatique au terrain. Informations sociales (n° 97, 2002), p. 70-77.

⁴⁵ LES ECHOS, 1995. Nouvel outil informatique à la disposition des conseils généraux, 14 février 1995. URL: <https://www.lesechos.fr/1995/02/nouvel-outil-informatique-a-la-disposition-des-conseils-generaux-850511>

⁴⁶ DESBOIS, Dominique, 1999.

⁴⁷ LES ECHOS, 1995. Nouvel outil informatique à la disposition des conseils généraux, 14 février 1995. URL: <https://www.lesechos.fr/1995/02/nouvel-outil-informatique-a-la-disposition-des-conseils-generaux-850511>

⁴⁸ CNIL, 1994. Rapport d'activité 1994, p. 122.

⁴⁹ *Ibid.*

⁵⁰ *Ibid.*

des services sociaux d'un même département⁵¹. Autrement dit, Anis avait non seulement pour but d'améliorer la gestion des prestations sociales, mais devait aussi mutualiser la gestion au sein d'un même département. Le rapport d'activité 1994 de la Commission parle d'une amélioration de « la coordination des aides à différents échelons territoriaux »⁵².

Nous pouvons affirmer qu'une mutualisation de la gestion à l'intérieur d'une même région était aussi espérée. En effet, les cinq départements précurseurs font partie de la région Auvergne-Rhône-Alpes. Cependant, le « progiciel devait intégrer les spécificités propres à chaque département⁵³ ». En 1999, en se basant sur la date de publication de l'article de Dominique DESBOIS, Anis était utilisé par dix-sept départements.

Le rapport d'activité 1996 de la Cnil précise que : « le progiciel "ANIS", qui repose sur une architecture informatique de type client/serveur⁵⁴, vise, au sein des services sociaux, à constituer une base de données sociales unique, regroupant sur un usager (individu ou famille) les différentes interventions dans le domaine de l'action sociale ou médico-sociale⁵⁵ ».

Anis est donc un logiciel d'accompagnement social ou de « gestion des interventions sociales »⁵⁶, servant dans la gestion des prestations sociales des départements. Le progiciel était un moyen de modernisation des services sociaux relève Les Echos.

Il est composé d'un ensemble de « modules » ou de catégories sociales, couvrant selon Dominique DESBOIS « les grandes missions de l'aide sociale : aide sociale à l'enfance, aide sociale générale, revenu minimum d'insertion, protection maternelle et infantile, auxquels s'ajoute un module d'action sociale de terrain destiné aux travailleurs sociaux.⁵⁷ » Le module de gestion de l'aide sociale à l'enfance dénommé Anis-ASE semble être l'un des plus connus. Anis-ASE est en fait une fonctionnalité du progiciel ANIS. Dans son rapport d'activité de 1996, la Cnil explique que ce module « présente des caractéristiques similaires à celles de l'application globale, notamment l'existence d'une base de données unique consultable, en l'occurrence, par l'ensemble des agents des services en charge de l'aide sociale à l'enfance dans le département »⁵⁸.

Anis-ASE permet la gestion informatisée de l'aide sociale à l'enfance et de l'action sociale de terrain⁵⁹. Ce traitement a été créé par un arrêté du Département du Rhône datant de novembre 1997 à la suite d'un avis favorable de la Cnil de février 1997. L'aide sociale de terrain peut être vue comme un élargissement de l'action sociale départementale dans les différents territoires. Plusieurs acteurs jouent un rôle de relais, notamment dans les communes. Il peut s'agir d'associations, fondations solidaires, ou de services de proximité comme les Maisons du Rhône (MDR) dans

⁵¹ DESBOIS, Dominique, 1999.

⁵² CNIL, 1994, p. 122.

⁵³ LES ECHOS, 1995.

⁵⁴ Voir l'annexe 8 sur la promotion d'Anis par le G.I.E. Bossard – Synorg et l'annexe 9 sur l'accompagnement et la formation des travailleurs sociaux en 1998.

⁵⁵ CNIL, 1995, p. 327.

⁵⁶ GAUTELLIER, Christian, 2002.

⁵⁷ DESBOIS, Dominique, 1999.

⁵⁸ CNIL, 1996. Rapport d'activité 1996, p. 297.

⁵⁹ La délibération de la Cnil de février 1997 en réponse à la demande du département du Rhône, p. 2.

le Département du Rhône ou encore les Maisons départementales des Solidarités (MDS) dans le Département de Saône-et-Loire pour ne citer que ces deux collectivités territoriales.

En 2009, une déclaration à Cnil du service ASE du Rhône sur la gestion des données relatives aux bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance et à la famille laisse apparaître « Iodas (Anis) ». Iodas est un logiciel développé par Inetum (anciennement GFI), société de service de solution de gestion et d'accompagnement social des collectivités. Il s'agit d'un outil de « gestion des actions et des dispositifs sociaux »⁶⁰.

Ainsi, dans cette première partie nous présenterons d'abord le contexte des années 1970 et 1980. Nous tenterons ensuite de faire une présentation du traitement automatisé Anis en revenant sur les lois de décentralisation de 1983 que nous pensons être à l'origine de cette nouvelle approche et sur les raisons immédiates.

D. LE CONTEXTE DES ANNEES 70 ET 80

1. Les projets Gamin et Audass

Ce chapitre a pour objectif de présenter le contexte des années 70 et 80 qui précèdent la période dans laquelle notre sujet d'étude s'inscrit. Anis – Approche nouvelle de l'information sociale – par son appellation évoque l'existence d'une ancienne « approche ». Laquelle ? Nous avons ainsi tenté de comprendre ce qui se faisait avant 1983 dans le domaine de l'action sociale. Le but de ce chapitre, n'est donc pas de présenter les systèmes qui ont marqué l'histoire de la France en matière de vie privée et de protection des données, par exemple SAFARI⁶¹, mais plutôt de présenter ceux qui ont marqué le secteur social et médico-social.

En 1979, le bureau de l'enfance et de la jeunesse de la direction de l'action sociale (DAS) fit une présentation du programme Audass-Enfance⁶². Cette présentation revenait sur les raisons qui ont motivé l'automatisation, « la gestion manuelle et ses difficultés ». Il explique que :

Le caractère évolutif de la législation de l'ASE [...] et la complexité de la gestion de situations d'enfants [...] nécessite des volumes et une qualité d'informations tels qu'une gestion purement manuelle permet difficilement de résoudre de façon satisfaisante les problèmes qui se posent au service. De ce fait, il lui est difficile de prendre suffisamment de recul par rapport à ses tâches quotidiennes : l'attention requise par l'exécution des points de détail et l'urgence ne laissent que peu de temps à l'examen des problèmes de fond⁶³.

⁶⁰ Prospectus de présentation du logiciel Iodas. Disponible sur : <https://catalogue.numerique.gouv.fr/solutions/iodas>

⁶¹ Système automatisé pour les fichiers administratifs et le répertoire des individus (SAFARI) était un projet du ministère de l'Intérieur qui avait pour objectif « d'assurer une meilleure communication entre les ministères grâce à un numéro d'identité correspondant à chaque administrés ». Ce système a fait de grandes résistances et a permis à la société de « prendre conscience des dangers de l'informatique ». Ce projet avait notamment des risques d'interconnexions entre les administrations. (LECLERCQ, Franck, 2002, p. 5).

⁶² Archives nationales (AN), Ministère en charge des affaires sociales, direction de l'Action sociale : aide sociale à l'enfance et à la jeunesse, politique familiale (1978-1990). 19940424/4, Informatisation du secteur sanitaire et social : projet "AUDASS-Enfance" : manuel de présentation du programme, fiche de scénario de développement, listes annexes (1975-1979).

⁶³ *Ibid.*

Ce passage nous montre que le travailleur social traite un nombre important d'informations. Ces informations, par leur importance et complexité, doivent être de qualité, ce qui nécessite une gestion rigoureuse. Mais, cette recherche de la qualité, loin d'être suffisante, a pour conséquence un retard dans l'examen des dossiers d'ASE. Deux principaux types de documents sont utilisés par les DDASS, les imprimés et les fichiers.

La diversité des imprimés est, d'après les auteurs, l'une des conséquences du cloisonnement du service. Nous comprenons ainsi une séparation non voulue entre le service et les usagers. Une absence de proximité due à des « copies » des imprimés qui deviennent « source de pertes de temps et d'erreurs ». Le temps nécessaire à ce travail empêche par conséquent la gestion des dossiers d'enfants. « L'activité n'est pas orientée vers l'objectif ».

Concernant les fichiers, plusieurs services ont besoin de disposer des mêmes informations. Ces services produisent des fichiers quasi identiques, et en cas de partage d'informations, celui-ci se traduit par une retranscription manuelle. La conséquence principale est un manque de concordance entre les différents fichiers, ainsi qu'un manque de fiabilité des renseignements. Tout ce travail est vu par le bureau de l'enfance et de la jeunesse de la DAS comme des « tâches fastidieuses » :

L'exécution de travaux répétitifs importants tels que le mandatement, les statistiques et les copies obligent finalement le travailleur social « à délaissier la gestion des enfants, pour laquelle il est motivé, au bénéfice d'opérations dont le caractère fastidieux ne lui échappe⁶⁴.

Dès lors, les limites d'une gestion manuelle ont pour conséquence une absence de statistiques dans certains services, qui a pour effet une politique de l'ASE non suivie et qui ne reflète pas la réalité.

Ainsi, l'automatisation, et donc le recours à l'outil informatique allait permettre dans le domaine de l'ASE : une gestion des informations de base, une production de documents adaptés aux besoins du service ou l'exécution des travaux répétitifs, entre autres. Pour les auteurs :

Un système de gestion automatisé fondé sur la législation actuelle de l'ASE, tenant compte des dispositions de la loi "informatique et libertés" [...] sur la protection des libertés individuelles, adaptable à la spécificité des DDASS, constitue la solution recherchée⁶⁵.

La suite de notre analyse montrera des manquements quant au respect des droits des usagers. Cette présentation du logiciel Audass-Enfance, qui intervient un an après la publication de la loi informatique et libertés, est-elle un argumentaire sur l'importance de maintenir ces outils non seulement pour la politique d'ASE, mais surtout pour les enfants bénéficiaires ?

Les premiers traitements automatisés des données de l'aide sociale dans les départements semblent remonter aux années 1970 avec l'informatisation des fichiers des directions départementales des Affaires sanitaires et sociales (DDASS)⁶⁶. Cette

⁶⁴ *Ibid.*

⁶⁵ *Ibid.*

⁶⁶ FLAHERTY, David H., 2014. *Protecting Privacy in Surveillance Societies: The Federal Republic of Germany, Sweden, France, Canada, and the United States*. UNC Press Books, p. 220-221.

informatisation a donné naissance aux projets Gamin (gestion automatisée de la médecine infantile) et Audass (Automatisation des directions de l'action sociale).

Les directions départementales de l'aide sociale étaient des services extérieurs du ministère de la Santé⁶⁷ créées par le décret n° 64-783 du 30 juillet 1964. Les DDASS sont supprimées le 1^{er} avril 2010 dans « le cadre de la réorganisation de l'administration territoriale de l'État »⁶⁸.

Gamin a été lancé en 1973 et servait dans « le traitement automatisé des certificats de santé établis au huitième jour, neuvième et vingt-quatrième mois de la vie de l'enfant »⁶⁹. Il avait suscité des inquiétudes fortes qui avaient poussé le ministère de la Santé à adresser en août 1980 une demande d'avis à la Cnil⁷⁰. L'inquiétude portait notamment sur la « présélection automatique des enfants dits "à risques" ». La Cnil donnera un avis défavorable en 1982. Le ministère de la Santé avait par conséquent renoncé au système Gamin et choisit d'utiliser un système conforme⁷¹.

Audass est, selon Alain VAUCHELIN, le « projet devant instaurer le fichier le plus attaqué de tous les fichiers »⁷². Il s'agissait d'un système utilisé pour la gestion de l'aide sociale à l'enfance et l'aide sociale aux personnes âgées ou handicapées⁷³. Il est le regroupement de deux applications, Audass-Aide sociale et Audass-enfance⁷⁴.

Le rapport d'activité 1982-1983 de la Cnil explique que « l'examen de certains dossiers - type Gamin ou Audass - a permis d'élaborer peu à peu une jurisprudence originale »⁷⁵ qui se « caractérise essentiellement par un contrôle étroit des finalités des traitements.⁷⁶ » En effet, Audass-enfance a fait l'objet d'une plainte dans le Département du Val d'Oise de familles et organisations syndicales concernant le caractère abusif de certaines informations demandées.

Le ministère de la Santé au vue de la « gravité » avait pris l'initiative de limiter le traitement⁷⁷. D'après David H. FLAHERTY, Simone Veil, alors ministre de la Santé, était intervenue pour interdire la collecte de données sur la religion et les motifs des allocations d'aide sociale⁷⁸.

Bien que Audass eût pour finalité d' « assurer la gestion administrative d'une forme d'aide et [de] fournir des informations statistiques permettant l'orientation de la politique de protection de l'enfance », la Cnil relevait d'autres manquements

⁶⁷ CNIL, 1980. Rapport d'activité 1978-1980, p. 83-84.

⁶⁸ Direction départementale des Affaires sanitaires et sociales, 2021. *Wikipédia*. [en ligne]. Disponible sur [:https://fr.wikipedia.org/w/index.php?title=Direction_d%C3%A9partementale_des_Affaires_sanitaires_et_sociales&oldid=180241896](https://fr.wikipedia.org/w/index.php?title=Direction_d%C3%A9partementale_des_Affaires_sanitaires_et_sociales&oldid=180241896). [Consulté le 8 août 2022].

⁶⁹ CNIL, 1981. Rapport d'activité 1980-1981, p. 28.

⁷⁰ CNIL, 1981, p. 28.

⁷¹ CNIL, 1983. Rapport d'activité 1982-1983, p. 10.

⁷² VAUCHELIN, Alain, [sans date]. Action éducative spécialisée et contrôle social, p. 246

⁷³ CNIL, 1980, p. 84.

⁷⁴ CNIL, 1983, p. 177.

⁷⁵ CNIL, 1983, p. 182-183.

⁷⁶ CNIL, 1983, p. 183.

⁷⁷ CNIL, 1980, p. 84.

⁷⁸ FLAHERTY, David H., 2014, p. 220.

comme l'étendue des informations enregistrées⁷⁹ et l'absence de durées de conservation⁸⁰. Ainsi, plusieurs mesures avaient été décidées pour « sauvegarder [le] caractère confidentiel » des données. Par exemple, les centres informatiques qui permettaient le fonctionnement des systèmes étaient mis sous l'autorité ou la tutelle du ministère de la Santé. Un autre exemple est la publication de l'arrêté du 22 novembre 1982 relatif à la déclaration du système informatique Audass-Aide sociale. Il réglementait le traitement sur les durées de conservation (article 3), les destinataires des informations (article 4), les droits d'accès (article 5). Les informations ne devaient faire, notamment l'objet d'aucun rapprochement ou interconnexion (article 7)⁸¹. La version de cet arrêté était en vigueur le 24 juillet 2022 d'après Légifrance.

Les centres informatiques qui servaient dans la gestion automatisée des applications Audass-enfance et Audass-aide sociale quittaient la tutelle du ministère chargé des Affaires sociales pour revenir⁸² sous l'autorité des conseils généraux⁸³. Les départements étaient désormais invités à « créer des centres informatiques qui traiteront sous leur autorité ou leur tutelle, les informations relatives à la gestion des prestations dont ils ont la charge⁸⁴ ». Cela s'est notamment concrétisé par la mise en œuvre par trois départements⁸⁵ de systèmes de « gestion automatisé de l'aide sociale départementale »⁸⁶.

Cette ouverture laissait place à de nouvelles approches d'interventions sociales, en particulier Anis.

2. Une informatisation et gestionnarisation du travail social ?

Par ailleurs, les DDASS, et leurs systèmes automatisés, semblent avoir marqué la mémoire sociale des années 70 et 80. Des expressions comme « enfants de la DDASS⁸⁷ » ou « ancien de la DDASS⁸⁸ » font référence à une génération d'enfants ayant été prises en charge par l'aide sociale à l'enfance, et pour beaucoup placés dans des foyers ou familles d'accueil. Ces expressions rappellent aussi la stigmatisation à laquelle pouvaient faire face plusieurs enfants⁸⁹.

⁷⁹ La Cnil parle notamment d'un « nombre important d'informations sur les enfants et leurs familles », (CNIL, 1981, p. 18).

⁸⁰ CNIL, 1980, p. 84.

⁸¹ Arrêté du 22 novembre 1982 relatif à la déclaration du système informatique AUDASS- Aide sociale. URL : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000296152/2022-07-24>

⁸² Les différentes contre l'application et l'absence de garantie de sécurité avaient poussé la Cnil a placé les centres informatiques qui procéderaient à la gestion de ces données, sous l'autorité ou la tutelle du ministère chargé des Affaires sociales ». CNIL, 1980. Rapport d'activité 1978-1980, p. 63.

⁸³ CNIL, 1984. Rapport d'activité 15 octobre 1983 - 31 décembre 1984. La documentation française, p. 140-141.

⁸⁴ CNIL, 1985. Rapport d'activité 1985, p. 164.

⁸⁵ Seine-Saint-Denis, Meurthe-et-Moselle et Calvados.

⁸⁶ CNIL, 1985, p. 164-165.

⁸⁷ GAUTHIER, Pierre, 2011. La fin des DDASS. *Vie sociale*. 2011. Vol. 2, no. 2, pp. 49-55. DOI [10.3917/vsoc.112.0049](https://doi.org/10.3917/vsoc.112.0049).

⁸⁸ BLAVIGNAT, Yohan, 2016. Le calvaire d'Adrien Durosset, enfant de la Ddass chahuté pendant des années. *LEFIGARO* [en ligne]. 20 novembre 2016. [Consulté le 8 août 2022]. Disponible à l'adresse: <https://www.lefigaro.fr/actualite-france/2016/11/20/01016-20161120ARTFIG00092-le-calvaire-d-adrien-durosset-enfant-de-la-ddass-chahute-pendant-des-annees.php>

⁸⁹ DURAND, Jacky, 2009. «Les enfants de la Ddass sont toujours stigmatisés». *Libération*. [en ligne]. 31 décembre 2009. [Consulté le 8 août 2022]. Disponible à l'adresse: https://www.liberation.fr/societe/2009/12/31/les-enfants-de-la-ddass-sont-toujours-stigmatises_601965/

Les enfants n'étaient pas les seuls stigmatisés. Dans son article sur l'action éducative spécialisée et le contrôle social, Alain VAUCHELIN parle de la notion de « famille à risque » qui est « la base du système Audass »⁹⁰. Pour l'auteur, Audass et Gamin « soulèvent le tollé d'une majorité de travailleurs sociaux contre le fichage systématique des familles dites à risque ». L'auteur dénonce ici le contrôle social et total que permet le « fichier ». En effet, il explique que « la clef de voûte et le point de départ du fichage dans l'action éducative spécialisée résident dans l'automatisation des directions des affaires sanitaires et sociales (projet Audass) dans le recensement systématique des enfants qui devraient devenir des déviants (physiques, mentaux, sociaux...) »⁹¹. Cette situation a entraîné à la suspension du projet Gamin.

Le projet Anis fera aussi face aux réactions et contestations de plusieurs syndicats, notamment la CGT du Rhône et dans des journaux du secteur social⁹².

Pour Danièle BOURCIER, un des effets les plus reconnus de l'informatique est de « rendre plus sensible ce qui l'était déjà, et même de créer de nouvelles zones de vulnérabilité, particulièrement dans les domaines où les activités humaines paraissent les plus complexes et donc les moins justiciables d'un traitement automatique »⁹³. L'auteur aborde la question du « risque informatique » dans les activités humaines complexes comme le secteur social et médico-social. L'auteur s'intéresse notamment au « *profiling* » qu'il définit comme « une technique de gestion de données fondée sur une phase de généralisation de cas multiples (un profil) et une phase d'application de ce profil à un cas individuel nouveau »⁹⁴. La Cnil est très stricte concernant l'établissement de profil⁹⁵.

Les systèmes Gamin et Audass sont antérieurs à la loi du 6 janvier 1978. Ils sont donc le produit d'une informatisation sans contrôle, ni éthique, de l'action sociale qui a conduit à une gestionnarisation du métier de travailleur social. Pour Pascal ROBERT, l'informatisation de la « connaissance scientifique » et de la « connaissance gestionnaire » est à l'origine du « processus de gestionnarisation »⁹⁶. Pour Sylvie CRAIPEAU et Jean-Luc METZGER « un nombre croissant de domaines d'activités, qu'ils soient marchands, associatifs ou à visée de service public, sont l'objet d'une gestionnarisation accrue »⁹⁷. Celle-ci est à l'origine d'une « volonté

⁹⁰ VAUCHELIN, Alain, [sans date]. Action éducative spécialisée et contrôle social. P. 226.

⁹¹ VAUCHELIN, Alain, p. 246.

⁹² Voir les annexes 11 et 12 sur les réactions des professionnels du social en 1997.

⁹³ BOURCIER, Danièle, 1998. Données sensibles et risque informatique [en ligne]. CURAPP - Questions sensibles, PUF, 1998, p. 39.

⁹⁴ BOURCIER, Danièle, 1998, p. 44.

⁹⁵ Voir article 2 de la loi du 6 janvier 1978. Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés - Légifrance, [sans date]. [en ligne]. [Consulté le 11 août 2022]. Disponible à l'adresse: <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGISCTA000006095896>

⁹⁶ ROBERT, Pascal, 2020. Glissement de la prérogative politique, gestionnarisation et impensé numérique. In ROBERT, Pascal (dir.), *L'impensé numérique - Tome 2. Interprétations critiques et logiques pragmatiques de l'impensé.*, Editions des archives contemporaines, Coll. «Etudes des sciences et Histoire des techniques», France, ISBN : 9782813003577, p. 61.

⁹⁷ CRAIPEAU, Sylvie et METZGER, Jean-Luc, 2011. La gestionnarisation de la société : de la volonté de maîtrise à la déréalisation. *Mana : revue de sociologie et d'anthropologie*. [en ligne]. juin 2011. No. 17-18, p. 2.

d'améliorer sans fin la "performance" et "l'efficacité", par la maîtrise des comportements et des subjectivités, ainsi que par la rationalisation des activités »⁹⁸.

Il est certain qu'avec l'informatisation de la société les organisations publiques et privées ont dû s'adapter. Cette adaptation se concrétise ainsi par le développement de systèmes ou de traitements dits « automatisés » qui ont pour but de rationaliser les activités. Dans le domaine social, et plus particulièrement Anis, la Cnil émet des réserves sur les blocs de texte libre. Elle exige à ce que « toutes dispositions doivent être prises afin que ne soient portées dans le traitement que des informations aisément vérifiables et accessibles aux intéressés »⁹⁹.

Nous parlons ainsi de gestionnarisation, car le travailleur social en vient à remplir absolument tous les champs du formulaire de saisies de données avec le risque de créer des informations abstraites loin de la réalité de la personne concernée. Pascal ROBERT parle du « vide [qui] est désormais impossible et signe une défaillance du réel »¹⁰⁰. Ainsi, le bloc de texte libre, cette « case blanche » invite le travailleur social à la remplir avec ses appréciations sur la situation du demandeur, mais au risque de porter des jugements infondés.

Nous voyons la recherche d'une rationalisation du traitement des données sociales et d'une performance forte des logiciels au gré des innovations technologiques. Mais, « l'automatisation de la prise de décision » a des risques, disait Guy BRAIBANT¹⁰¹.

3. La protection de la vie privée dès la conception comme solution ?

En 2009, Françoise BANAT-BERGER évoquait l'idée d'une « intervention de l'archiviste dès la conception » d'un projet d'application¹⁰². Cette intervention s'est concrétisée dans le domaine social à partir de 2006 par plusieurs actions telles que l'« articulation » avec la réglementation et, notamment la loi informatique et liberté, la définition de DUA et du sort final, l'« articulation avec l'archivage des dossiers papier afférents » ou encore l'« accompagnement à la mise en place de modules de pré-archivage (en raison de très longues DUA et de la réglementation Informatique et Libertés) dans lesquels une partie des données sélectionnées est basculée avec des modes d'accès beaucoup plus réduits et des modes de recherches simplifiés »¹⁰³.

L'implication des archivistes dans le développement d'applications touchant aux domaines traitants des données sensibles, comme le secteur social et médico-social, peut ainsi avoir pour conséquence positive une conformité des systèmes de traitement dès leur conception. Mais aujourd'hui, il semblerait que ces logiciels, en prenant le cas de Iodas, malgré des possibilités de pré-archivage, peine à être conforme au RGPD. Nous en reparlerons dans la troisième partie.

⁹⁸ CRAIPEAU, Sylvie et METZGER, Jean-Luc, 2011. La gestionnarisation de la société : de la volonté de maîtrise à la déréalisation. *Mana : revue de sociologie et d'anthropologie*. [en ligne]. juin 2011. No. 17-18, p. 2.

⁹⁹ CNIL, délibération n° 97-006 du 4 février 1997, p. 2.

¹⁰⁰ ROBERT, Pascal, 2014. Critique de la logique de la « gestionnarisation ». *Communication et organisation. Revue scientifique francophone en Communication organisationnelle*. 1 juin 2014. No. 45, pp. 209-222. DOI [10.4000/communicationorganisation.4587](https://doi.org/10.4000/communicationorganisation.4587).

¹⁰¹ BRAIBANT, Guy, 1998, p. 11.

¹⁰² BANAT-BERGER, Françoise, 2009. La prise en charge des archives électroniques en France dans le secteur public, Notes et bilans d'expérience, In revue *Archives*, volume 40, numéro 1, 2008-2009, p. 47.

¹⁰³ *Ibid.*

Un groupe de chercheurs italiens spécialisés en ingénierie de l’information et d’informatique a proposé en 2017 une solution concernant la notion de *privacy-by-design* ou protection de la vie privée dès la conception¹⁰⁴. Les auteurs apportent une « approche sociotechnique » (*a socio-technico approach*) pour que les « systèmes sociotechniques¹⁰⁵ » (*socio-technical systems*) soient conçus dès le départ en tenant compte de la vie privée. Ainsi, pour « concevoir un système conforme au RGPD » (*design gdpr compliant system*), ils proposent l'utilisation d'un langage de modélisation (STS-ml) qui prend en compte des concepts de la vie privée. Ils montrent aussi comment représenter les « contraintes du RGPD » dans le langage de modélisation¹⁰⁶.

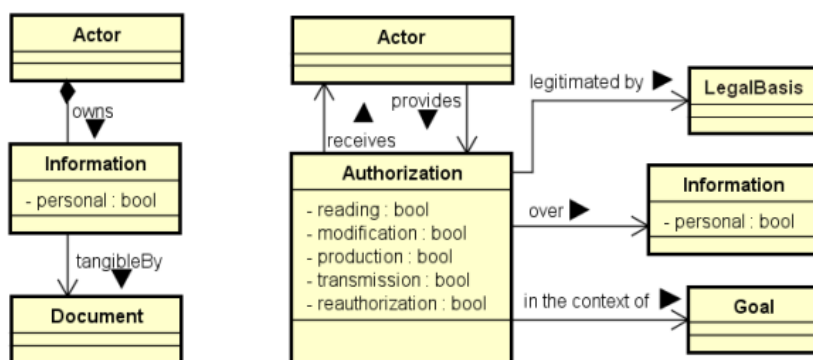


Figure 1: “Meta-model of the information and authorization views”. Extrait de l’article de Marco ROBOL, Mattia SALNITRI et Paolo GIORGINI.¹⁰⁷

Cette approche est intéressante, car elle permettra aux éditeurs de logiciels de penser vie privée au début de chaque projet d’applications appelées à traiter plus ou moins des données personnelles. Cela signifie une prise en compte des avis des juristes, DPO et des archivistes. La figure ci-dessus présentée par les chercheurs montre que ce langage de modélisation peut être compris par tous, facilitant l’intervention même des moins compétents en informatique.

Pour conclure ce chapitre, le contexte des années 1970 et 1980 est surtout marqué par des contestations contre des systèmes automatisés de l’aide sociale antérieurs à la loi informatique et liberté. Le travail de la Cnil était pour ainsi dire soit de mettre fin, soit de réglementer tous les systèmes lancés avant 1978 qui étaient loin de garantir une protection des données nominatives qu’ils traitaient. Nous avons évoqué comme cause une informatisation de l’action sociale, et notamment du métier de travailleur social qui s’est faite, nous semble-t-il, sans éthique. Enfin, nous avons parlé des solutions qu’apportait le RGPD dans ce domaine à travers

¹⁰⁴ Le RGPD recommande déjà cette solution. RGPD. Article 25 sur la « Protection des données dès la conception et protection des données par défaut ».

¹⁰⁵ LE LAROUSSE définit le mot « sociotechnique » comme une « approche des systèmes de travail et des organisations du travail en vue de leur amélioration. (Son objectif est plus large que celui que s’assigne l’ergonomie.) » Disponible sur: <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/sociotechnique/73186>

¹⁰⁶ ROBOL, Marco, SALNITRI, Mattia et GIORGINI, Paolo, 2017. Toward GDPR-Compliant Socio-Technical Systems: Modeling Language and Reasoning Framework. In: POELS, Geert, GAILLY, Frederik, ASENSIO, Estefania Serral et SNOECK, Monique (éd.), *10th IFIP Working Conference on The Practice of Enterprise Modeling (PoEM)*. [en ligne]. Leuven, Belgium: Springer International Publishing. novembre 2017, p. 1-2.

¹⁰⁷ ROBOL, Marco, SALNITRI, Mattia et GIORGINI, Paolo, 2017, p. 5.

notamment la notion de *privacy-by-design* ou encore la proposition de chercheurs italiens d'un langage de modélisation intégrant des concepts de vie privée.

La partie suivante s'intéresse à la période qui suit celle des années 1970 et 1980. Elle est marquée par le processus de décentralisation entamé en France depuis 1982.

E. LA « DECENTRALISATION DES TRAITEMENTS D'AIDE SOCIALE » EN 1984 : AUX ORIGINES D' « APPROCHE NOUVELLE DE L'INFORMATION SOCIALE » (ANIS)

En 1994, La Cnil relevait que le projet Anis avait pour finalité de « mieux exercer les compétences importantes que la décentralisation a conféré aux départements en matière d'action sociale et gérer la masse de dépenses qui en découle »¹⁰⁸.

Ce passage vient confirmer une de nos hypothèses selon laquelle les lois de décentralisation de 1983 ont entraîné le développement de systèmes de traitements automatisés des données de l'aide sociale dans les départements. Mais, d'autres raisons plus immédiates rentraient aussi en compte.

Nous aborderons donc dans ce chapitre les lois de décentralisation du 7 janvier et 22 juillet 1983 comme raisons lointaines au lancement du logiciel Anis. Dans la suite nous aborderons les raisons immédiates ayant motivé son lancement.

1. Les lois de décentralisation du 7 janvier 1983 et du 22 juillet 1983

La loi du 7 janvier 1983, et la loi du 22 juillet 1983 qui la complète¹⁰⁹, entraînent non seulement le transfert des compétences d'action sociale vers les départements, mais aussi le transfert des centres informatiques en charge de la « gestion automatisée » des données qui étaient jusque-là sous la tutelle du ministère chargé des Affaires sociales¹¹⁰. Ce transfert donnait au président du conseil général la responsabilité qu'avait l'État sur ce traitement. Le président devait dès lors garantir le secret professionnel concernant l'aide sociale réglementé par l'article 47 de la loi du 22 juillet 1983¹¹¹. Pour la Cnil :

Cette « nouvelle donne » conduit à souhaiter que l'emplacement, « le choix du site » des traitements concernant ces aides sociales¹¹², soit reconsidéré et non maintenu sous la tutelle du ministère des Affaires sociales comme il l'était précédemment. Ces centres informatiques seront placés désormais sous l'autorité et le contrôle du département, collectivité locale¹¹³.

¹⁰⁸ CNIL, 1994. Rapport d'activité 1994, p. 122.

¹⁰⁹ VIE-PUBLIQUE.FR, [sans date]. Les lois Defferre, premières lois de décentralisation. vie-publique.fr. [en ligne]. [Consulté le 10 août 2022]. Disponible sur : <https://www.vie-publique.fr/eclairage/38438-les-lois-defferre-premieres-lois-de-decentralisation>.

¹¹⁰ CNIL, 1984. Rapport d'activité 15 octobre 1983 - 31 décembre 1984. La documentation française, p. 140-141.

¹¹¹ CNIL, 1984, p. 141.

¹¹² Audass et Gamin

¹¹³ CNIL, 1984, p. 141.

Les départements devaient aussi assurer la sécurité des centres informatiques désormais sous leur responsabilité. En effet, pour la Commission « le principe de libre administration des collectivités locales » va de pair avec « le principe de la sécurité des données ainsi décentralisées »¹¹⁴. En d'autres termes, ces nouvelles compétences devaient s'accompagner de « mesures indispensables¹¹⁵ » de sécurité des données personnelles. La Cnil continuait d'exercer son pouvoir de contrôle « afin de faire obstacle à tout éventuel détournement de finalité des fichiers »¹¹⁶.

Dès lors, pouvons-nous affirmer que les lois de décentralisation du 7 janvier 1983 et du 22 juillet 1983 sont à l'origine du lancement d'Anis dans les 1990 ? Qu'est-ce qui a motivé cette nouvelle approche ? Près de dix ans après le transfert des centres informatiques de gestion automatisée des données de l'aide sociale, les cinq départements précurseurs lancèrent Anis. Durant ces années, nous pensons qu'une prise en compte des nouvelles réalités, celles des collectivités territoriales, et l'augmentation des charges sociales poussèrent à un changement de méthodes. Aussi, les innovations technologiques des années 1990 pouvaient répondre aux besoins des départements, ainsi qu'aux nouveaux besoins de la société. Le lancement d'une « Approche nouvelle de l'information sociale » répondait-elle à ces nouvelles exigences ?

2. Les raisons derrière le lancement d'Anis

Il ressort de la littérature et des sources (arrêté départemental¹¹⁷, délibérations, rapport du comité d'éthique) plusieurs raisons qui ont motivé le lancement du progiciel Anis. Nous pouvons citer des mutations socio-économiques qui se caractérisent par l'émergence d'une « nouvelle pauvreté » et la précarisation ; le « redéploiement des financements [qui] oblige le secteur sanitaire et social à s'approprier des outils et des méthodes de management dans une logique d'optimisation et de rationalisation ». Il y a aussi une modification de l'action sociale « par les évolutions subies par la société dans son ensemble et les problèmes sociaux qui résultent »¹¹⁸.

Une des principales raisons est donc la recherche d'une meilleure optimisation et rationalisation de l'action sociale. Plus particulièrement dans le domaine de l'aide sociale à l'enfance, l'arrêté départemental sur la création d'Anis-ASE en 1997 cite les raisons dans son premier article. Le progiciel devait faciliter la mise en œuvre et la gestion des procédures d'attribution des prestations d'aide sociale établies, la gestion des informations relatives aux usagers des services départementaux de la Vie sociale et la gestion comptable et financière du service de l'Enfance¹¹⁹. Un autre point était la « la gestion des demandes d'habilitations » des utilisateurs.

Ainsi, en plus de faciliter les procédures, du côté de l'utilisateur comme de l'administration, ce système devait aussi garantir la sécurité et la confidentialité des

¹¹⁴ CNIL, 1984, p. 142.

¹¹⁵ CNIL, 1984, p. 252.

¹¹⁶ CNIL, 1984, p. 142.

¹¹⁷ CONSEIL GENERAL DU RHONE, 1997. Arrêté départemental sur la « création d'un traitement automatisé d'informations nominatives » Anis-ASE, 24 novembre 1997.

¹¹⁸ COMITE INTERDEPARTEMENTAL D'ETHIQUE ANIS, 1997. Ethique informatique et action sociale, mars 1997, p. 11.

¹¹⁹ CONSEIL GENERAL DU RHONE, 1997, p. 2.

données à travers une gestion des habilitations, autrement dit, une restriction des accès. Mais, cette facilité signifiait aussi une hausse rapide du nombre de données personnelles recueillies et enregistrées par le progiciel et de la capacité à les traiter (accès, consultation, modification, suppression, etc.). La sécurité et la confidentialité que permettait alors ce traitement de données nominatives devait s'accompagner du secret professionnel des personnes destinataires et intervenant à tous les niveaux du traitement comme le précise l'article 3 de l'arrêté ¹²⁰.

Au-delà de la gestion des prestations sociales, les raisons étaient aussi financières. La « charge financière ¹²¹ » de l'aide sociale revenait aux départements. Cette situation est régie par l'article 37 de la loi du 22 juillet 1983 complétant celle du 7 janvier 1983 qui dit que « le département est responsable des services et actions [en faveur de l'aide sociale] et en assure le financement ¹²² ». Pour la Cnil, le fait de recourir à des « outils informatiques de suivi de leur politique sociale », allait permettre aux départements de « contenir les dépenses connexes. ¹²³ »

Mais, cette part de la charge financière pouvait aussi se justifier par le contexte sociale où plusieurs départements (Rhône, Ain, Haute-Garonne, Loire et Puy-de-Dôme) font face à une « augmentation des charges liées à l'action sociale » ¹²⁴. Une augmentation que Danièle BOURCIER situe au « début des années [dites] *welfare* ¹²⁵ » faisant sans doute référence au *welfare state* ou État-providence. L'État-providence en France se caractérise ainsi à la fin des années 1990 par l'application de plusieurs réformes majeures que Robert LAFORE compare à un « monument ». Il s'agit d'après l'auteur de « la loi relative à la lutte contre les exclusions, la création de la Couverture maladie universelle (CMU) ou encore de l'Allocation personnalisée d'autonomie (APA). ¹²⁶ » Bénédicte JACQUEY-VAZQUEZ parle plutôt de « "Département-Providence" ¹²⁷ » que constituait désormais le département avec les effets de la décentralisation.

Ces nouvelles prestations sociales sous la responsabilité des conseils généraux poussaient à une innovation des pratiques d'action sociale. Celles-ci devaient cependant respecter les recommandations de la Cnil sur la protection des données nominatives.

En conclusion, les lois de décentralisation donnent aux départements la responsabilité de l'action sociale et les moyens financiers qui l'accompagnent. Les conseils généraux devaient désormais garantir la sécurité des centres informatiques qui traitaient les données sociales. Mais, l'augmentation des charges sociales, ainsi que l'apparition de nouveaux besoins, notamment en termes de politique d'action sociale, conduisent au lancement de nouveaux systèmes de traitement automatisé

¹²⁰ CONSEIL GENERAL DU RHONE, 1997, p. 3.

¹²¹ CNIL, 1984, p. 141.

¹²² Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, article 37. URL: https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000006339045/1990-07-11

¹²³ CNIL, 1997, p. 248.

¹²⁴ LECLERCQ, Franck, 2002, p. 162.

¹²⁵ BOURCIER, Danièle, 1998, p. 43.

¹²⁶ LAFORE, Robert, 2009. Le travail social à l'épreuve d'un environnement institutionnel en recomposition. *Informations sociales*. 2009. N° 152, p. 14.

¹²⁷ JACQUEY-VAZQUEZ, Bénédicte, 2018, p. 15.

tels qu'Anis, qui se définit comme une nouvelle approche de l'accompagnement social¹²⁸.

¹²⁸ Signalons par ailleurs, que plusieurs autres systèmes sont lancés quasiment au même moment dans d'autres départements voire bien plutôt que dans le Rhône.

III. LA MISE EN CONFORMITE DU TRAITEMENT ET LE ROLE EVOLUTIF DES ARCHIVISTES

La loi du 6 janvier 1978 régit la mise en œuvre des traitements automatisés d'informations nominatives ; elle reconnaît un droit d'accès de l'individu aux informations personnelles le concernant ; elle crée un organe de contrôle, la Commission nationale de l'Informatique et des Libertés.¹²⁹

Ce passage nous montre que la mise en conformité en matière de protection des données est une question aussi ancienne que les premiers débats sur la vie privée en lien avec l'informatisation de la société.

Aujourd'hui, plusieurs faits montrent la place des archivistes dans ce débat. Plus récemment, un « Protocole pour la gestion et la sélection des archives des Unions départementales des associations familiales (Udaf) » a été signé le 3 février 2021 par Françoise BANAT-BERGER en tant que cheffe du Service interministériel des Archives de France (SIAF) et Marie-Andrée BLANC en tant que présidente de l'Union nationale des associations familiales (Unaf)¹³⁰.

Ce protocole a pour objectif de « formaliser et préciser les modalités de gestion des archives par les Udaf et l'exercice du contrôle scientifique et technique (CST) de l'administration des archives sur les Udaf.¹³¹ » Autrement dit, le protocole met en place des règles que doivent respecter les Udaf dans leur gestion des archives. Le protocole précise dans ce sens que :

[...] la gestion des archives, qu'elles soient papier ou numérique, constitue une garantie et une sécurisation des processus métier et de l'action des Udaf, leur permettant de répondre à leurs obligations légales : contrôle et demande d'accès des autorités compétentes ou des familles aux archives aussi bien que le droit à l'oubli.

Nous pouvons ajouter que les missions des Udaf s'inscrivent dans le cadre de l'Aide sociale à l'enfance. En effet, le protocole dit que « les missions de l'Unaf¹³² et des Udaf sont énoncées à l'article L. 211-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles. » Cet article précise les habilitations des Udaf. Nous pouvons citer entre autres :

- Donner leur avis aux pouvoirs publics sur les questions d'ordre familial et leur proposer les mesures qui paraissent conformes aux intérêts matériels et moraux des familles ;
- Représenter officiellement auprès des pouvoirs publics l'ensemble des familles et notamment désigner ou proposer les délégués des familles aux divers conseils, assemblées ou autres organismes institués par l'Etat, la région, le département, la commune ;

¹²⁹ CNIL, 1980, p. 9.

¹³⁰ MINISTERE DE LA CULTURE, SIAF et UNAF, 2021. Protocole pour la gestion et la sélection des archives des Unions départementales des associations familiales (Udaf), DGPA/SIAF/2021/002.

¹³¹ *Ibid.*

¹³² L'union nationale des associations familiales.

- Gérer tout service d'intérêt familial dont les pouvoirs publics estimeront devoir leur confier la charge¹³³.

En nous intéressant particulièrement au dernier point, nous comprenons que les Udaf peuvent être chargées par les pouvoirs publics de la gestion de service touchant à l'intérêt de la famille et donc de l'enfant. En effet, les différents domaines d'activité des Udaf sont ainsi les droits des familles et prestations, l'éducation et la parentalité, l'accompagnement des vulnérabilités, le logement et l'environnement, la santé et la protection sociale, et enfin la consommation et le budget¹³⁴. Les Udaf peuvent ainsi produire et recevoir des archives publiques. Nous comprenons ainsi les bénéfices qu'apporte ce protocole.

Un précédent protocole avait été signé entre les deux institutions en février 1998. Mais, l'actuel s'inscrit dans un contexte différent de celui des années 1998. En effet, il est une adaptation aux « évolutions légales et réglementaire » observés ces dernières années¹³⁵. On peut lire dans ce protocole que : « l'évolution des missions des Udaf et les changements législatifs et réglementaires intervenus depuis 1998, et notamment l'entrée en vigueur du Règlement général sur la protection des données (RGPD), imposaient sa mise à jour. » Nous voyons ici la mise en place d'un processus de mise en conformité au RGPD des Udaf, lancée par le SIAF et en accord avec l'Unaf. Enfin, le protocole précise l'accompagnement des Udaf par les services départementaux d'archives compétents¹³⁶.

En mars 2021, un guide sur « comment mettre en place le RGPD dans les services ? » validé par la Cnil a été publié par l'Unaf. Il a vu la participation d'experts en archivage et du RGPD. Ce guide indique dans son introduction l'obligation de respecter le code du patrimoine « axé sur la conservation des archives publiques, tant pour des besoins administratifs qu'à des fins de recherches scientifiques ou historiques, et sur l'accès par toute personne intéressée aux documents publics » et le RGPD « qui défend les droits des personnes concernant leurs données à caractère personnel, qui limite l'accès et la durée de conservation de ces données. »¹³⁷ Par rapport aux années 1990 où le rôle des archivistes est tacite voire inexistant, ce guide met clairement côte à côte le code du patrimoine et le RGPD sans omettre de relever leur articulation difficile.

Enfin, ce protocole et ce guide s'inscrivent dans la convention d'objectifs pluriannuelle de l'Etat et l'Unaf¹³⁸. Aujourd'hui, cet exemple du rôle des archivistes dans la mise en conformité est le plus frappant. Dans les chapitres qui suivent nous tenterons de montrer que ce rôle n'a cessé d'évoluer depuis la fin des années 1990.

La mise en conformité est, selon le ministère chargé de l'écologie, une « action visant à modifier et à améliorer les installations concernées en vue du respect de la

¹³³ CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES, article L211-3 [en ligne]
https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000035032488/

¹³⁴ DGPA, SIAF, 2021. Stratégie nationale d'archivage des Udaf. Unions Départementales des Associations Familiales. 3 février 2021.

¹³⁵ MINISTERE DE LA CULTURE, SIAF et UNAF, 2021.

¹³⁶ *Ibid.*

¹³⁷ UNAF, 2021. *Comment mettre en place le RGPD dans les services*. Pour mieux protéger les personnes accompagnées [en ligne]. Mars 2021. [Consulté le 23 janvier 2022] Disponible à l'adresse : <https://www.unaf.fr/ressources/comment-mettre-en-place-rgpd-dans-services-pour-mieux-protoger-personnes-accompagnees/>, p. 8.

¹³⁸ UNAF, 2021, p. 8.

réglementation qui les concerne.¹³⁹ » Pour le Parisien sensagent, il s'agit d'une amélioration ou de rendre meilleur¹⁴⁰. L'amélioration de pratiques vis-à-vis d'une réglementation est la définition qui ressort de ces deux premières. La mise en conformité fait aussi référence à une action qui s'installe dans la durée. En effet, combien de temps faut-il pour être conforme à une réglementation ou à une norme ? Être considéré comme conforme est-il un statut permanent ? La conformité ne s'arrête pas après sa mise en place, il est nécessaire de la maintenir¹⁴¹ ensuite, et surtout de l'adapter au gré des changements et de la législation.

La mise en conformité n'est donc pas ponctuelle, elle est permanente et nécessite l'implication de tous au sein d'une organisation. D'après Béa ARRUBARRENA, « la pérennité de la mise en conformité au RGPD, [...] nécessite la mise en place d'une gouvernance des données dans le temps.¹⁴² » Autrement dit, une gestion du cycle de vie des données est essentielle pour la mise en conformité au RGPD, montrant l'importance du rôle des archivistes et *records managers*.

Aussi, la mise en conformité est-elle un chemin semé d'embûches. En effet, depuis l'entrée en vigueur du règlement le 25 mai 2018, la mise en conformité au RGPD s'accompagne de difficultés. Béa ARRUBARRENA parle de « défis [...] multiples, à la fois éthiques, juridiques, techniques, organisationnels, financiers, mais également humains » pour les organisations et les entreprises¹⁴³. Celles-ci considèrent la mise en conformité comme « un coût humain et financier trop important¹⁴⁴ ». Le respect des formalités n'est donc pas simplement lié à des processus métiers, elle touche aussi bien les outils (progiciels, base de données) que les personnes au sein d'une organisation.

Bien que la « mise en conformité au RGPD » paraisse aujourd'hui comme un concept à la mode, la conformité en matière de protection des données est en rigueur depuis la loi du 6 janvier 1978. En effet, depuis l'entrée en vigueur de la loi plusieurs organismes étaient dans l'obligation de s'y conformer. Le premier rapport d'activité de la Cnil parle des « formalités préalables à la mise en œuvre des traitements automatisés d'informations nominatives » citant le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978. En approfondissant notre analyse sur le mot « formalité », la première définition donnée par le CNRTL est une « opération prescrite par une règle légale, administrative ou religieuse ». Par conséquent, sans le respect de ces formalités un organisme public ou privé peut se retrouver dans l'illégalité comme l'explique ce passage du rapport :

Aux termes de la loi du 6 janvier 1978, aucun traitement automatisé d'informations nominatives ne peut être mis en œuvre sans que des formalités aient été accomplies, au préalable, auprès de la Commission nationale de

¹³⁹ Cité par le Glossaire sur l'Eau, les milieux marins et la biodiversité : <https://glossaire.eauetbiodiversite.fr/concept/mise-en-conformit%C3%A9>

¹⁴⁰ LE PARISIEN SENSAGENT, « mise en conformité ». Disponible sur : <https://dictionnaire.sensagent.leparisien.fr/mise%20en%20conformit%C3%A9/fr-fr/>

¹⁴¹ DE LA MOTTE ROUGE, Henri, 2019. Les grandes étapes de la mise en conformité opérationnelle au Règlement général sur la protection des données (RGPD) : le témoignage d'un Cabinet d'Avocats. I2D - Information, données & documents. 2019. Vol. 1, no. 1, pp. 59-62. DOI 10.3917/i2d.191.0059.

¹⁴² ARRUBARRENA, Béa, 2019.

¹⁴³ ARRUBARRENA, Béa, 2019.

¹⁴⁴ DAUTIEU, Thomas et ARRUBARRENA, Béa, 2019.

l'Informatique et des Libertés : le secteur privé, pour chacun de ses traitements, dépose une déclaration auprès de la Commission ; le secteur public, avant qu'intervienne l'acte de création, doit déposer une demande d'avis.¹⁴⁵

Les formalités de mise en œuvre d'un traitement automatisé sont citées dans les articles 19 et 20 de la loi du 6 janvier 1978. La déclaration à la Cnil doit alors répondre à chaque formalité. La loi, dans sa version initiale, dit que « cette déclaration comporte l'engagement que le traitement satisfait aux exigences de la loi¹⁴⁶ ». Il existe deux types de déclaration : la déclaration à priori normale et la « déclaration simplifiée de conformité »¹⁴⁷. Cette dernière concerne les « catégories les plus courantes de traitements à caractère public ou privé, qui ne comportent manifestement pas d'atteinte à la vie privée ou aux libertés¹⁴⁸ ». Nous pouvons retenir ici la mention du mot « conformité ».

Aujourd'hui, bien que l'on parle de « mise en conformité au RGPD », peut-on affirmer que la loi du 6 janvier 1978 n'est pas prise en compte dans cet ensemble ? Une confusion se serait-elle installée ? Plusieurs sites web institutionnels font toujours référence à la loi informatique et liberté dans leurs mentions légales concernant le droit d'accès et de rectification des usagers.

La mise en conformité en matière de protection des données se caractérise donc, d'abord en France, par le respect de la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978 modifiée. Pour Virginie LANGLET, « Les collectivités doivent vraiment prendre conscience du fait qu'elles sont soumises à la loi informatique et libertés et à ce nouveau règlement »¹⁴⁹. Le RGPD s'est ainsi rajouté à la réglementation existante, mais avec plus d'exigences souvent contraignantes pour certains organismes.

Pour conclure, dans le Département du Rhône, plusieurs actions de mise en conformité ont été réalisées sur le traitement des données de l'aide sociale à l'enfance. Les comités d'éthique et de veilles en 1994, l'arrêté départemental sur la création d'Anis-ASE en 1997 et la déclaration du service d'ASE du Département du Rhône de 2009 présentent, dans une certaine mesure, trois moments clés de ces actions allant dans le respect de la loi. L'arrêté départemental et la déclaration montrent aussi une certaine progression de l'intervention des archivistes dans le traitement des données de l'ASE au sein de la collectivité. Enfin, des documents externes au département donnent aussi des indices sur la place des archivistes. C'est par exemple le cas de la délibération n° 97-006 du 4 février 1997 de la Cnil portant avis sur la demande du Département du Rhône sur Anis-ASE.

¹⁴⁵ CNIL, 1980, p. 24.

¹⁴⁶ LOI n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, 1978. JORF du 7 janvier 1978, article 16.

¹⁴⁷ *Idem*, article 17.

¹⁴⁸ *Ibid.*

¹⁴⁹ CHEVRIER, Claire, 2016. De l'urgence de protéger les données personnelles. La Gazette des Communes [en ligne]. 8 décembre 2016. [Consulté le 5 septembre 2022]. Disponible à l'adresse : <https://www.lagazettedescommunes.com/475033/de-lurgence-de-protger-les-donnees-personnelles/>

F. LES ACTIONS DE MISE EN CONFORMITE DU TRAITEMENT

1. La création d'un comité interdépartemental d'éthique et des comités de veille

L'informatisation de l'action et du travail sociaux et médico-sociaux conduit à la formulation de « préoccupations » et « protestations » par les professionnels, décideurs administratifs, élus, représentants des usagers¹⁵⁰. La mise en place d'un comité interdépartemental d'éthique en septembre 1994 avait pour but de prendre en considération toutes ces réactions dans le cadre du projet Anis¹⁵¹. Mise en place à l'initiative des cinq départements fondateurs du projet, ce comité est au départ une proposition du syndicat CFDT¹⁵² devant l'Assemblée des présidents des conseils généraux en décembre 1993. Ainsi, le comité interdépartemental d'éthique est créé comme une « instance indépendante »¹⁵³. Ce comité est donc le résultat d'une « préoccupation éthique »¹⁵⁴ qui a émergée dès le lancement du projet en 1992 et qui se base sur et prolonge les préconisations de la Cnil¹⁵⁵.

Ce comité qui regroupait, entre autres, des professionnels de l'action sociale, devait aussi accompagner le projet Anis et en connaître ses aspects techniques. En effet, les concepteurs du progiciel sont jugés comme mal connaître le service public et son administration, à plus forte raison « la complexité des services sociaux et de l'action sociale »¹⁵⁶. Il se présentait ainsi comme une « autorité éthique » intervenant dans la conception du progiciel Anis.

Le comité s'appuie sur les principes de la bioéthique¹⁵⁷ : non-nocivité et utilité, consentement éclairé, confidentialité, qualification de la prise en charge¹⁵⁸. De ces principes, il apporte plusieurs recommandations, notamment : la concertation permanente et à tous les niveaux entre les différents acteurs et promoteurs du projet et la mise en place de comités de veille départementaux et la pérennisation sur plusieurs années du comité¹⁵⁹.

Les comités de veille ont été mis en place dans chaque département participant au projet Anis. Dans le Rhône, il est créé en mars 1996 par Pierre JAMET, alors

¹⁵⁰ COMITE INTERDEPARTEMENTAL D'ETHIQUE ANIS, 1997. Ethique informatique et action sociale, mars 1997, p. 2.

¹⁵¹ *Ibid.*

¹⁵² Confédération française démocratique du travail (CFDT). D'après le rapport, CFDT représente en 1993 un plus grand nombre des travailleurs sociaux. P. 6.

¹⁵³ *Idem*, p. 6.

¹⁵⁴ *Idem*, p. 2.

¹⁵⁵ *Idem*, p. 8.

¹⁵⁶ *Idem*, p. 6.

¹⁵⁷ La bioéthique est selon le philosophe belge Gilbert Hottois, un « ensemble de recherches, de discours et de pratiques, généralement pluridisciplinaires, ayant pour objet de clarifier ou de résoudre des questions à portée éthique suscitées par l'avancement et l'application des technosciences biomédicales ». Cité par le ministère de la Santé dans son article « 5 questions sur la bioéthique ». Disponible sur : <https://solidarites-sante.gouv.fr/grands-dossiers/bioethique/article/5-questions-sur-la-bioethique> [Consulté le 22 août 2022].

¹⁵⁸ COMITE INTERDEPARTEMENTAL D'ETHIQUE ANIS, 1997, p. 7. ; Voir aussi annexe 7 qui est un extrait du rapport du comité interdépartementale d'éthique Anis dans sa réflexion sur « éthique et informatisation ».

¹⁵⁹ COMITE INTERDEPARTEMENTAL D'ETHIQUE ANIS, 1997, p. 7.

directeur général des services (DGS) du conseil général. L'objectif du comité de veille est de « veiller au respect du droit des personnes au fur et à mesure de l'installation du progiciel Anis, en fonction des questions spécifiques soulevées par le traitement informatisé des dossiers sociaux »¹⁶⁰. Autrement dit, le comité s'assure du respect des droits des usagers du service public et du respect de la déontologie par les personnels dans le cadre du projet Anis. Il donne aussi son avis sur toutes les questions posées par les usagers et travailleurs sociaux, notamment sur « la compatibilité » des traitements Anis avec le respect des droits des usagers¹⁶¹.

Le comité de veille regroupe des personnes extérieures au conseil général : le premier président honoraire de la Cour d'appel de Lyon, un représentant de l'ordre des médecins, de l'Union départementale des associations familiales (Udaf), une assistante sociale à la retraite, des représentants du personnel des syndicats CFDT, CGT et CFTC¹⁶² qui l'avaient proposé, et enfin un informaticien et une assistante sociale polyvalente à la suite d'un élargissement vers des acteurs de terrain.

Les questions à l'ordre du jour du comité de veille du Rhône sont principalement les effets de la mise en place d'Anis, les réactions du personnel aux formations technique et déontologique ou encore l'élargissement du comité à d'autres représentants des usagers et courants associatifs¹⁶³.

L'absence de représentants des services d'archives parmi les membres de ces deux comités ne signifie pas que les archivistes n'avaient aucun rôle dans la conception du progiciel Anis. Sur les cinq départements fondateurs, nous n'avons consultés que les archives du Rhône, en plus les méthodes de travail et les acteurs sont loin d'être à chaque fois les mêmes. Nous pouvons donc penser que les archivistes intervenaient, mais vraisemblablement pas au plus près de la conception d'Anis.

Aussi, les membres de ces comités sont essentiellement des professionnels du secteur social et médico-social. En plus, aucun représentant de la Cnil n'était présent. Seul un informaticien de l'enseignement supérieur a intégré le comité de veille du Rhône en 1997 avec l'accord de la présidence de l'Université Lyon III.

Malgré l'absence des archivistes dans les instances de réflexion autour d'Anis, ces comités jouaient un rôle fondamental sur la conformité du progiciel en matière de protection des données nominatives. Les comités participaient clairement dans la mise en conformité d'Anis en accompagnant son développement, et en s'assurant du respect des droits des usagers dès la conception. Cela fait échos à la notion de *privacy by design* qui est finalement bien antérieur au RGPD, mais, qui est sans doute le résultat d'une réflexion pluridisciplinaire autour de l'informatisation de la société et des activités touchant à la sensibilité des personnes.

Nous nous demandions dans l'introduction de ce travail si Anis était réellement une prise en compte des erreurs du passé. Nous pouvons dire que oui. En effet, le comité interdépartementale d'éthique et les comités de veille Anis sont nés d'une

¹⁶⁰ Archives départementales du Rhône et de la métropole de Lyon (ADRML), Archives du département du Rhône, Service informatique. Mise en place du logiciel ANIS dans le Rhône. Communiqué du Comité de veille, 5125W 1-5125W5 (1993-2000).

¹⁶¹ *Idem*. Rapport au Conseil général, Comité de veille et d'éthique, 5125W 1-5125W5 (1993-2000).

¹⁶² Confédération générale du travail (CGT) ; Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC)

¹⁶³ *Idem*. Communiqué du Comité de veille, 5125W 1-5125W5 (1993-2000).

prise de conscience des erreurs des concepteurs et penseurs des anciens systèmes tel que Gamin.

Cependant, il est certain que la présence de la Cnil et la publication de ses nombreuses recommandations, notamment dans ses rapports d'activité et délibérations, ont permis une certaine sensibilisation générale sur les risques de l'informatisation et donc de la nécessité d'adopter une approche éthique.

2. La délibération de la Cnil de février 1997

En novembre 1997, un arrêté départemental fixe les règles sur le traitement des données personnelles des bénéficiaires de l'Aide sociale à l'enfance. Cet arrêté départemental qui porte sur la création d'Anis-Ase est publié à la suite de la délibération de la Cnil du 4 février 1997. En effet, cette dernière présente plusieurs considérants qui ont été appliqués dans l'arrêté. Signalons à nouveau que cette délibération répondait à une demande d'avis du département. La réponse de la Cnil était favorable mais à condition de respecter les attendus que nous allons analyser.

D'abord, la Cnil note que le logiciel donne aux travailleurs sociaux la possibilité de « dresser un diagnostic sur la situation rencontrée » grâce à une zone de texte libre¹⁶⁴. Elle met en garde sur la véracité de ces informations et leur accès par les personnes concernées. Elle précise par ailleurs que ces informations « seront systématiquement supprimées de l'application dès lors que la mesure visée ou l'objectif sera atteint »¹⁶⁵. Franck LECLERCQ explique que cette zone de texte libre ne doit contenir que « des informations à caractère administratif destinées à apprécier le droit aux prestations ». Dès lors, aucune information sur les opinions, la race ou les mœurs ne doit apparaître¹⁶⁶.

La Commission précise que les destinataires des données personnelles collectées par le logiciel sont les agents du département qui participent aux missions de protection de l'enfance et à l'action sociale de terrain « dans la limite de leurs attributions ». Toutefois, les informations sur la nature des difficultés rencontrées, l'objectif à atteindre et l'évaluation du travail social sont « réservées aux seuls travailleurs sociaux en charge du dossier »¹⁶⁷. D'autres personnes et organismes habilités peuvent accéder aux informations. Il s'agit par exemple des représentants de l'autorité judiciaire qui interviennent dans la protection de l'enfance ou encore les personnes habilités des organismes sociaux compétents, du service des finances, du budget de la collectivité et du trésor départemental¹⁶⁸.

Ensuite, la Cnil donne les durées de conservation pour chaque typologie de données traitées par le logiciel :

- Les données relatives aux procédures d'aide sociale à l'enfance sont conservées pendant vingt-quatre (24) mois après la date de fin d'effet de la dernière prestation accordée à l'individu ;

¹⁶⁴ CNIL, délibération n° 97-006 du 4 février 1997, p. 2.

¹⁶⁵ *Ibid.*

¹⁶⁶ LECLERCQ, Franck, 2002, p. 61.

¹⁶⁷ CNIL, délibération n° 97-006 du 4 février 1997, p. 2.

¹⁶⁸ *Ibid.*

- Les données relatives aux procédures d'action sociale de terrain sont conservées dix-huit (18) mois après la date de fin d'effet de la procédure ;
- Enfin, les données nominatives concernant le ou les individus du dossier familial seront supprimées dès lors qu'aucune procédure n'est en cours et au terme des délais précédents¹⁶⁹.

La Cnil précise que « le droit d'accès et de rectification des personnes intéressées [...] s'exerce auprès du responsable de la maison du Département du Rhône dont dépend l'usager ou auprès des services départementaux chargés de la Vie Sociale »¹⁷⁰. Les Maisons départementales du Rhône (MDR) sont des services d'action sociale de proximité aussi appelés « territoires ». Ils ont pour but de faciliter l'accès des usagers aux services de solidarités du département.

Enfin, concernant la sécurité, la Commission recommande un accès différencié des informations selon les habilitations des agents à l'aide de codes d'identification et d'autorisations personnalisées. Aussi, le logiciel doit-il pouvoir empêcher l'extraction de données nominatives de la base¹⁷¹.

L'arrêté départemental du 4 février 1997 applique à travers ses cinq articles les considérants émis par la Cnil dans cette délibération.

Ce texte montre que le Département du Rhône et les travailleurs sociaux faisaient déjà face aux problématiques posées par le RGPD aujourd'hui : le droit d'accès et de rectification ou encore le droit à l'oubli. Cela montre que le Règlement est le fruit de plusieurs années de travail sur les différents textes français et européens sur la protection des données. Une évolution des termes utilisés est aussi visible dans les différents textes que nous avons cités. De 1978 à 1997, au niveau européen, le terme repris est celui de la « protection des données »¹⁷², alors qu'en France, il est plutôt question d'« informations nominatives ». Mais cette différence des termes ne change en rien l'esprit de la loi du 6 janvier 1978.

Nous voyons aussi la place prise par les archivistes concernant, par exemple les durées de conservation des données collectées par le logiciel. En prenant le cas des procédures d'aide sociale à l'enfance, conservées deux ans après la date de fin de la dernière prestation accordée, nous pouvons constater une certaine remise en question du droit à la mémoire. En effet, le droit à la mémoire est garanti par la loi du 3 janvier 1979 sur les archives. Quelques années plus tard, le nouvel article 4-1 indique que : « ces informations font l'objet, à l'expiration de la durée prévue à l'article 28 de la [loi du 6 janvier 1978], d'un tri pour déterminer les informations destinées à être conservées et celles, dépourvues d'intérêt scientifique, statistique ou historique, destinées à être détruites¹⁷³ ». Les procédures d'aide sociale à l'enfance faisaient-elles alors ou pas l'objet d'une conservation définitive ?

¹⁶⁹ CNIL, délibération n° 97-006 du 4 février 1997, p. 4

¹⁷⁰ CNIL, délibération n° 97-006 du 4 février 1997, p. 3.

¹⁷¹ *Ibid.*

¹⁷² Nous avons par exemple cité le décret du 15 novembre 1985 « portant publication de la convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel faite à Strasbourg le 28 janvier 1981 ». Il y a aussi la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), qui est l'ancêtre du RGPD actuelle.

¹⁷³ Article 4-1 de la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives. Version en vigueur du 13 avril 2000 au 24 février 2004.

Considérant qu'il s'agit de données publiques, produites par une personne morale de droit public, en l'occurrence une collectivité territoriale, ces archives sont appelées à être conservées par un service d'archives si elles répondent à un intérêt scientifique, statistique ou historique. Nous pouvons affirmer que c'est bien le cas de certaines informations traitées dans le logiciel Anis-ASE.

En 2009, le service de la protection de l'enfance du Département du Rhône déclare à la Cnil une « gestion des données relatives aux bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance et à la famille ». Cette déclaration marque un tournant dans l'histoire du traitement des données personnelles dans le Département du Rhône.

3. La déclaration d'ASE d'avril 2009 : un tournant dans le rôle des archivistes

La déclaration d'ASE d'avril 2009 sur la « gestion des données relatives aux bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance et à la famille » intervient deux ans après la réforme de la protection de l'enfance par la loi du 5 mars 2007. La déclaration donne trois objectifs du traitement avec pour texte de référence la dite loi : « mise en œuvre des missions du service de protection de l'enfance » ; « mise en œuvre du schéma départemental de la protection de l'enfance 2006/2010 » et « suivi d'hébergement des enfants confiés au service de la protection de l'enfance »¹⁷⁴.

Iodas (Anis) est désigné comme logiciel de traitement. La déclaration présente une liste des fonctionnalités du logiciel telles que la « gestion de l'apurement », le « pré-archivage des dossiers papiers », la « gestion des dossiers papier pré-archivés » ou le « rapatriement des dossiers archivés aux archives départementales »¹⁷⁵. Signalons ici que l'apurement et l'archivage ont été intégrés dans la conception du projet dès le départ et étaient en phase de finalisation en 1999¹⁷⁶.

Le département assure la présence de règles qui permettent le contrôle des accès au logiciel et de moyens pour protéger le réseau des « intrusions extérieures »¹⁷⁷. Mais les données ne font pas l'objet d'une protection particulière telle que l'anonymisation ou le chiffrement, citée par le formulaire de déclaration.

Un tableau liste enfin les catégories de données enregistrées, les détails des données traitées, l'origine des données et la durée de conservation.

Sur ce dernier point la déclaration indique que « les données relatives aux procédures et aux individus sont supprimées de la base Anis 24 mois après la date de fin de la dernière prestation accordée. Pour les données de suivi des enfants et futures mères confiés à l'IDEF¹⁷⁸ (GIDEF) : suppression des données 24 mois après la fin de prise en charge.¹⁷⁹ »

¹⁷⁴ DEPARTEMENT DU RHONE, SERVICE DE LA PROTECTION A L'ENFANCE, 2009. Déclaration normale de la gestion des données relatives aux bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance et à la famille (ASE), avril 2009., p. 1.

¹⁷⁵ DEPARTEMENT DU RHONE, SERVICE DE LA PROTECTION A L'ENFANCE, 2009, p. 2.

¹⁷⁶ ARCHIVES DEPARTEMENTALES DU RHONE ET DE LA METROPOLE DE LYON (ADRML). Service informatique du Rhône, 1999. Bilan Anis au 1^{er} juin 1999. Etat d'avancement d'Anis, perspectives 1999 et tendances pour 2000.

¹⁷⁷ DEPARTEMENT DU RHONE, SERVICE DE LA PROTECTION A L'ENFANCE, 2009, p. 2.

¹⁷⁸ Institut départemental de l'enfance et de la famille

¹⁷⁹ DEPARTEMENT DU RHONE, SERVICE DE LA PROTECTION A L'ENFANCE, 2009, p. 3.

Nous avons noté un autre fait très important sur les durées de conservation. La déclaration dit que « les mesures d'aides à l'enfance sont recueillies dans une base de données de pré-archivage pendant le délai légal de conservation »¹⁸⁰.

Ainsi, en plus d'une base de données active, une base de données intermédiaire a été ajoutée pour permettre une conservation des données le temps de la durée d'utilité administrative (DUA).

Enfin, les dossiers sont conservés jusqu'au terme de leur DUA avant leur transfert aux archives départementales.

L'analyse de cette déclaration est très intéressante car elle montre le rôle que va jouer les archives départementales dans le cycle de vie des données personnelles produites et reçues par l'ASE. Elle est la preuve d'une évolution entre ce qui se faisait à la fin des années 1990 et la fin des années 2000. En effet, contrairement à la délibération de la Cnil et à l'arrêté départemental sur la création d'Anis-ASE, la place des archives départementales est claire. Nous pensons dès lors que le service a pleinement participé dans l'établissement de procédures de traitement des données sociales.

Depuis 2009, l'accélération de la dématérialisation des procédures voient une intervention encore plus forte des archivistes dans les organisations. Plusieurs auteurs défendent en effet, le rôle des archivistes dans l'accompagnement des projets de dématérialisation, notamment sur la gestion des risques et le cycle de vie des documents¹⁸¹. Nous verrons dans la partie suivante que cette place se caractérise à travers différents domaines d'intervention : données « métier », arborescence bureautique, accès aux dossiers.

G. QUEL ROLE POUR LES ARCHIVISTES AUJOURD'HUI ?

En 2020, le « nombre d'actions d'accompagnement en matière d'archivage électronique, de conservation et de traitement des données » des services d'archives départementales s'élevait à 510¹⁸². Il ne semble pas exister de données antérieures à 2020 et sous la même désignation, ce qui nous aurait permis de faire une comparaison. Mais cette information démontre là aussi la position des archivistes dans les départements.

Ces actions d'accompagnement des services permettent aux archivistes de travailler avec plusieurs autres acteurs tels que les juristes et les informaticiens. Ce chapitre n'a pas pour ambition de parler du rôle des archivistes en général. Il s'intéresse particulièrement aux projets de plan de classement qui sont considérés par plusieurs sources comme des démarches de *records management*. Nous avons décidé de travailler sur ces projets, car ils touchent à toutes les activités du département dont l'action sociale. Ce chapitre abordera ensuite l'accompagnement du service Adoption, Pupilles et Origines du Département du Rhône. Ce service reçoit et produit des données personnelles avec une grande sensibilité et faisant l'objet d'un contrôle important de la Cnil. Mais avant d'aborder ces deux points

¹⁸⁰ DEPARTEMENT DU RHONE, SERVICE DE LA PROTECTION A L'ENFANCE, 2009, p. 3.

¹⁸¹ GOUBIN, Emilie, 2016 ; MEISSONNIER, Antoine, 2016.

¹⁸² FRANCE ARCHIVES, 2022. Activité des services d'archives en France - Données-clés 2010-2021. Données 2020 - Par type de service. Disponible sur : <https://francearchives.fr/fr/article/37978>.

nous avons décidé de présenter l'arsenal juridique de l'archiviste qui lui permet d'exercer son travail dans le respect de la réglementation.

1. L'arsenal juridique du métier d'archiviste

Les archivistes s'appuient aujourd'hui sur plusieurs textes de loi pour effectuer leur travail. Parmi ces textes le premier est le code du Patrimoine et son livre deux sur les archives (Articles L211-1 à L222-3). Pour Bruno RICARD, « la loi sur les archives du 3 janvier 1979, codifiée dans le Code du patrimoine en 2004, lui-même modifié par la loi du 15 juillet 2008, a longtemps composé l'essentiel du cadre juridique dans lequel évoluaient les archivistes¹⁸³ ». Olivier BEAUD parle de cette loi comme étant « le pilier du droit des archives.¹⁸⁴ »

Il faut donc remonter à la loi du 3 janvier 1979 « fondatrice sur les archives¹⁸⁵ », pour comprendre l'évolution des missions des archivistes dans un contexte où la question de la vie privée fait de plus en plus débats. En effet, un an avant, la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés était publiée au Journal officiel. Cette loi dite « informatique et libertés » donnait un cadre législatif à la collecte et au stockage des informations nominatives en France¹⁸⁶. Il s'agit du deuxième texte qui rentre dans l'arsenal juridique des archivistes. Signalons cependant, une divergence d'interprétation entre la Direction des archives qui défend le « droit à la mémoire » et la Commission nationale informatique et libertés (CNIL) qui entend protéger le « droit à l'oubli » qualifié par celle-ci comme « un des fondements de la loi du 6 janvier 1979 »¹⁸⁷. En 1996, Guy BRAIBANT signalait déjà des « problèmes d'articulation » entre les deux lois¹⁸⁸.

Le troisième texte est la loi du 17 juillet 1978 « portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal », et plus particulièrement son titre 1^{er} sur la liberté d'accès aux documents administratifs¹⁸⁹. L'article 1^{er} parle ainsi de « la liberté d'accès aux documents administratifs de caractère non nominatif » et de « traitements automatisés d'informations non nominatives ». Cette loi permet un accès libre aux documents produits par les administrations publiques à tout usager qui en fait la demande. Elle limite cependant l'accès aux documents administratifs sans données personnelles.

Bruno RICARD évoque toutefois, un élargissement depuis 1979 de « l'horizon juridique de la profession » à d'autres textes¹⁹⁰. Aujourd'hui les archivistes comptent du secteur public ou privé s'appuient sur plusieurs autres textes de loi. Par exemple, dans le cas de l'aide sociale à l'enfance, l'archiviste devra tenir compte de

¹⁸³ RICARD, Bruno, 2016. Les archives en France : un cadre juridique en évolution. Gazette des archives. 2016. Vol. 244, no. 4, p. 149.

¹⁸⁴ BEAUD, Olivier, 1990. Les archives saisies par le droit. Genèses. Sciences sociales et histoire. 1990. Vol. 1, no. 1, p. 131.

¹⁸⁵ MINISTERE DE LA CULTURE. 60 ans d'action en 500 dates, Loi de 1979 sur les archives. <https://www.culture.gouv.fr/Nous-connaître/Decouvrir-le-ministère/Histoire-du-ministère/Ministère-de-la-Culture-60-ans-d-action-en-500-dates#/mercredi-3-janvier-1979-Loi-de-1979-sur-les-archives>.

¹⁸⁶ LECLERCQ, Franck, 2002, page d'introduction (sans numérotation)

¹⁸⁷ BEAUD, Olivier, 1990, p. 139-140.

¹⁸⁸ BRAIBANT, Guy, 1996, p. 71.

¹⁸⁹ *Loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal*, 1978. JORF du 18 juillet 1978.

¹⁹⁰ RICARD, Bruno, 2016, p. 149.

la loi du 5 mars 2007 sur la protection de l'enfance. Une adaptation à l'environnement juridique de l'organisation est donc évidente au risque d'être dans l'illégalité. Grâce à cette agilité du métier, l'archiviste est en mesure d'assurer la licéité des traitements des données à caractère personnel d'une organisation. Ainsi, en fonction du secteur des textes de loi peuvent s'imposer. Ces textes permettront, notamment aux archivistes de définir des durées de conservations et le sort final des archives qu'ils sont amenés à traiter.

Plus particulièrement dans le secteur public, il s'agit des circulaires qui regroupent l'« ensemble des textes régissant la collecte, le traitement, la conservation et l'accès aux documents d'archives et données produites par les administrations publiques.¹⁹¹ ». Il s'agit essentiellement des circulaires, instructions, notes d'information, préconisations, protocoles, arrêtés, référentiels et bien d'autres textes. Ces « circulaires de tri et de sélection des archives publiques¹⁹² » sont produites par le ministère de la Culture et sous la responsabilité du Service interministériel des archives de France (SIAF). Quelle est alors la légitimité des archivistes dans le traitement des données à caractère personnel ?

Secret professionnel et déontologie

Le secret professionnel est inséparable du métier d'archiviste. L'article 2 de la loi sur les archives du 3 janvier 1979 stipule que : « tout fonctionnaire ou agent chargé de la collecte ou de la conservation d'archives en application des dispositions de la présente loi est tenu au secret professionnel en ce qui concerne tout document qui ne peut être légalement mis à la disposition du public.¹⁹³ » Pour Service-public.fr, « l'obligation de secret professionnel impose à l'agent public de ne pas divulguer les informations personnelles concernant des usagers dont il a connaissance dans le cadre de ses fonctions. » Cette obligation « concerne les informations portant sur la santé, le comportement, la situation familiale, ... des usagers. Elle vise à protéger les intérêts matériels et moraux des particuliers.¹⁹⁴ »

L'archiviste parce qu'il touche à « l'intimité des autres » doit faire preuve de réserve. Pour Gérard ERMISSE, « le respect du secret par les archivistes publics est une obligation absolue¹⁹⁵ ». La sensibilité des archives et des données l'y obligent.

En outre, le code de déontologie de l'archiviste dit dans son point sept que « les archivistes visent à trouver le juste équilibre, dans le cadre de la législation en vigueur, entre le droit au savoir et le respect de la vie privée [...] Les archivistes veillent au respect de la vie privée des personnes qui sont à l'origine ou qui sont le sujet des documents, surtout pour celles qui n'ont pas été consultées pour l'usage ou le sort des documents »¹⁹⁶. Ce code a été adopté par l'Assemblée générale du

¹⁹¹ MINISTERE DE LA CULTURE, 2022. Recensement des circulaires de tri et de sélection des archives publiques, 2022. Modifié le 9 mai 2022 [en ligne]. Disponible sur : <https://data.culture.gouv.fr/explore/dataset/recensement-des-circulaires-de-tri-et-de-selection-des-archives-publiques/information/>.

¹⁹² MINISTERE DE LA CULTURE, 2022.

¹⁹³ Loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives, 1979. JORF du vendredi 5 janvier 1979, article 2.

¹⁹⁴ SERVICE-PUBLIC.FR, 2021. Devoir de réserve, discrétion et secret professionnels dans la fonction publique. URL : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F530>.

¹⁹⁵ ERMISSE, Gérard, 2004, p. 22.

¹⁹⁶ ASSEMBLEE GENERALE DU CONSEIL INTERNATIONAL DES ARCHIVES, 2006. *Code de déontologie* [en ligne]. Disponible sur : <https://www.archivistes.org/code-de-deontologie>. [Consulté le 7 août 2022].

Conseil international des Archives le 6 septembre 1996 à Pékin (Chine) soit une année après la publication dans le journal officiel de l'Union européenne du 23 novembre 1995 de la directive européenne sur la protection des données personnelles. Était-ce le signe d'une prise en compte officielle des données personnelles par les Archivistes ?

Nous pensons ainsi que toutes ces qualités qui font le métier d'archiviste lui donnent un rôle déterminant dans la conformité en matière de protection des données à caractère personnel. L'arsenal juridique en fait partie, à laquelle s'ajoutent d'autres pratiques comme le *records management*.

Plusieurs auteurs défendent l'idée selon laquelle le *records management* est un outil d'aide à la mise en conformité au RGPD. Pour Lucia STEPHAN, il peut faciliter le traitement des données personnelles, et ce, grâce au cycle de vie des documents et données¹⁹⁷. Marie-Anne CHABIN insiste sur les durées de conservation qui sont le « concept clé du RGPD »¹⁹⁸. Pour affirmer ou infirmer cette thèse, nous avons travaillé sur deux projets qui ont pour but la gestion du cycle de vie des documents numériques. Nous les appelons globalement des projets de plan de classement, car la finalité principale est la création d'un plan de classement partagé en accord avec les services producteurs concernés.

2. Le *records management* et les projets de plan de classement comme garant de la conformité ?

L'Abrégé d'archivistique définit le *records management* comme « un ensemble de pratiques archivistiques visant à contrôler la production et la gestion des informations et documents d'activité (*records* en anglais) "à la source" »¹⁹⁹. L'ouvrage rajoute que « dans la tradition francophone, c'est un archiviste qui intervient en amont, afin de conseiller les services producteurs et de définir la politique de gestion documentaire de l'organisme.²⁰⁰ » Les plans de classement sont le résultat, la concrétisation de ce contrôle précoce, anticipé des archivistes ou *records managers*. Ils vont ainsi permettre une gestion du cycle de vie qui tient compte, notamment des risques juridiques et numériques de l'organisation.

Lucia STEPHAN soutient l'idée selon laquelle « la seule façon d'assurer la conformité est de gérer les données personnelles comme des documents à archiver »²⁰¹. Autrement dit, le fait d'appliquer une démarche de *records management*, par exemple des règles de durées de conservation et de sort final, aux données personnelles est une assurance de conformité au RGPD. L'auteure parle ainsi d'« établir les bonnes règles de conservation [...], organiser l'accès aux données par les personnes concernées, organiser les destructions (droit à l'oubli) et les mises à jour, collecter les consentements.²⁰² » Publié en 2017, cet article mettait au centre du débat la place des archivistes dans la mise en conformité au RGPD, mais plusieurs mois avant son entrée en vigueur le 25 mai 2018. Il ne tient donc pas compte des

¹⁹⁷ STEFAN, Lucia et CHABIN, Marie-Anne (traduction), 2017.

¹⁹⁸ CHABIN, Marie-Anne, 2019.

¹⁹⁹ ASSOCIATION DES ARCHIVISTES FRANÇAIS, 2020. *Abrégé d'archivistique: principes et pratiques du métier d'archiviste*. Paris, France : Association des archivistes français, p. 48.

²⁰⁰ ASSOCIATION DES ARCHIVISTES FRANÇAIS, 2020, p. 49.

²⁰¹ STEFAN, Lucia et CHABIN, Marie-Anne (traduction), 2017.

²⁰² STEFAN, Lucia et CHABIN, Marie-Anne (traduction), 2017.

difficultés liées au processus de mise en conformité que nous avons évoqué au début de cette partie. Nous pensons que l'archiviste doit travailler avec le délégué à la protection des données et ne pas se substituer à celui-ci. En effet, bien que les règles de conservation, d'accès et de destruction des données doivent pleinement revenir aux archivistes, ils ne peuvent pas en revanche mettre à jour le registre des activités de traitements et encore moins collecter les consentements des usagers, en dehors du cadre de leur propre activité. La présence de similitudes ne doit pas entraîner une confusion entre les deux métiers. Nous pensons que l'archiviste doit travailler avec le DPO ; des échanges d'informations et un accord entre les deux métiers est une garantie de conformité au RGPD pour une organisation. Nous partageons donc la thèse de Lucia STEPHAN, mais avec ces quelques réserves.

Aude COLLET définit le plan de classement comme un « système intellectuel d'organisation des documents, [qui] est à la fois un outil collaboratif et un instrument de recherche, complémentaire des techniques de recherche sur contenu »²⁰³. Il s'agit donc d'un outil au centre de l'activité d'une organisation, permettant le partage, l'échange²⁰⁴ et la recherche efficaces de l'information. Ce type de plan de classement « partagé » diffère ainsi du plan de « classement personnel »²⁰⁵. Ce dernier regroupe nos informations personnelles ou de travail qui ne sont pas appelées à être partagées dans l'immédiat, voire pas du tout. En termes de cycle de vie, plusieurs documents de travail sont créés dans un plan de classement personnel, puis déplacés ou copiés dans un plan de classement partagé. Il quitte ainsi d'un statut secret ou confidentiel à un statut public. C'est le cas par exemple des brouillons de comptes rendus de réunions. Aude COLLET compare les deux types de plan de classement :

(...) la logique et la sémantique d'un plan de classement personnel peuvent reposer sur des repères propres à la personne qui l'a construit, tandis que la sémantique d'un plan de classement partagé doit être compréhensible par plusieurs personnes ; sa logique doit être apparente et sa phase d'apprentissage idéalement rapide.

C'est toute la question des projets de plan de classement dans les organisations : parvenir à une compréhension et une acceptation de l'outil par tous. Cette tâche revient en grande partie aux archivistes, records managers, qui prennent soin de noter toutes les informations nécessaires à la bonne compréhension du plan dans le « référentiel de classement »²⁰⁶.

Le plan de classement peut porter sur des documents hybrides (papier et numériques). Les enjeux ne sont pas les mêmes d'un type à un autre, et compte tenu de l'organisme. Toujours selon Aude COLLET, le plan de classement « placé dans un environnement électronique, [...] est soumis à des contraintes de structure tout en bénéficiant de fonctionnalités inexistantes dans les organisations papier.²⁰⁷ » Le but des projets de plan de classement est, entre autres raisons, de surmonter ces

²⁰³ COLLET, Aude, 2012. Le plan de classement des documents dans un environnement électronique : concepts et repères. Gazette des archives. 2012. Vol. 228, no. 4, p. 245.

²⁰⁴ LAROUSSE, « collaboratif ». Disponible sur : <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/collaboratif/10910394>.

²⁰⁵ COLLET, Aude, 2012, p. 246.

²⁰⁶ Le référentiel de classement est aussi appelé tableau de gestion ou encore référentiel de conservation.

²⁰⁷ COLLET, Aude, 2012, p. 245.

contraintes, notamment des « contraintes de sécurité et d'accès²⁰⁸ ». Pour l'auteure, les finalités d'un plan de classement électroniques sont de « contribuer à améliorer la productivité et de garantir la compétitivité des organisations en optimisant le repérage et l'accès aux documents ainsi que la préservation de la mémoire institutionnelle. »²⁰⁹ Comme nous l'avons évoqué dans l'introduction de ce travail, au-delà de la productivité de l'entreprise, l'absence de classement peut entraîner une perte de documents à valeur probante et/ou patrimoniale pour une organisation publique ou privée.

Dès lors, en quoi le plan de classement est-il une garantie de la conformité en matière de protection des données ? Comment une démarche de *records management* permet-elle une garantie de conformité sur la longue durée ? Pour répondre à cette question nous avons choisis de nous intéresser au projet « Plan de classement » du Département du Rhône et au projet « Cycle de vie des données numériques » (Cyvido) du Département de Saône-et-Loire. Nous pouvons décrire ces projets comme des « projets et actions en matière de *records management* »²¹⁰. Bien que le projet Cyvido soit en dehors de notre terrain d'étude, c'est-à-dire le Département du Rhône, nous pensons que les deux projets sont représentatifs de ce qui se fait en France en la matière. Cela nous permettra ainsi d'avoir une idée globale des actions des archivistes français dans ce domaine.

Le projet « Plan de Classement » est un projet lancé en 2018 par le Département du Rhône. Il peut être considéré comme un projet départemental dans la mesure où il concerne toutes les directions, les services et les agents de la collectivité, et bénéficie du soutien de la Direction générale des services.

Le projet Cyvido est aussi un projet départemental lancé en 2004 par le conseil général de Saône-et-Loire. Il est donc plus ancien que le projet « Plan de classement » et est considéré comme précurseur en France. Les RASAD²¹¹ de Dijon de 2005 et une note d'information de la directrice des Archives de France, Martine de BOISDEFFRE, datée du 23 juillet 2007 permirent de faire connaître Cyvido. Pour l'enquêtée H, en 2006 « la démarche Cyvido était devenue populaire en France »²¹².

Nous aborderons dans un premier temps les raisons qui ont motivé ces projets dans leur contexte spécifique. Nous parlerons ensuite du fonctionnement et des acteurs. Enfin, nous tenterons de montrer comment ces projets participent depuis leur lancement respectif à la conformité en matière de protection des données des traitements dans le domaine de l'aide sociale à l'enfance.

a) Les raisons qui poussent au lancement d'un projet de plan de classement

Les raisons qui motivent le lancement d'un projet de plan de classement ont été partiellement évoquées dans l'introduction de cette partie. Mais en fonction du

²⁰⁸ HUSSON, Lionel, 2015. Système de gestion d'archives, gouvernance de l'information : une relation renforcée au fil du temps. Gazette des archives. 2015. Vol. 240, no. 4, p. 168.

²⁰⁹ COLLET, Aude, 2012, p. 248.

²¹⁰ DIRECTION DES ARCHIVES DE FRANCE, 2007. Records management et gestion des archives courantes et intermédiaires dans le secteur public. Note d'information DITN/RES/2007/006 du 23 juillet 2007. URL : https://francearchives.fr/fr/file/fbd1fb68878f0c85bf5e6b5b971a03ef7843209c/static_856.pdf

²¹¹ Rencontres annuelles de la section des archivistes départementaux

²¹² H, 2022. Directrice des archives et du patrimoine culturel du Département de Saône-et-Loire et Directrice des Archives départementales. Entretien du 02/05/2022 à Mâcon.

contexte d'une organisation plusieurs autres raisons, plus spécifiques, peuvent se présenter.

(i) Dans le Rhône

Dans le Département du Rhône, tout est partie d'un constat concernant les données numériques disponibles sur le plan bureautique. Pendant plusieurs années, le Département a fait face à une « gestion poussée des droits d'accès et des stockages des données ». Il y avait des problèmes de volumétries et de confidentialités des données. Des problèmes de volumétries causés, notamment par un nombre important de doublons dû au partage via la messagerie électronique²¹³.

Pour l'enquêtée D, la cheffe du projet « Plan de Classement », plusieurs mouvements au sein de la collectivité sont à l'origine de cette situation : « restructurations, changement de directions et réorganisations ». Pour elle, « les données n'étaient plus en phase avec la réalité de l'organisation ». Autrement dit, les changements intervenus dans le département ne se sont pas accompagnés d'une réorganisation des données créant un décalage entre les directions et les plans de classement existants. Plusieurs données ne servaient plus et « restaient en sommeil »²¹⁴ dans d'anciens répertoires bureautiques en attente d'archivage. Selon la cheffe de projet, pendant plusieurs années le déplacement de données bureautiques d'une ancienne arborescence vers une nouvelle se faisait difficilement à chaque réorganisation. Pour ne plus dépendre des multiples réorganisations, le projet « Plan de classement » avait pour objectif de trouver une organisation numérique, la plus pérenne possible, et de trouver un mode de fonctionnement valable dans la durée.

Au niveau européen, l'entrée en vigueur du RGPD a entraîné une « prise en compte et une priorisation » de la gestion des données numériques au sein de la collectivité. Le Département devait donc assurer la sécurité et la confidentialité des données à caractère personnel. L'enquêtée D nous expliquait que les données sont sauvegardées depuis dix-sept ans, et aujourd'hui la collectivité « n'est pas en mesure », dit-elle, de répondre aux exigences sur le caractère « propre », donc de bonne qualité de ses données et de dire si les accès sont sécurisés. Les règles d'accès et d'habilitations aux dossiers étaient donc aussi une priorité. Ainsi, le projet « Plan de Classement » devait permettre de trouver une organisation pérenne des données bureautiques.

Enfin, le projet répond à un enjeu financier. Pour la cheffe de projet, « les stockages des données commencent à coûter cher à la collectivité, les données sont de plus en plus volumineuses. » Il n'était alors plus nécessaire de continuer à conserver sur les serveurs actifs certaines informations datant de la fin des années 1990 au début des années 2000, explique-t-elle. Un enjeu écologique se présentait aussi à la collectivité.

Les grands principes du projet sont de « gérer les missions en limitant les impacts liés à l'organisation » ; « mettre en place une arborescence durable et des processus récurrents qui permettent de la perpétuer » ; « gérer des groupes d'habilitation (métier ou organisationnels) » qui ne verront que les répertoires utiles

²¹³ D, 2022. Cheffe de Projet Plan de Classement, rattachée à la Direction des Usages Numériques du Département du Rhône. Entretien du 13/06/2022, Lyon.

²¹⁴ D, 2022.

à leur fonction ; « être accompagné par les archives [et] porter la gestion documentaire » et « limiter l'acquisition d'espace supplémentaire »²¹⁵.

Ainsi, la maîtrise des coûts de stockage, la sécurité des données font partie des premiers objectifs auxquels s'ajoutent le partage, la collaboration et la facilité d'accès.

(ii) En Saône-et-Loire

Dans le Département de Saône-et-Loire, les raisons derrière le projet Cyvido sont dans l'ensemble les mêmes. En avril 2004, Nicole NOGUER, ancienne directrice des Systèmes d'Information et l'enquêtée H, directrice des archives départementales, alors cheffes de projet, répondirent aux questions sur le projet Cyvido lancé la même année. Pour la directrice des systèmes d'information, l'objectif du projet est la maîtrise de « l'organisation des données numériques du Conseil général pour en faciliter l'utilisation, la recherche, le stockage ainsi que l'archivage.²¹⁶ » En complément, l'enquêtée H expliqua que la maîtrise des données « facilitera l'accès aux documents et permettra une recherche efficace, aussi longtemps que ces documents ont une utilité (administrative, juridique, historique, statistique...) »²¹⁷. Nicole NOGUER fit un constat : « on estime qu'à l'heure actuelle 60 % des espaces de stockage pourraient être économisés si la gestion des données se faisait en bonne intelligence. » Pour elle, « c'est aussi un problème de coût. Il faut absolument réduire le volume des messageries²¹⁸ et la consommation d'espace de stockage. » En 2004, le « stockage central sécurisé » du département s'élevait à 476 giga octets²¹⁹.

Lors d'un entretien qu'elle nous a accordé en avril 2022²²⁰, soit dix-huit ans après le lancement du projet Cyvido, l'enquêtée H témoignait une « situation compliquée » en 1998, à son arrivée en tant que directrice des archives départementales, caractérisée par la saturation des magasins qui empêchait « la prise en charge de versements papier des services de la collectivité ». L'année 2000, un projet d'extension avait été décidé pour résoudre le problème. Depuis 2000 les services patientaient, mais en 2004, il n'était plus possible de les faire attendre. Cela a conduit à une réorientation des activités du service vers les archives numériques.

Aussi, la directrice avait une sensibilité pour les données. Avec l'informatisation (le développement de la micro-informatique) les services produisaient des données numériques non structurées entraînant des pertes. Elle estima ainsi qu'il fallait faire quelque chose, « d'abord pour les services, puis pour les archives ». Les archives départementales collectaient déjà, en plus des archives papier, des données numériques définitives. Mais, la situation avait changé au début des années 2000.

Le contexte à la direction des systèmes d'information (DSI) est marqué par l'arrivée en 2003 de Nicole NOGUER. D'après l'enquêtée H, la nouvelle directrice

²¹⁵ Document de présentation du projet.

²¹⁶ CONSEIL GENERAL DE SAONE-ET-LOIRE, 2004. Interview de Nicole NOGUER et l'enquêtée H. Mai 2004.

²¹⁷ CONSEIL GENERAL DE SAONE-ET-LOIRE, 2004.

²¹⁸ Voir les annexes 3 et 4 sur Cyvido et sur le tri de la messagerie électronique.

²¹⁹ Données issues de l'interview réalisée en mai 2004 par

²²⁰ H, 2022.

fit un constat : les serveurs bureautiques manquent d'organisation, il y a des doublons partout et cela entraîne une perte de temps et une faible sécurité dans le système. Par exemple, la validation et l'authentification étaient partagées dans l'utilisation du lecteur P (personnel) entraînant un « défaut de confidentialité ». Il était aussi difficile de localiser la bonne version d'un document. Aussi, Nicole NOGUER avait-elle décidé de changer les choses après une conférence du groupe PIN (Pérennisation de l'Information Numérique). D'après Françoise BANAT-BERGER, « une formation à destination à la fois des professionnels de l'information et des informaticiens » avait été mise en place par le groupe PIN²²¹.

La DSI décida de parvenir à la maîtrise des données « en mode projet » avec deux cheffes de projet (DSI et AD). Ainsi les priorités pour chaque direction étaient :

- pour la DSI d'optimiser le volume de stockage et la sécurité des données ;
- pour les archives départementales de structurer les données pour distinguer à terme les archives définitives et faire des éliminations correctes.

Enfin au niveau national, l'enquêtrice H reconnaissait des encouragements du SIAF, notamment de Françoise BANAT-BERGER du « bureau de suivi de l'Archivage électronique ». En France, la question des plateformes d'archivage électronique devenait un sujet de discussion. Le département de l'innovation technologique et de la normalisation (DITN) et Françoise BANAT-BERGER étaient sensibles aux questions numériques²²². Une note d'information, « *Records management* et gestion des archives courantes et intermédiaires dans le secteur public » de la direction des Archives de France, publiée le 23 juillet 2007, faisait brièvement mention du projet Cyvido²²³.

Aujourd'hui, le projet Cyvido a trois grands objectifs : la sécurité du réseau et des données, la recherche et la conservation efficace des informations et la maîtrise des volumes²²⁴.

Alors que ces projets de plan de classement empruntent des pratiques et outils issus de la norme sur le *records management* ou gestion des documents d'activité, nous constatons cependant, une absence de politique clairement définie. En effet, le *records management* est non-dit, tacite et la norme ISO 15489, dans sa version de 2001 annulée ou de 2016, n'est citée nulle part. Serait-ce un pur hasard ou la réalité d'une acculturation à cette méthode d'origine australienne ? Un clin d'œil est fait à la norme dans l'article d'Agnès LUMINET qui parle du « projet Cyvido 1 pour les documents d'activité bureautique » et le « projet Cyvido 2 pour les documents d'activité dans les applications métier »²²⁵.

Dans tous les cas, l'adoption des pratiques de records management dans les projets de plan de classement joue un rôle bénéfique dans le traitement des données personnelles des départements et la mise en conformité au RGPD. Selon nous les projets type « Plan de classement » font partie de ce que Françoise BANAT-

²²¹ BANAT-BERGER, Françoise, 2009, p. 45.

²²² H, 2022.

²²³ DIRECTION DES ARCHIVES DE FRANCE, 2007. Records management et gestion des archives courantes et intermédiaires dans le secteur public. Note d'information DITN/RES/2007/006 du 23 juillet 2007.

²²⁴ Document de présentation du projet.

²²⁵ LUMINET, Agnès, 2015. Le projet CYVIDO en Saône-et-Loire. *Gazette des archives*. 2015. Vol. 240, n° 4, p. 91-93

BERGER décrit comme « les interventions et les actions de *records management* auprès des services producteurs²²⁶ ».

b) Les projets de plan de classement et l'adoption d'une démarche de records management

(i) Fonctionnement

Les deux projets de plan de classement que nous étudions ont donc pour objectif la définition d'un plan de classement partagé, avec un référentiel renseignant sur les règles d'accès et d'habilitation, et de sort final des documents. Signalons que ces règles font partie des « mesures de contrôle pour la gestion des documents d'activité » évoquées dans la norme ISO 15489 de 2016²²⁷.

Les deux projets partagent plus ou moins les mêmes étapes. Dans le Département du Rhône cinq étapes ont été fixées. La première est l'identification du « Référent plan de classement-archives ». La deuxième est consacrée aux *Clean Days* ou journées de nettoyage. Ces journées permettent à chaque agent du service de faire le tri dans son arborescence avec l'accompagnement des archivistes. La troisième étape s'intéresse à la construction de l'arborescence cible ; la quatrième porte sur la définition des habilitations et enfin la cinquième est la migration des données « propres » vers la nouvelle arborescence²²⁸.

Dans le Département de Saône-et-Loire, le projet est reparti en trois grandes étapes. La première est consacrée aux groupes de travail sur le plan de classement et à l'élaboration d'un référentiel de classement. Ce référentiel regroupera les informations sur les habilitations, la nomenclature et l'archivage. La deuxième étape est le transfert des données de l'ancien plan de classement vers le nouveau. Cette étape est suivie d'un bilan en fin de migration. Enfin, un suivi annuel du nouveau plan de classement est mis en place permettant notamment de « déclencher les procédures de tri ». Des réunions de communication permettent, en amont, d'adapter la démarche aux spécificités de la direction ou du service et de poser les bases pour la suite.

(ii) Les acteurs

Dans le projet « Plan de classement » les différents acteurs sont les archives départementales, la direction des usages numériques (DUN) et les référents Plan de classement des directions. Dans le projet Cyvido, les acteurs sont les deux cheffes de projets, le(s) archiviste(s) référent(s) et le personnel du service qui regroupe la direction, les chefs de service et les autres agents directement concernés.

Les réunions de travail dans le projet Cyvido regroupent l'ensemble des agents d'un service, contrairement au projet « Plan de classement » qui ne semble faire intervenir que la cheffe de projet, l'archiviste référent et le représentant ou

²²⁶ BANAT-BERGER, Françoise, 2009, p. 46.

²²⁷ ISO, 2016. Information et documentation — Gestion des documents d'activité — Partie 1: Concepts et principes. ISO 15489-1:2016, p. 16.

²²⁸ C, 2022. Référente Archives, sous-direction des fonds contemporains, Archives départementales et métropolitaines du Rhône. Entretien du 21/04/2022, Lyon. Les informations sont aussi issues du document de présentation du projet.

responsable du service concerné. Cependant, les journées de *Clean Days* voient l'implication de tous les agents à tous les niveaux.

Ces projets sont des projets hybrides qui voient surtout la coopération du service informatique et du service des archives. Les aspects techniques du projet sont donc sous la responsabilité des informaticiens, par exemple espace de stockage, volumétrie, sécurité, mise en place des droits d'accès ou formation bureautique.

Le rôle des archivistes certes moins technique est tout aussi décisif. Dans le Département de Saône-et-Loire, l'enquêtrice G, codirigeante du projet Cyvido et cheffe de projet informatique à la direction des systèmes d'information et du digital (DSID), estime que les archivistes connaissent la « réglementation en termes de gestion des données » et apportent une « vision globale des données »²²⁹. Pour avoir travaillé sur le projet Cyvido depuis son lancement et avec des archivistes, l'enquêtrice G témoignait que : « les archivistes connaissent mieux les documents, l'environnement documentaire par rapport aux informaticiens ; l'origine, le producteur. Les archivistes connaissent le cycle de vie, la réglementation, et dans un projet de dématérialisation, les archivistes donnent du sens au travail des informaticiens »²³⁰. Comme les moyens généraux, le service informatique un « service ressource » explique-t-elle.

Dans le Département du Rhône, la cheffe de projet aussi rattachée au service informatique de la collectivité, la DUN, témoignait du travail important des archivistes dans la phase des *Clean Days* :

Ma mission est plus chef d'orchestre, pilotage, animation de ces grandes phases du projet, cependant les archives intervenaient énormément sur la partie *Clean Days*, ils avaient construit avec les services ce fameux référentiel, le tableau de gestion. [...] On trouve dans ce référentiel tout ce que le service produit comme document, avec les durées d'utilité administrative et le sort final.²³¹

Pour elle, les agents des services concernés pouvaient compter sur les archivistes, notamment sur des questions de durées d'utilité administrative dépassée ou pas, et de droit à l'oubli.

(iii) La prise en compte du RGPD

En Saône-et-Loire, les réunions de communication vont aussi permettre de sensibiliser les services sur la protection des données à caractère personnel. Ainsi, les agents des services sont invités à signaler dans le référentiel l'existence de traitement de données nominatives. Le « DPO est devenu membre actif du projet Cyvido sur les données personnelles du plan de classement »²³². Les cheffes de projet peuvent demander des avis au DPO et celui-ci peut demander des « informations techniques » recueillies dans le cadre du projet. Le projet Cyvido permet notamment l'établissement d'une « cartographie des données du département utile pour la gestion du système d'information »²³³.

²²⁹ G, 2022. Deuxième cheffe du projet Cyvido. Cheffe de projet informatique, Direction des systèmes d'informations et du digital, Département de Saône-et-Loire. Entretien du 24/05/2022 en visioconférence.

²³⁰ G, 2022.

²³¹ D, 2022.

²³² G, 2022.

²³³ *Ibid.*

Dans le Rhône, la DPO n'intervient pas directement dans le projet « Plan de classement ». Mais un travail est mené avec les archivistes dans le cadre d'actions d'accompagnement des services. Un point mensuel permet de parler de « la déontologie et la dématérialisation »²³⁴. Pour l'enquêtée E la DPO, des réunions avec les services permettent de « faire remonter de nouveaux sujets, de s'assurer que les pratiques des services sont conformes aux recommandations ». Les différentes questions posées sur les durées de conservation sont ensuite transmises aux Archives²³⁵.

(iv) L'absence de politique de *records management*

La norme ISO 15489-1 de 2002 recommande que les « organismes définissent et documentent une politique en matière de "Records management"²³⁶ », qu'ils « s'assurent que cette politique est connue et mise en œuvre à tous les niveaux »²³⁷, et enfin que « cette politique soit issue d'une analyse des activités de l'organisme ».

Malgré une absence claire de politique dite de « gestion des documents d'activité » ou de « *records management* » et des références à la norme, nous pouvons affirmer que les projets « Plan de classement » et « Cycle de vie des données » peuvent être considérés comme des projets de *records management*. Il faut toutefois signaler que cette absence ne signifie pas absence de politique de gestion documentaire ou d'archivage. En fait, ces projets sont le résultat d'un brassage de la pratique archivistique française avec la pratique du *records management*. Martine de BOISDEFFRE, alors directrice des Archives de France, constatait déjà en 2007 que « les concepts portés par les deux traditions ne se recouvrent parfois que partiellement²³⁸ ». Elle parle aussi d'une « sensibilisation au *records management* [qui] ne cesse de progresser depuis cinq ans en France notamment autour des travaux effectués par [...] l'Afnor qui suit l'évolution de la norme internationale, et de l'appropriation progressive du concept par les institutions (direction des Archives de France) et les associations professionnelles.²³⁹ »

Plus tard en 2009, Françoise BANAT-BERGER parle d'une « nouvelle sensibilité à ce concept [qui] apparaît peu à peu chez les archivistes français », notamment « avec la participation de la DAF²⁴⁰ à l'élaboration de la norme ISO 15489 sur le *records management* »²⁴¹. Elle cite plusieurs actions de terrain telles que la « sensibilisation et [les] interventions auprès des producteurs²⁴² ». L'auteure cite notamment des « animations ou participations à des séminaires » sur l'archivage électronique et la « mise en place de formations intégrant l'archivage

²³⁴ C, 2022.

²³⁵ E, 2022. Déléguée à la protection des données et suivi protection fonctionnelle et situation conflictuelle. Direction générale des services du Département du Rhône. Réponses écrites à un questionnaire, le 01/06/2022 par mail.

²³⁶ ISO, 2002. Information et documentation - "Records management" - Partie 1 : principes directeurs. NF ISO 15489-1, p. 5.

²³⁷ *Ibid.*

²³⁸ DIRECTION DES ARCHIVES DE FRANCE, 2007. Records management et gestion des archives courantes et intermédiaires dans le secteur public. Note d'information DITN/RES/2007/006 du 23 juillet 2007, p. 4.

²³⁹ DIRECTION DES ARCHIVES DE FRANCE, 2007. Records management et gestion des archives courantes et intermédiaires dans le secteur public. Note d'information DITN/RES/2007/006, le 23 juillet 2007, p. 3.

²⁴⁰ Direction des Archives de France.

²⁴¹ BANAT-BERGER, Françoise, 2009, p. 42.

²⁴² *Idem*, p. 45.

électronique »²⁴³. Elle cite aussi des « interventions sur la production bureautique et de messagerie » en prenant pour exemple le Département de Saône-et-Loire concernant « l'élaboration de plans de classement type pour l'organisation des répertoires sur les serveurs de ressources partagées »²⁴⁴.

Dans son travail sur « L'acculturation du records management dans la pratique archivistique française », Mathieu PASQUIER évoque un processus d'acculturation qui a commencé avec les travaux des années 1960 d'Yves PEROTIN faisant une « présentation fondamentale du *records management* »²⁴⁵. Pour l'auteur, les années 1960 voient l'arrivée en France de cette « méthodologie étrangère, anglo-saxonne » et qui ouvre les débats des archivistes français sur le *records management*. Mais il est certain que le travail réalisé par l'Afnor, comme l'explique Martine de BOISDEFFRE, a joué un rôle important dans la « sensibilisation » en France. La traduction en français de ces normes en est le parfait exemple.

Ces projets de plan de classement sont-ils alors le résultat d'une acculturation au *records management* ? Martine de BOISDEFFRE affirme que « le travail autour de la norme ISO 15489 a entraîné une évolution dans les méthodologies de travail des archivistes²⁴⁶ » ; par exemple, passage d'un plan de classement par services producteurs fonctionnel à un plan de classement fonctionnel. Sur le terrain, nos entretiens avec les acteurs archivistes des deux projets nous ont permis de faire un constat : le *records management* disparaît, se fond dans l'archivistique française, laissant place à une pratique française nouvelle et adaptée au traitement de données numériques, et en particulier bureautiques. Cette nouvelle pratique s'appuie sur le code du Patrimoine et ne fait aucune distinction entre les documents d'archives ; il n'existe pas de « *records* ». Elle ne s'appuie donc pas (directement) sur la norme sur le *records management*. Cette nouvelle pratique fait clairement la distinction entre tableaux de gestion et référentiel de classement ou de conservation. Le cycle de vie des données fait surtout référence aux trois âges des archives.

Pour autant nous pensons que ces projets sont des projets de *records management* en raison d'un rapprochement tacite aux recommandations de la norme. D'abord, tous les principaux instruments de travail du *records management* sont définis dans les deux projets : le plan de classement, le référentiel de conservation et la « classification pour la sécurité et l'accès »²⁴⁷. Les projets définissent aussi un « registre du personnel et des habilitations »²⁴⁸.

La norme définit l'analyse des activités comme l'étape qui permettra de définir « un plan de classement des activités qui présente les relations hiérarchiques entre les fonctions, les actions et les opérations au sein de l'organisme »²⁴⁹. Elle permettra aussi de constituer des « outils de "*records management*" » tel qu'un « référentiel

²⁴³ *Ibid.*

²⁴⁴ *Idem*, p. 46.

²⁴⁵ PASQUIER, Mathieu, 2016. L'acculturation du records management dans la pratique archivistique française, juin 2016. Mémoire, p. 15.

²⁴⁶ DIRECTION DES ARCHIVES DE FRANCE, 2007, p. 7.

²⁴⁷ ISO, 2001. Information et documentation - "Records Management" - Partie 2 : Guide pratique. NF ISO 15489-2, p. 8.

²⁴⁸ ISO, 2001. *Ibid.*, p. 9.

²⁴⁹ *Idem*, p. 4.

des délais de conservation des différents documents et de leur sort final à l'issue de ces délais »²⁵⁰.

Ensuite, les finalités des deux projets sont les mêmes que celles décrites dans la norme. En effet, celle-ci cite un ensemble de « principes généraux d'un programme de "*records management*" » :

- déterminer les besoins en matière de recherche, d'utilisation et de transmission des documents entre les utilisateurs immédiats et les autres utilisateurs, et les délais de conservation correspondant à ces besoins ;
- décider le mode d'organisation des documents le mieux adapté à leur exploitation ;
- évaluer les risques attachés à la non-disponibilité de documents probants pour une activité ;
- se conformer aux exigences légales et réglementaires, aux normes en vigueur et aux politiques d'organisation ;
- s'assurer que les documents sont conservés dans un environnement sain et sécurisé, et enfin s'assurer que les documents ne sont pas conservés au-delà de la durée nécessaire²⁵¹.

Enfin, la norme recommande la formation pour l'ensemble du personnel produisant des documents ou utilisant le système d'archivage²⁵². Nous avons vu que les groupes de travail dans le projet Cyvido de Saône-et-Loire étaient l'occasion de former le personnel des services producteurs aux bonnes pratiques documentaires (sécurité, confidentialité, nomenclature, etc.). Le projet « Plan de classement » du Rhône assure la formation de tout le personnel durant les journées de nettoyage ou *Clean Days*. Selon la norme, cette formation permettra de faire comprendre à tous le personnel d'un organisme le rôle et les avantages du *records management*²⁵³. En Saône-et-Loire, l'analyse des activités se fait avec tout le personnel d'un même service ou de plusieurs services avec des activités transversales. Elle permet une plus grande implication et une acceptation forte aux besoins de changement. Si nous voulons aller plus loin, nous pouvons aussi affirmer que ces projets rentrent dans le cadre de l'accompagnement au changement ou conduite du changement. Arnaud JULES parle de « préparer l'accompagnement au changement par un programme de formation à l'archivage et à la gestion des documents d'activité »²⁵⁴.

Nous comprenons ainsi que malgré un défaut de politique explicite de *records management*, les deux projets « Plan de classement » et Cyvido sont des projets de *records management*. Dès lors, en quoi ces projets participent-ils à la mise en conformité des départements en matière de protection des données nominatives ?

²⁵⁰ *Ibid.*

²⁵¹ ISO, 2002, p. 6-7.

²⁵² ISO, 2001, p. 25.

²⁵³ *Idem*, p. 25.

²⁵⁴ JULES, Arnaud, 2012. Une politique de gestion des documents d'activité pour une gouvernance documentaire stratégique. *Gazette des archives*. 2012. Vol. 228, n° 4, p. 162.

c) Deux projets garants de la conformité au RGPD ?

Le délégué à la protection des données est le « pilote de la démarche de mise en conformité permanente et dynamique dans laquelle les organismes doivent s'inscrire²⁵⁵ ».

Dans le projet Cyvido, nous avons vu que l'intervention du DPO était plus ou moins importante, jouant surtout un rôle de conseil. En effet, les groupes de travail permettent aux cheffes de projets d'écouter les questions des services sur les données personnelles. En l'absence de réponse, les questions sont transmises au DPO. Le projet favorise donc la sensibilisation au RGPD. En revanche dans le projet « Plan de classement », la DPO n'intervient pas directement, mais des réunions mensuelles avec les services lui permettent de regrouper les différentes interrogations. Celles qui portent sur les durées de conservations sont ensuite transmises aux archivistes. Dans les deux cas, le DPO n'est pas officiellement indiqué comme acteur.

Toutefois, l'importance de ces projets dans la mise en conformité au RGPD ne se limite pas à l'intervention ou non du DPO. Ce sont les finalités des projets qui participent à la mise en conformité des deux départements. Aussi, leur champ d'action s'étend sur tous les services de la collectivité y compris ceux qui reçoivent et produisent des données sensibles comme l'aide sociale à l'enfance. Par ailleurs, étant des projets départementaux ils ont l'appui de la direction générale des services (DGS).

Les finalités des projets sont donc globalement la mise en place d'un plan de classement fonctionnel sécurisé par service, avec l'application de règles d'accès et d'habilitations, et de sort final sur les dossiers.

A ce sujet, la norme ISO 15489-1 de 2002 rappelle que le classement des activités permet de « définir des niveaux de protection et d'accès pertinents pour les différents lots de documents », « attribuer des droits d'accès et de modification aux différents types de documents » et « définir des délais de conservation, d'élimination ou de transfert pertinents pour les document »²⁵⁶. La partie deux de la norme dit que « l'accès aux documents peut être réduit pour protéger [...] les informations nominatives et la vie privée »²⁵⁷.

Le RGPD régit l'intégrité, la confidentialité et la limitation de la conservation des données à caractère personnel²⁵⁸. Pour vérifier si les projets de plan de classement participent à la mise en conformité au RGPD des départements nous avons fait le choix de prendre pour référence deux articles du règlement. Le premier est l'article 25 sur la « protection des données dès la conception et [la] protection des données par défaut ». Cet article est très intéressant, car il montre l'importance de la gestion du cycle de vie des documents. Le deuxième est l'article 32 sur la « sécurité du traitement ».

Pour faciliter la vérification de notre hypothèse, nous présenterons d'abord ce qui se fait dans les deux départements en mettant le point sur les mesures de sécurité,

²⁵⁵ CNIL, [sans date]. Guide pratique RGPD - Délégués à la protection des données, p. 4. Disponible sur : https://www.cnil.fr/sites/default/files/atoms/files/guide_pratique_rgpd_-_delegues_a_la_protection_des_donnees.pdf.

²⁵⁶ ISO, 2002, p. 14.

²⁵⁷ ISO, 2001, p. 13.

²⁵⁸ UNION EUROPEENNE, 2018. Règlement général sur la protection des données. Article 5 sur les « Principes relatifs au traitement des données à caractère personnel ».

de confidentialité et de conservation des données. Ensuite, nous analyserons ces informations en faisant référence aux articles 25 et 32 du règlement.

(i) Les droits d'accès

D'abord dans le Département du Rhône, le comité de pilotage du projet « Plan de classement » constatait au début du projet une absence de « règles clairement édictées » dans le serveur depuis sa mise en place au début des années 2000. Depuis la situation n'avait cessé de se dégrader, notamment concernant les droits d'accès. Les mouvements des agents au sein des services n'entraînaient pas systématiquement la suppression ou l'archivage de leurs anciens répertoires, voire de la mise à jour de leurs droits d'accès.

Il fallait donc définir des règles de sécurité dans le nouveau plan de classement. Ainsi, pour garantir la sécurité et la confidentialité des données conservées sur le serveur partagé, « un système de gestion et un référentiel de gestion des données avec des processus identifiés par l'ensemble des acteurs de la collectivité » a été mis en place²⁵⁹. Il s'agit d'un processus qui sécurise et fiabilise les demandes d'accès. Chaque agent a des habilitations qui lui permettent d'accéder aux données bureautiques et aux applications dont il aura besoin dans le cadre de ses missions. La demande des habilitations passe uniquement par un « référent numérique » qui est aussi le « référent Plan de classement²⁶⁰ ». Enfin, le référent numérique de chaque service est le seul interlocuteur du service informatique de la collectivité, la DUN. Ce système permet ainsi l'identification des acteurs et des différents processus de demande²⁶¹.

Un tableau unique de gestion des habilitations est alimenté à chaque demande.²⁶² Il retrace toutes les habilitations de l'arborescence bureautique sous trois niveaux maximum²⁶³. Ce tableau répertorie les demandes réalisées, la date, la description et la réponse du service informatique accompagnée du numéro de l'opération. Le tableau répertorie aussi tous les agents d'un pôle et les groupes d'habilitations auxquels ils appartiennent. Pour l'enquêtée D : « c'est une carte qui permet de connaître à l'instant T qui voit quoi. L'objectif c'est de s'assurer que cette carte est propre et correspond à la réalité dans *Active Directory*.²⁶⁴ »

La cheffe de projet explique que « ces processus permettent de bien savoir qui parle à qui, comment parler, comment échanger pour garantir que les bonnes

²⁵⁹ D, 2022.

²⁶⁰ Les référents numériques ou « plan de classement » sont des acteurs dans chaque direction qui peuvent aider les agents et les orienter dans leur demande d'accès aux espaces partagés. Et c'est uniquement eux qui font les demandes. (D, 2022).

²⁶¹ D, 2022.

²⁶² Notons cependant que ce tableau de gestion des habilitations concerne uniquement les données bureautiques. L'accès aux applications métiers sort du périmètre du projet Plan de Classement. Il existe donc d'autres procédures pour l'accès aux logiciels comme IODAS.

²⁶³ En dessous de trois sous-répertoires, il n'y a plus de groupe d'habilitations, car cela est plus simple à gérer d'après la cheffe de projet.

²⁶⁴ L'ANSSI définit *Active Directory* comme « un service d'annuaire introduit par Microsoft sous Windows 2000 Server. Son implémentation permet de centraliser des informations relatives aux utilisateurs et aux ressources d'un SI en fournissant des mécanismes d'identification, d'authentification et d'autorisation. C'est donc un service d'annuaire au sens large, qui inventorie et gère un ensemble d'objets que sont les comptes et groupes utilisateurs de l'entité mais également les serveurs, postes de travail, imprimantes, etc. Il a vocation, entre autres, à permettre aux utilisateurs de trouver et d'accéder aux ressources connues de l'annuaire. » In Recommandations de sécurité pour la journalisation des systèmes Microsoft Windows en environnement *Active Directory*. URL: https://www.ssi.gouv.fr/uploads/2022/01/anssi-guide-recommandations_securite_journalisation_systemes_microsoft_windows_environnement_active_directory.pdf

demandes sont faites au bon endroit. Cela simplifie les choses et sécurise tout le système de gestion ». Aussi, la tenue de ce tableau permet d'avoir un historique des mouvements, entrées, sorties et actualisations, et peut constituer un bon argument en cas de contrôle de la Cnil. Ainsi, une demande peut porter sur l'ajout, la suppression ou l'actualisation de droits d'accès à un individu au sein d'un groupe.

Dans le Département de Saône-et-Loire, la démarche est quasiment la même. Il existe également des procédures permettant des demandes d'habilitations. Il est sûr et certain que les deux collectivités s'appuient sur des normes de sécurité informatique en vigueur en France. La Saône-et-Loire respecte par exemple les recommandations de l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI), notamment le référentiel général de sécurité (RGS). Le projet Cyvido qui est orchestré en partie par le service informatique va ainsi permettre de définir, en accord avec les services, une liste de dossiers dont il faudra limiter l'accès. Au sein d'un même service ces dossiers sont principalement des dossiers dits « fonctionnels ». Il s'agit par exemple des dossiers de personnel. Au niveau de la collectivité les agents ne verront que les serveurs de leur direction et en fonction de leurs habilitations ils auront accès à certains dossiers transversaux.

Mais la réalité est loin d'être parfaite. En effet, une promotion des bonnes pratiques auprès des agents de la collectivité est toujours nécessaire. Le projet Cyvido se donne aussi pour mission avec le rôle primordial des informaticiens de former les agents sur la sécurité des données.

(ii) Les délais de conservation et le sort final des documents

Les deux projets vont aussi permettre de définir les durées de conservation et le sort final des documents numériques dans le référentiel de classement. Cependant, nous avons constaté que ces délais ne tiennent pas compte du RGPD ou de la loi informatique et liberté. Il s'agit sans doute d'une des limites de ces projets qui ne voient pas l'intervention directe d'un DPO. La définition d'une durée de conservation doit tenir compte de plusieurs textes pouvant s'appliquer à l'activité d'un organisme.

Au vu de ces éléments, nous pouvons affirmer que ces projets participent à la mise en conformité au RGPD. En effet, le travail réalisé est fondamental, et ce, à plusieurs niveaux. L'application de mesures de sécurité n'est pas idéale dans un environnement numérique de mauvaise qualité. Grâce à la création d'un plan de classement « propre », les projets vont permettre le repérage des répertoires qui nécessitent une restriction d'accès. Au service informatique ensuite d'appliquer les mesures de sécurité adéquate.

Ces projets vont aussi permettre au responsable du traitement des données personnelles de savoir quelles données sont traitées. Par exemple en Saône-et-Loire, les informations collectées dans le cadre du projet Cyvido et concernant les données à caractère personnel, peuvent être reprises par le délégué à la protection des données pour compléter le registre des activités de traitement. Ainsi, comme l'exige

l'article 25 du RGPD « seules les données à caractère personnel qui sont nécessaires au regard de chaque finalité spécifique du traitement sont traitées »²⁶⁵.

Les délais de conservation qui s'appuient sur des textes officiels permettront là aussi de garantir la conformité. Le signalement des données personnelles permettra au DPO d'appliquer les durées de conservation du règlement. Dans l'idéal, une coopération avec les archivistes permettra de déterminer une durée qui tient compte des pratiques spécifiques au service et de la justifier. Le DPO pourra par ailleurs s'assurer du nombre et des habilitations des personnes ayant accès à ce dossier. Nécessite-t-il une limitation d'accès plus forte par exemple ?

Nous pensons dès lors que ces projets préparent le terrain, non seulement pour l'archivage ultérieur, mais aussi pour le service informatique. Ce dernier aura ensuite la responsabilité d'assurer « la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement » recommandées par l'article 32 du RGPD²⁶⁶.

En conclusion, les projets de plan de classement sont des projets de *records management* permettant la conformité du traitement des données personnelles d'un organisme. Les deux projets que nous avons analysés et tentés de comparer montrent aussi la place importante du métier d'archiviste parmi les autres métiers. Nous verrons dans la partie suivante que la gestion du cycle de vie ne se limite pas aux données dites bureautiques, elle s'étend aux données issues de logiciel métier comme Iodas (Anis). Aujourd'hui la question qui se pose, entre autres, est l'archivage des bases de données qui nécessite l'implication des éditeurs de logiciels. L'ajout de fonctionnalités permettant l'archivage ne semble pas avoir résolu le problème posé dans les années 2000²⁶⁷.

3. L'apurement des données de la base Anis

a) Les enjeux de l'apurement

Selon le CNRTL, l'apurement est, dans le domaine de la finance, la « vérification définitive d'un compte, qui en reconnaît l'exactitude, et entraîne le paiement du solde restant dû ». Cette définition est aussi donnée par le Larousse qui ajoute une expression : « apurement du passif » qui est une « procédure par laquelle un débiteur rembourse, par des paiements échelonnés, tout ou partie de ses dettes. » Une autre expression, « apurement des données », est utilisée dans le milieu de la recherche. L'Institut national d'études démographiques (INED) définit par exemple, l'apurement comme « une étape lors de laquelle le fichier de données de l'enquête [questionnaire] subit une multitude de contrôles et de tests de cohérence afin d'en améliorer la qualité »²⁶⁸. La recherche et la correction des incohérences dans un fichier de données est ce qui ressort de ce passage.

²⁶⁵ UNION EUROPEENNE, 2018. Règlement général sur la protection des données. Article 25 sur la Protection des données dès la conception et protection des données par défaut.

²⁶⁶ UNION EUROPEENNE, 2018. Règlement général sur la protection des données. Article 32 sur la Sécurité du traitement.

²⁶⁷ BANAT-BERGER Françoise, 2009.

²⁶⁸ INED, 2019. Saisie, codage, apurement, documentation, <https://www.ined.fr/fr/ressources-methodes/methodologie-enquete/les-choix-methodologiques/saisie-codage-apurement-documentation/>. Consulté le 10 août 2022.

D'autres chercheurs parlent de « procédures [ou protocole] d'apurement » dans le cadre d'une enquête²⁶⁹. Cette procédure est composée de quatre étapes qui tiennent compte d'un contexte donné, et que les auteurs décrivent :

Le diagnostic généralisé des données, la classification des erreurs étiquetées en vue de définir des actions correctives adaptées, les tests d'implémentation de ces corrections et leur chaînage et l'opérationnalisation définitive des corrections dans la base de données relationnelle.²⁷⁰

Concernant plus particulièrement la dernière étape de la procédure, les auteurs expliquent que « menée dans un environnement PostgreSQL/PostGIS²⁷¹, [l'opérationnalisation] doit aboutir à la création d'une version apurée de la base de données qui servira aux différentes analyses²⁷² ». Une base de données apurée est donc une base de qualité pouvant servir à l'analyse dans un domaine scientifique donné.

L'apurement de données signifie-t-il alors la recherche d'incohérences dans une base de données et leur correction définitive, donc irréversible, dans un souci d'amélioration de la qualité ? En d'autres termes, et en reprenant les informations tirées des premières définitions, s'agit-il aussi d'une vérification définitive du passif, c'est-à-dire de l'existant dans le but de le maintenir à jour, donc une sorte de réajustement, de rattrapage ?

Nous comprenons encore mieux le sens de ce mot en nous intéressons au verbe « apurer » que le CNRTL définit comme le fait de « s'assurer par un examen définitif que ses différentes parties sont exactes, que le comptable peut être déclaré quitte et le solde réglé²⁷³ ». Le mot « définitif » est celui qui revient le plus ; « vérification définitive » ou « examen définitif » insistent ici sur le caractère irréversible de l'action.

Le mot « apurement » a été utilisé par les personnes que nous avons rencontrées durant nos recherches. Son utilisation semble avoir le sens de suppression définitive d'un dossier d'aide sociale de la base de données. Cette définition est certes exacte, puisque cela participe de la qualité des données, mais nous avons vu que l'apurement est un processus qui ne se limite pas seulement à l'effacement des données de la base, il existe d'autres étapes en amont, notamment la vérification des incohérences. Dans le contexte des données de l'aide sociale du Rhône, une procédure d'apurement propre au secteur a été mise en place. Nous y reviendrons plus bas. En plus, le mot « apurement » est mentionné parmi les fonctionnalités de l'application Iodas²⁷⁴.

Le mot « apurement » peut se confondre au mot « épuration », dans le milieu des archives électroniques, notamment des archives issues des logiciels métier.

²⁶⁹ DUROUDIER, S., CHARDONNEL, S., MERICKSKAY, B., ANDRE-POYAUD, I., BEDEL, O., DEPEAU, S., DEVOGELE, T., ETIENNE, L., LEPETIT, A., MOREAU, C., PELLETIER, N., PLOYON, E. et TABAKA, K., 2020. Diagnostic qualité et apurement des données de mobilité quotidienne issues de l'enquête mixte et longitudinale Mobi'Kids. *Revue Internationale de Géomatique*. 1 janvier 2020. Vol. 30, n° 1-2, pp. 127-148. DOI [10.3166/riq.2020.00105](https://doi.org/10.3166/riq.2020.00105).

²⁷⁰ *Idem*, p. 14.

²⁷¹ PostgreSQL est un système de gestion des bases de données (SGBD). PostGIS est une extension de PostgreSQL.

²⁷² Duroudier et al. 2020, p. 18.

²⁷³ CNRTL, « apurer ». Disponible sur : <https://www.cnrtl.fr/definition/apurer>

²⁷⁴ Voir l'annexe 2 sur les fonctionnalités de iodas.

L'épuration a de nombreuses significations, et renvoie dans le domaine médical à l'« élimination des déchets toxiques d'un organe défectueux selon une technique, à l'aide d'un appareil approprié²⁷⁵ ». Le Larousse donne comme première définition le fait « d'éliminer les impuretés contenues dans un produit, dans l'eau²⁷⁶ ». Dans le jargon des archivistes et des sciences de l'information, l'épuration va plutôt renvoyer au nettoyage d'une base de données. Nous sommes donc dans un environnement numérique. Elle diffère de l'élimination qui semble surtout porter sur les archives bureautiques numériques et papier. Une définition précise est donnée par Marc LABEL pour qui « l'épuration des données représente la destruction des données sans l'intention de les récupérer »²⁷⁷. L'irréversibilité de l'action ressort aussi de cette définition.

Ces deux mots ont-ils le même sens dans le contexte des données de l'aide sociale ? L'épuration d'une base de données ne rentre-t-elle pas dans le processus d'apurement ? Lors de nos entretiens avec les acteurs du traitement des données de l'aide sociale, le mot « épuration » n'a pas été abordé par les enquêtés jusqu'à ce que nous le fassions. Il ne semblait pas avoir d'incohérences à ce moment-là.

Après avoir tenté de définir l'apurement et donner ses enjeux, nous pouvons nous questionner sur l'intérêt d'une telle opération dans le contexte du Département du Rhône. La réorganisation territoriale est aussi à l'origine du projet d'apurement de Iodas. Cela remonte à 2017 et le premier apurement a eu lieu en janvier 2022²⁷⁸.

b) La procédure d'apurement des dossiers

Une procédure d'apurement des dossiers de l'aide sociale à l'enfance a été mise en place dans le Département du Rhône. Cette procédure concerne bien évidemment les dossiers Iodas, mais s'accompagne d'un traitement des dossiers physiques et/ou GED. Cette procédure voit l'intervention de la direction des usages numériques et le service d'archives du département.

Le dossier physique et/ou GED se distingue du dossier Iodas. Le premier regroupe l'ensemble des pièces et justificatifs faisant partie du dossier de l'utilisateur. En fonction du domaine social, ces pièces sont différentes et plus ou moins importantes. Quant au dossier dit Iodas, il s'agit du dossier de l'utilisateur conservé dans la base de données. Il n'est pas à confondre avec un dossier GED qui est une version numérique du dossier physique. Le dossier Iodas est composé de plusieurs données qui ont été saisies par les travailleurs sociaux pour répondre aux besoins de chaque prestation sociale. Les deux types de dossier sont liés par un numéro. Celui-ci a été inscrit sur le dossier physique par le travailleur social qui en avait la charge.

La procédure d'apurement mise en place s'appuie sur des listes de dossiers qui ont fait l'objet d'une élimination par bordereau, c'est-à-dire, une élimination contrôlée par le responsable du service d'archives départemental, et dont on a la trace. Aujourd'hui, cette procédure ne concerne pas l'aide sociale à l'enfance, car jugé trop complexe par les deux enquêtés. Elle porte sur les dossiers de personnes

²⁷⁵ CNRTL, « épuration ». Disponible sur : <https://www.cnrtl.fr/definition/%C3%A9puration>.

²⁷⁶ LAROUSSE, « épuration ». Disponible sur : <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/%C3%A9puration/30635>.

²⁷⁷ LABEL, Marc, 2004. La conservation des bases de données [en ligne]. Disponible sur : <https://www.enssib.fr/bibliotheque-numerique/documents/1210-la-conservation-des-bases-de-donnees.pdf>

²⁷⁸ C, 2022.

âgées produits par la direction Autonomie Personnes âgées et Personnes handicapées (PAPH). Comment cette liste est-elle alimentée aujourd'hui ?

L'application Iodas ne permet pas d'éliminer les dossiers automatiquement, cela se fait donc manuellement²⁷⁹. Aujourd'hui, à chaque élimination d'un dossier de personnes âgées, le service à l'origine de la demande crée un bordereau d'élimination accompagné d'une liste des noms et prénoms, date de naissance des personnes, ainsi que les numéros de dossier Iodas et GED. Ces « listes d'indexation » sont ensuite communiquées à l'agent du prestataire Inetum. De-là débute la procédure d'apurement. Dans un premier temps, en s'appuyant sur les informations de la liste, des « tests de concordance dans la base de données » sont réalisés. Dans un second temps, un bordereau d'élimination des dossiers Iodas est dressé. La prochaine étape est l'élimination des dossiers. Enfin, un enregistrement est généré pour confirmer l'élimination du dossier de la base²⁸⁰. Avec cette méthode, les archives départementales du Rhône souhaitent arriver à tout éliminer en même temps.

Grâce au numéro du dossier physique qui lie les deux dossiers, l'élimination des données nominatives sur un usager peut être entière. Pour l'enquêtée C, la suppression ne peut pas se faire uniquement dans l'application Iodas, « il faut traiter la base de données, mais aussi le dossier physique ». Cette nécessité de traiter les deux types de dossiers en même temps est règlementée par la déclaration ASE de 2009 du Département du Rhône qui dit que :

À l'issue du délai du pré-archivage, soit les dossiers papier sont détruits, dans ce cas toutes les données informatisées sont aussi supprimées, soit les dossiers papier sont transmis aux archives départementales, dans ce cas les nom-prénom, date de naissance, N° de boîte et N° de versement restent enregistrés dans la base de pré-archivage pour permettre la localisation du dossier dans le cadre du droit à l'accès au dossier pour les familles²⁸¹

Le lien est fait entre le papier et le numérique. Dans l'idéal, l'un n'existerait pas sans l'autre. La suppression du papier doit entraîner la suppression des données de la base. Et le versement des archives papier au service d'archives n'entraîne aucune suppression de la base de données. Celle-ci sert désormais de moyen d'accès aux dossiers archivés.

c) Les difficultés de l'apurement

Iodas est un logiciel qui fonctionne sur la base des procédures²⁸². Chaque procédure débute par la demande d'un usager. Le service concerné demande en retour des pièces justificatives. Dans le cas où les pièces ont été fournies par l'usager, et sur cette base, l'agent social donne une première réponse à la demande de l'usager. Si la réponse est positive, l'agent apporte des propositions qui seront utilisées par une commission comme arguments. Cette commission va par la suite apporter une « réponse décidée » pouvant aboutir, si elle est positive, à une

²⁷⁹ C, 2022.

²⁸⁰ *Ibid.*

²⁸¹ DEPARTEMENT DU RHONE, SERVICE DE LA PROTECTION A L'ENFANCE, 2009, p. 3.

²⁸² B, 2022. Gestionnaire d'applications au Bureau Solidarités Service Projets et Innovation de la Direction des Usages Numériques du Département du Rhône. Administrateur du logiciel Iodas. Entretien du 21/06/2022, Lyon. Voir aussi l'annexe 1 sur Iodas.

« décision », sinon à un rejet. L'aide est accordée à l'utilisateur à partir de la décision. « C'est le principe de base de l'application²⁸³ » explique l'enquêté B.

Une décision peut concerner plusieurs personnes bénéficiaires. Il peut par exemple s'agir de la fratrie et des parents de la personne concernée. Il arrive aussi que le bénéficiaire soit unique. C'est par exemple le cas des bénéficiaires de l'Allocation départementale personnalisée d'autonomie (ADPA) concernant les personnes âgées.

Chaque décision ou prestation sociale a une date de début et une date de fin. Pour l'enquêté B, les dates ont une grande importance, car les décisions sont à l'origine d'arrêtés départementaux. Grâce aux données saisies, le progiciel peut générer des documents officiels, courrier (notifications) contenant les bonnes informations.

Toutes ces procédures sont à l'origine des difficultés liées à l'apurement des données. Cela explique en partie pourquoi aucune opération d'apurement de la base de données Iodas n'avait pas été réalisée depuis dix ans²⁸⁴. En effet, pour qu'il y ait apurement, le dossier doit avoir été clôturé par l'agent social en charge. Sans cette étape, des garde-fous empêchent l'élimination. Pour l'enquêtée C, « les dossiers non clôturés ne peuvent pas être supprimés. Cela fait partie des obstacles qui nous bloquent dans l'apurement » dit-elle²⁸⁵. Il est donc nécessaire que le dossier et les procédures aient été clôturés par le travailleur social, notamment en cas de décès de la personne bénéficiaire.

Il arrive qu'une même procédure concerne plusieurs personnes. C'est par exemple le cas des dossiers de l'aide sociale à l'enfance. Ces dossiers sont jugés difficiles à traiter, car une procédure en cours et concernant une autre personne peut empêcher la suppression du dossier ciblé. Iodas vérifie l'existence de lien entre plusieurs dossiers. La suppression d'un dossier Iodas supprime aussi l'ensemble des procédures, mais à condition que celles-ci ne soient pas en cours ou liées à d'autres dossiers.

Contrairement aux dossiers ASE, les dossiers ADPA sont jugés « plus simples²⁸⁶ ». En effet, « il n'y a qu'un seul bénéficiaire, seul dans sa procédure, les aides sont claires, et se terminent quand la personne est décédée. Cinq ans après le décès, l'apurement est possible.²⁸⁷ » Cependant, il arrive qu'une personne âgée ait bénéficié de l'aide sociale générale (ASG)²⁸⁸. Dans ce cas, l'enquêtée C explique que ces documents sont conservés vingt ans, soit quinze années de plus que les autres pièces du dossier ADPA. Sachant que la suppression du dossier physique et/ou GED doit se faire en même temps que le dossier Iodas, l'apurement ne pourra se faire qu'au terme de la vingtième année de conservation.

²⁸³ B, 2022.

²⁸⁴ *Ibid.*

²⁸⁵ C, 2022.

²⁸⁶ *Ibid.*

²⁸⁷ *Ibid.*

²⁸⁸ « L'aide sociale est un ensemble de prestations organisé et financé par le Département à l'égard des personnes âgées qui ne peuvent financer seules un besoin d'aide, à domicile ou en établissement. » Extrait d'un article du Nord, publié le 27 décembre 2017 et mis à jour le 21 décembre 2020. [En ligne]

En conclusion, l'apurement des données est donc le processus qui permet de vérifier les incohérences au sein d'une base et si possible de les corriger. La correction des incohérences peut être une suppression définitive des données de la base. Cette opération permet d'avoir des données de qualité. Dans le cas de Iodas (Anis-ASE), nous avons vu la mise en place d'une procédure entre les archives départementales et métropolitaines et un agent du prestataire Inetum. Le fonctionnement du logiciel, notamment avec ses procédures, fait de l'apurement une tâche complexe. Cette procédure s'inscrit donc dans les actions de mise en conformité du traitement des données sociales dans le Rhône.

Dans la partie qui suit nous verrons la mise en place d'une autre procédure entre les archives départementales et le service Adoption, Pupilles et Origines du Département du Rhône, qui porte sur l'accès aux dossiers et aux origines.

4. L'accompagnement à la communication des dossiers d'aide sociale à l'enfance

Nous avons vu que l'intervention des archivistes dans le cycle de vie des documents et données participait à la conformité sur la protection des données personnelles. Les projets de plan de classement dans les départements touchent toutes les directions, dont celles traitant des informations nominatives sensibles. Dans des projets de plan de classement le rôle des archivistes est déterminant, notamment en ce qui concerne les délais de conservation.

Cependant, l'accompagnement des services producteurs ne se limite pas à la gestion de leurs archives courantes et intermédiaires. Dans les directions d'action sociale telles que la direction Enfance-Famille (DEF) et la direction autonomie personnes âgées et personnes handicapées (DAPAPH) du Département du Rhône, la communication des dossiers est souvent un parcours du combattant. En effet, les services doivent jongler entre les différentes réglementations en la matière, des plus générales aux plus spécifiques par rapport à leur métier. Ils doivent aussi tenir compte du droit d'accès et du droit à l'oubli des usagers au risque d'être dans l'illégalité. Pour Hélène ZETTEL du Bureau de l'accès aux archives et de l'animation du réseau du SIAF, « il n'existe pas de régime d'accès spécifique aux dossiers d'aide sociale à l'enfance. Déterminer leur communicabilité peut toutefois, selon leur contenu, s'avérer complexe.²⁸⁹ »

Le rôle des archivistes est avant tout de sensibiliser les services d'ASE sur la communication de leurs dossiers et les dérogations, en leur réexpliquant, d'après l'enquête F²⁹⁰, le code du patrimoine, le code des relations entre le public et l'administration (CRPA) et les recommandations du SIAF. À ces textes s'ajoute le RGPD. La mise en place de procédure de communicabilité entre les services ASE et le service des archives permet de limiter les risques. La procédure permet non seulement une transparence des pratiques de communication des dossiers, mais aussi de justifier que le traitement est conforme à la réglementation. Enfin, une procédure

²⁸⁹ ZETTEL, Hélène, 2022. La communication des dossiers d'aide sociale à l'enfance, 5 mai 2022. <https://siafdroit.hypotheses.org/1334>

²⁹⁰ F, 2022. Archiviste en charge des secteurs social et santé, Archives départementales de Saône-et-Loire. Entretien le 19/05/2022, Mâcon.

de communicabilité retrace les différents textes sur lequel le service d'aide sociale s'appuie pour donner accès aux dossiers.

Il existe des « crispations²⁹¹ » sur les dossiers de l'ASE. Les archivistes doivent convaincre sur les « modalités de communication²⁹² ».

Plusieurs dossiers d'aide sociale à l'enfance sont conservés aux archives départementales. Étant majoritairement des dossiers avec du contenu sensible, en cas de demande d'accès le dossier est renvoyé au service²⁹³. Nous y reviendrons plus en détail. D'autres dossiers sont conservés dans les services, dans ce cas les archivistes s'assurent du respect des mesures de sécurité et de confidentialité des dossiers papier et d'accès aux lieux de stockage (caves, bureaux). Les archivistes vérifieront par exemple que les boîtes ne portent aucune information nominative et qu'un registre des personnes autorisées à accéder à la cave du service existe bien (qui y a accès et pourquoi ?).

Nous voyons que le rôle des archivistes dans la communication des dossiers est de sensibiliser, expliquer et convaincre les services d'aide sociale. Cependant, les pratiques sont loin d'être les mêmes dans tous les départements. Pour approfondir notre analyse, nous nous intéressons plus particulièrement au service Adoption, Pupilles et Origines (APO) de la DEF du Rhône.

a) L'accès aux origines et la question du secret

Le service APO est situé dans l'organigramme du Département du Rhône au sein de la direction Enfance-Famille situé sous le pôle solidarités et service aux usagers. Parmi ses grandes missions, nous pouvons citer l'accompagnement des personnes qui souhaitent adopter, l'accompagnement des pupilles de l'Etat²⁹⁴. Il s'agit des enfants nés en France, et pour lesquels la représentativité légale est dévolue au préfet, qui se fait assister par un conseil de famille²⁹⁵. Une autre mission est le recueil des bébés qui naissent dans le secret. Enfin, le service accompagne les usagers, nés en France, adoptés ou pas, à la consultation de leur dossier administratif. Il doit garantir « l'accès au dossier administratif » et « l'accès aux origines personnelles »²⁹⁶. Concernant l'accès aux dossiers administratifs, il se déroule en étroite collaboration avec les archives départementales. Quant à l'accès aux origines personnelles, il voit en plus l'intervention du Conseil national d'accès aux origines personnelles (CNAOP).

(i) Le dossier et le secret

La création d'un dossier est activée par un procès-verbal qui regroupe l'ensemble des informations recueillies par le service à la suite d'un signalement. Il peut s'agir par exemple d'un signalement de la maternité où la mère a donné naissance et où elle a exprimé son intention d'accoucher sous le secret.

²⁹¹ F, 2022.

²⁹² ZETTEL, Hélène, 2022.

²⁹³ F, 2022.

²⁹⁴ Une pupille est une « personne mineure placée sous l'autorité d'une collectivité et prise en charge par elle ». CNRTL, « pupille ». Disponible sur : <https://www.cnrtl.fr/definition/pupille>.

²⁹⁵ A, 2022. Cheffe du service Adoption, Pupilles et Origines de la Direction Enfance Famille du département du Rhône. Entretien du 15/06/2022, Lyon.

²⁹⁶ A, 2022.

L' « accouchement secret », aussi appelé « accouchement sous X », a pour textes de référence les articles 57 et 326 du Code civil²⁹⁷. Ce dernier stipule notamment que : « lors de l'accouchement, la mère peut demander que le secret de son admission et de son identité soit préservé.²⁹⁸ »

Le procès-verbal est donc créé une fois que le service a rencontré la mère et obtenu la confirmation d'abandon de l'enfant. Toutes les informations médicales, psychologiques, et notamment les informations issues des échanges avec la mère et les représentantes du CNAOP dans le service, sont consignées sur le procès-verbal. « C'est donc le point de départ de création du dossier de l'enfant²⁹⁹ » explique l'enquêtée A, la cheffe du service APO. Le dossier Iodas de l'enfant est ensuite créé par la gestionnaire administrative du service.

Le dossier est au nom de l'enfant, car aucune information ne doit révéler l'identité de la mère. À ce sujet, l'article 57 du Code civil précise que :

La femme qui a demandé le secret de son identité lors de l'accouchement peut faire connaître les prénoms qu'elle souhaite voir attribuer à l'enfant. À défaut ou lorsque les parents de celui-ci ne sont pas connus, l'officier de l'état civil choisit trois prénoms dont le dernier tient lieu de nom de famille à l'enfant.³⁰⁰

Le jugement d'adoption plénière est la pièce du dossier qui conduit à son pré-archivage, puis à son versement aux archives départementales. Le jugement d'adoption est une « décision rendue par une juridiction de premier degré (tribunal de grande instance) »³⁰¹. L'adoption plénière est différente de l'adoption simple. Il existe plusieurs points de différences entre les deux types d'adoption. D'après le site web du Service public français, « dans le cas de l'adoption simple, les liens avec la famille d'origine sont maintenus. Dans le cas de l'adoption plénière, à l'inverse, il y a une rupture totale des liens de l'adopté avec sa famille d'origine »³⁰². Cependant, un dossier d'enfant adopté n'est jamais définitivement archivé, car plusieurs pièces peuvent être rajoutées aux dossiers en fonction des circonstances. Pour l'enquêtée A, le dossier est alimenté avec les éléments médicaux et sociaux au fil de l'eau³⁰³.

(ii) Les missions du CNAOP

Hélène ZETTEL explique que :

Le droit d'accès dont dispose l'intéressé ne s'applique pas lorsque le dossier fait état de l'identité de ses parents biologiques et que ces derniers ont demandé la préservation du secret de leur identité lors de l'accouchement ou

²⁹⁷ Voir la note du ministère des Solidarités, [en ligne] https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/accouchement_secret.pdf

²⁹⁸ Article 326 - Code civil - Légifrance, [sans date]. [en ligne]. [Consulté le 13 août 2022]. Disponible à l'adresse : https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006425119/

²⁹⁹ A, 2022.

³⁰⁰ Article 57 - Code civil - Légifrance, [sans date]. [en ligne]. [Consulté le 13 août 2022]. Disponible à l'adresse : https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006420911/2008-03-26/

³⁰¹ PORTAIL DE L'AGENCE FRANÇAISE DE L'ADOPTION, [sans date]. Jugement d'adoption [en ligne]. Disponible sur : <https://www.agence-adoption.fr/le-paysage-de-ladoption-internationale/le-glossaire/jugement-dadoption/>

³⁰² SERVICE PUBLIC, 2022. Adoption d'un mineur par un couple [en ligne]. Disponible sur : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F3151> [consulté le 6 août 2022].

³⁰³ A, 2022.

en confiant l'enfant au service de l'aide sociale à l'enfance. Dans ce cas, l'intéressé doit être orienté vers le Conseil national d'accès aux origines personnelles (CNAOP), seul habilité à lever le secret des origines.³⁰⁴

Le CNAOP a été créé par la loi du 22 janvier 2002. D'après son rapport d'activité de l'année 2012³⁰⁵, « son objectif essentiel est de faciliter l'accès aux origines personnelles. Cette mission est assurée en liaison étroite avec les départements, les collectivités d'outre-mer et les organismes autorisés pour l'adoption. » Aussi, « le Conseil émet des avis et formule des propositions relatives à l'accès aux origines ». En d'autres termes, le CNAOP a été créé pour faciliter l'accès aux origines. Le Conseil travaille avec plusieurs acteurs, qui sont ses « partenaires », notamment les départements dans le cadre de leur mission d'action sociale. Le Conseil informe aussi ses partenaires :

- sur la procédure de recueil, de communication et de conservation des renseignements relatifs à l'identité des parents de naissance, mais aussi des renseignements non identifiants relatifs à leur santé, l'origine géographique de l'enfant et les raisons et circonstances de sa remise au service ;
- et sur le dispositif d'accueil et d'accompagnement des personnes en recherche de leurs origines, des parents de naissance, des familles adoptives concernées par la recherche et des femmes qui souhaitent accoucher dans la confidentialité.

Trois procédures de traitement des informations ressortent de ces deux passages : le recueil, la communication et la conservation. Certes les archives départementales ne semblent pas être un partenaire direct du CNAOP, mais les trois procédures citées les voient plus ou moins intervenir. En effet, leur intervention est faible au moment du recueil, car nous sommes en plein cœur du métier du service APO. Elle est en revanche plus forte au moment de la communication. L'intervention des archivistes départementaux est enfin primordiale concernant la conservation des dossiers, sachant que la conservation fait intervenir plusieurs questions, notamment la prévention, la sécurité des locaux ou même les capacités de stockage, auxquels ne pourrait répondre seule la direction Enfance-Famille.

Enfin, le CNAOP apporte à ses partenaires des informations sur le mécanisme d'accueil et d'accompagnement des usagers qui souhaitent accéder à leurs origines et l'accompagnement des femmes concernées. Comment les archivistes accompagnent-ils le service APO dans le cadre de l'accès au dossier administratif et aux origines personnelles ?

b) La procédure d'accès aux origines et l'intervention des archives départementales

*La communication des pièces composant le dossier d'ASE diffère en fonction de l'état de la procédure et de l'objet en vue duquel elles ont été élaborées.*³⁰⁶

³⁰⁴ ZETTEL, Hélène, 2022.

³⁰⁵ CNAOP, 2012. Rapport d'activité 2012. Ministère des Affaires Sociales et de la Santé [en ligne] : Disponible sur : https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/Rapport_d_activite_2012CNAOP.pdf.

³⁰⁶ CADA, 2018. Aide sociale à l'enfance (ASE) [en ligne]. Disponible sur : <https://www.cada.fr/administration/aide-sociale-lenfance-ase>. [Consulté le 6 août 2022].

Nous avons vu qu'il existe deux procédures d'accès : l'accès au dossier administratif et l'accès aux origines personnelles. Selon Hélène ZETTEL :

La personne qui fait l'objet du dossier dispose, en tant qu'« intéressé », d'un droit d'accès aux documents administratifs qui le concernent, en application de l'article L. 311-6 du code des relations entre le public et l'administration. Il peut ainsi obtenir communication de son dossier, sans formalité particulière, avant l'expiration des délais de communicabilité.³⁰⁷

L'auteure ajoute cependant deux conditions réglementées par le CRPA. Ce droit d'accès aux documents administratifs ne s'applique pas : « aux informations non librement communicables concernant des tiers, par exemple les autres membres de la fratrie de l'enfant qui fait l'objet du dossier » et « aux documents qui ont été produits dans le cadre d'une procédure judiciaire (placement, adoption, etc.), qui, par conséquent, ne relèvent pas de la catégorie des documents administratifs. »

Enfin, Hélène ZETTEL précise que « ces deux [...] réserves sont levées à l'expiration des délais de communicabilité. Jusqu'à l'expiration de ces délais, l'intéressé doit formuler une demande d'accès par dérogation aux délais de communicabilité s'il souhaite consulter des documents qui en relèvent. »

Le dossier administratif est le dossier individuel de l'enfant. Les personnes ayant été confiées aux services de l'Aide sociale à l'enfance ont un dossier communément appelé « dossier d'ASE » : les pièces contenues dans ce dossier concernent le « parcours de vie » de la personne³⁰⁸. Selon le site web de la CADA, « le dossier d'ASE est composé de tout document administratif, médical, socio-éducatif ou juridique relatif au jeune qui fait l'objet d'un accompagnement par le service de l'ASE.³⁰⁹ »

Quant à l'accès aux origines personnelles, il s'agit d'un dispositif pour les « personnes pupilles de l'État ou adoptées qui ne connaissent pas leurs origines personnelles³¹⁰ ». Comme nous l'avons déjà mentionné, ces personnes peuvent se rapprocher du CNAOP.

Des correspondantes du CNAOP sont présentes au sein du service. Le conseil général désigne des correspondants « parmi les professionnels de l'aide sociale à l'enfance et de la protection maternelle et infantile, pour être les interlocuteurs privilégiés du CNAOP³¹¹ ». Ainsi, une procédure d'accès aux origines a été mise en place entre les archives départementales et le service Adoptions, Pupilles et Origines.

Le versement du dossier clôturé est la première étape³¹². Le dossier individuel est clos à la majorité de l'enfant ou à ses 21 ans en cas d'accompagnement prolongé. On parle alors dans ce dernier cas de « jeunes majeurs ». Le dossier est ensuite versé

³⁰⁷ ZETTEL, Hélène, 2022.

³⁰⁸ Département de l'Essonne, comment accéder à votre dossier personnel ? [En ligne] https://www.essonne.fr/fileadmin/2-sante-social-solidarite/Demandez_votre_dossier_personnel.pdf

³⁰⁹ <https://www.cada.fr/administration/aide-sociale-lenfance-ase>

³¹⁰ CNAOP, 2020. Rapport d'activité 2020. Ministère des Affaires Sociales et de la Santé [en ligne]. Disponible sur : https://www.cnaop.gouv.fr/IMG/pdf/ra2020_versionfinale.pdf.

³¹¹ CNAOP, 2022. Les correspondants départementaux, 7 mars 2022. URL: <https://www.cnaop.gouv.fr/les-correspondants-departementaux.html>

³¹² Voir annexe 5 sur le processus d'accès aux origines.

aux archives départementales qui se chargent de sa conservation définitive et du traitement des demandes de communication administrative. Comme expliqué plus haut, dans le cas d'une adoption, le dossier est versé aux Archives après le jugement d'adoption plénière.

En cas de demande de communication administrative ou d'accès aux origines, le service des archives transfère le dossier à l'ASE. Les dossiers ne sont pas consultables aux archives départementales. En effet, dans le but de garantir le secret de la mère, le dossier va être « préparé » par les travailleurs sociaux. Ainsi après réception, le service APO traite la recherche et prépare le dossier en lien avec le CNAOP. Le service classe le dossier par ordre chronologique pour une lecture « fluide », retire les informations inutiles comme des *post-it*, et enfin, vérifie la présence d'informations secrètes.

En cas de présence de « secret à l'origine » dans le dossier, un processus d'anonymisation de la copie est réalisé. Pour la cheffe de service il y a obligation « d'anonymiser tout élément identifiant le parent de naissance »³¹³. Elle précise qu'aucun document permettant d'identifier le parent ne doit être communiqué : nom, prénom, adresse, date de naissance. « On doit tout blanchir » explique-t-elle. Les documents originaux ne font pas l'objet de l'anonymisation.

Par ailleurs, compte-tenu de la quantité de pièces à traiter, la charge de travail peut devenir vite importante, nous explique la cheffe de service : « cela demande un travail de préparation important pour être sûr de ne laisser passer aucun secret. C'est très délicat.³¹⁴ » L'anonymisation a été réaffirmée au moment de la loi du 22 janvier 2002 sur l'accès aux origines des personnes adoptées et pupilles de l'Etat.

L'accompagnement à la consultation est assuré par des assistantes sociales et correspondantes CNAOP et la psychologue du service. Un médecin peut être aussi présent si le dossier contient des informations médicales. Le chapitre 1^{er} de la loi du 22 janvier 2002 stipule en son article L. 543-14 que :

L'organe exécutif de la collectivité départementale désigne au sein de ses services au moins deux personnes chargées d'assurer les relations avec le Conseil national pour l'accès aux origines personnelles [...]. Ces personnes s'assurent également de la mise en place d'un accompagnement psychologique de l'enfant.³¹⁵

La cheffe du service nous expliquait que cette manière de procéder est le résultat d'une concertation avec les archives départementales : « nous avons une vocation à garantir le secret, quel que soit la date où l'enfant a été confié. On doit vérifier dans le dossier si le secret a été demandé.³¹⁶ » La loi du 22 janvier 2002 stipule en son article 2 que :

Toute femme qui demande, lors de son accouchement, la préservation du secret de son admission et de son identité par un établissement de santé est informée des conséquences juridiques de cette demande et de l'importance pour toute personne de connaître ses origines et son histoire. Elle est donc

³¹³ A, 2022. Cheffe du service Adoption, Pupilles et Origines de la Direction Enfance Famille du département du Rhône. Entretien du 15/06/2022, Lyon.

³¹⁴ *Ibid.*

³¹⁵ LOI n° 2002-93 du 22 janvier 2002 relative à l'accès aux origines des personnes adoptées et pupilles de l'Etat, 2002

³¹⁶ A, 2022.

invitée à laisser, si elle l'accepte, des renseignements sur sa santé et celle du père, les origines de l'enfant et les circonstances de la naissance ainsi que, sous pli fermé, son identité.³¹⁷

Avant l'entrée en vigueur de cette loi, les informations secrètes n'étaient pas sécurisées. En conséquence, les dossiers d'avant 2002 doivent être préparés avant leur communication. La loi de 2002 a « formalisé » les procédures. Il convient donc pour les anciens dossiers de « s'assurer de la garantie du secret »³¹⁸.

En plus de devoir garantir le secret, et respecter le droit à l'oubli de la mère, la question émotionnelle s'impose. En effet, la consultation d'un dossier administratif par l'intéressé est un acte qui peut s'accompagner de sentiments forts. Pour la cheffe du service, « la consultation d'un dossier déclenche beaucoup d'émotions, de choses qui s'expriment ». Elle explique « qu'on ne peut pas les laisser seuls dans une pièce avec un dossier, ce n'est pas possible. Je suis très attachée à cet accompagnement »³¹⁹.

Enfin, le dossier est retourné aux archives départementales et métropolitaines pour conservation³²⁰.

En somme, l'accès aux origines voit une coopération forte entre les archives départementales et le service Adoption, Pupilles et Origines. Ainsi, pour simplifier le droit des usagers dans l'accès à leur dossier, une procédure a été mise en place et empêche toute ambiguïté. Les dossiers sont conservés aux archives et transférés au service pour consultation. Le service se charge de préparer le dossier pour garantir le secret des parents biologiques si celui-ci a été demandé. Cette opération de préparation est souvent délicate pour des dossiers antérieurs à la loi de 22 janvier 2002.

³¹⁷ LOI n° 2002-93 du 22 janvier 2002 relative à l'accès aux origines des personnes adoptées et pupilles de l'Etat, 2002.

³¹⁸ A, 2022.

³¹⁹ *Ibid.*

³²⁰ Annexe 5 : processus d'accès aux origines.

CONCLUSION

En somme, nous avons abordé dans ce mémoire le traitement des données personnelles de l'aide sociale à l'enfance dans le Département du Rhône. Depuis les lois de décentralisation, ce traitement tourne essentiellement autour des systèmes de traitement automatisé des informations nominatives. Entre 1970 et 1980, les systèmes Audass et Gamin font l'objet de contestations fortes en France chez les travailleurs sociaux et les familles. L'application de la loi du 6 janvier 1978 permet à la Cnil de réglementer, mettant fin aux traitements qui avaient clairement montré une absence d'éthique au moment de leur développement. Il s'agissait par exemple du projet Gamin qui, intervenant dès le plus jeune âge de l'enfant, pouvait générer une liste d'enfants dit « à risque ». Le système Audass fit en revanche l'objet d'une mise en conformité forte de la Cnil qui s'est notamment concrétisée par la publication d'un arrêté³²¹.

La décentralisation et les réactions fortes sur ces deux projets du secteur social et médico-social sont à l'origine du traitement automatisé « Approche nouvelle de l'information sociale » (Anis), qui par son nom montrait une envie de changement, une démarche nouvelle, non pas seulement dans le fonctionnement, mais aussi dans le respect de la vie privée des usagers. Nous avons par exemple, parler de la mise en place d'un comité interdépartemental d'éthique et de comités de veilles dans chaque département fondateur pour accompagner la conception du logiciel Anis. A cela s'ajoute une communication importante autour du projet qui s'inscrit dans la conduite de changement³²². Les conseils généraux qui lancèrent en premier Anis voulaient certainement par cette appellation faire bonne impression vis-à-vis des populations, des syndicats, des politiques, mais surtout du gardien du droit à l'oubli. Ce dernier a participé à la mise en conformité d'Anis durant plusieurs années d'expérimentation, notamment dans le Département de l'Ain, un des sites pilotes.

Nous avons évoqué d'autres raisons à l'origine du lancement d'Anis et des autres systèmes similaires : la hausse de la précarité dans les années 1980 et 1990 qui entraîne une augmentation des dépenses ; la création de nouvelles mesures d'action sociale³²³ ; ou encore l'apparition de nouveaux besoins en termes de rationalisation de l'information.

Dans la deuxième partie, nous avons parlé de la place des archivistes dans la mise en conformité de ces traitements, et en particulier du traitement Anis dans le Département du Rhône. La délibération n° 88-52 du 10 mai 1988 de la Cnil montre que les archivistes ont bel et bien leur place dans la prise de décisions en ce qui concerne, notamment les durées de conservation des archives courantes et intermédiaires, et ce, en accord avec les services³²⁴. La référence à la loi du 3 janvier

³²¹ Arrêté du 22 novembre 1982 relatif à la déclaration du système informatique AUDASS- Aide sociale. URL : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000296152/2022-07-24>

³²² Voir l'annexe 10 sur le premier numéro du bulletin d'information Anis paru en juillet 1998.

³²³ Loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ; LOI n° 99-641 du 27 juillet 1999 portant création d'une couverture maladie universelle ; Loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie.

³²⁴ CNIL, 1988. Délibération n° 88-52 du 10 mai 1988 portant adoption d'une recommandation sur la compatibilité entre les lois n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives.

1979 sur les archives dans le préambule de la délibération n° 97-006 du 4 février 1997 ³²⁵ nous a permis de comprendre qu'il s'agissait d'une application de la délibération de 1988. Les archivistes intervenaient donc bien dans la mise en conformité du traitement, mais sans un réel support réglementaire. Il faudra attendre la modification en 2000 de la loi sur les archives pour avoir une véritable réglementation, un texte qui fait foi et entérine enfin le rôle des services d'archives publics dans le traitement des informations nominatives avec un intérêt scientifique, statistique ou historique.

La déclaration de 2009 du service ASE du Rhône³²⁶ est la concrétisation de cette nouvelle place des archives départementales. Celles-ci interviennent désormais pleinement dans le cycle de vie des documents papier et numériques.

Enfin, nous avons abordé le rôle des archivistes aujourd'hui, en France et particulièrement dans le Rhône dans la mise en conformité au RGDP. Nous avons analysé trois grands domaines dans lesquels les archivistes interviennent : les projets de plan de classement adoptant une démarche tacite de *records management*, l'apurement des données de la base de données Anis et l'accompagnement du service Adoptions, Pupilles et Origines dans l'accès aux dossiers des origines et la protection du secret.

Dans notre introduction, nous affirmions que le traitement des données nominatives tournait essentiellement autour de logiciels automatisés d'action sociale comme Audass et Anis. Cette hypothèse est à nuancer, car la saisie des données dans le système de traitement n'est qu'une partie du travail de l'agent social. Signalons que les documents physiques sont compris dans le terme d'informations nominatives selon l'article 4 de la loi du 6 janvier 1978 :

Sont réputées nominatives au sens de la présente loi les informations qui permettent, sous quelque forme que ce soit, directement ou non, l'identification des personnes physiques auxquelles elles s'appliquent, que le traitement soit effectué par une personne physique ou par une personne morale³²⁷.

Ces informations sont pour l'essentiel des informations reçus par les services d'aide sociale. D'autres sont produites par le service lui-même et à l'aide du logiciel d'accompagnement social. Les informations produites peuvent être considérées comme les plus problématiques, car elles peuvent porter atteinte à l'identité humaine, aux droits de l'homme, à la vie privée, aux libertés individuelles ou publiques³²⁸. Quant aux informations reçus, il s'agit principalement de document justificatifs avec une sensibilité plus ou moins forte. Ces documents nécessitent aussi une protection et ne doivent être accessibles que par des destinataires habilités.

Les systèmes automatisés sont des moyens de rationalisation de l'action sociale et produisent des informations électroniques et papier qui serviront plus tard dans la prise

³²⁵ CNIL, 1997. Délibération n° 97-006 du 4 février 1997 portant avis sur la demande présentée par le Conseil général du Rhône et concernant la gestion informatisée de l'aide sociale à l'enfance et de l'action sociale de terrain (ANIS-ASE).

³²⁶ DEPARTEMENT DU RHONE, SERVICE DE LA PROTECTION A L'ENFANCE, 2009.

³²⁷ JORF du 7 janvier 1978. Loi du 6 janvier 1978, article 4.

³²⁸ JORF du 7 janvier 1978. Loi du 6 janvier 1978, article 1^{er}.

de décisions. Pour ces deux principales raisons, nous pouvons affirmer qu'ils se placent au cœur du traitement.

Nous avons aussi affirmé que le rôle des archivistes dans la conformité du traitement des données de l'aide sociale a progressé lentement. Au terme de notre étude, nous continuons de croire que c'était le cas. Mais l'année 2000 marque un tournant pour les raisons que nous avons évoquées.

Enfin, notre dernière hypothèse était que les archivistes interviennent aujourd'hui partout où il y a une gestion de l'information sous toute les formes. Cela se confirme, car en prenant l'exemple du Département du Rhône, nous avons vu l'intervention des archivistes dans différents projets du département. Ces projets touchent aussi bien les documents papier que les données issues de progiciels.

En guise de prolongement de la réflexion autour du rôle des archivistes dans la mise en conformité en matière de protection des données personnelles, nous pouvons nous demander si les archivistes sont finalement des experts de la conduite du changement. Nous disions que la conformité est un processus long qui évolue au gré de la réglementation et des normes. L'archiviste, en intervenant de plus en plus dans la sensibilisation des services producteurs sur la question des données personnelles, entre autres, n'est-il pas aujourd'hui un acteur de la conduite du changement ou accompagnement au changement ?

Par ailleurs, nous avons vu que les archivistes intervenaient dans les projets de dématérialisation des processus métiers. Ces projets sont-ils les seuls où les archivistes ont une place ? Que pourrions-nous dire du rôle des spécialistes de la gestion de l'information dans la conception des progiciels amenés à traiter de volumes importants de données ? Nous avons constaté que les logiciels d'action sociale ne permettent toujours pas un archivage efficace des dossiers malgré l'ajout de fonctionnalités d'archivage. Une intervention des archivistes dès la conception peut-elle permettre de résoudre ce problème d'archivage, et par ricochet le problème de la protection des données à caractère personnel ?

SOURCES

ENTRETIENS

Département du Rhône

A, 2022. Cheffe du service Adoption, Pupilles et Origines de la Direction Enfance Famille du Département du Rhône. Entretien du 15/06/2022, Lyon.

B, 2022. Gestionnaire d'applications au Bureau Solidarités Service Projets et Innovation de la Direction des Usages Numériques du Département du Rhône. Administrateur du logiciel Iodas. Entretien du 21/06/2022, Lyon.

C, 2022. Référente Archives, sous-direction des fonds contemporains, archives départementales et métropolitaines du Rhône. Entretien du 21/04/2022, Lyon.

D, 2022. Cheffe de Projet Plan de Classement, rattachée à la Direction des Usages Numériques du Département du Rhône. Entretien du 13/06/2022, Lyon.

E, 2022. Déléguée à la protection des données et suivi protection fonctionnelle et situation conflictuelle. Direction générale des services du Département du Rhône. Réponses écrites à un questionnaire, le 01/06/2022 par mail.

Département de Saône-et-Loire

F, 2022. Archiviste en charge des secteurs social et santé, archives départementales de Saône-et-Loire. Entretien le 19/05/2022, Mâcon.

G, 2022. Deuxième cheffe du projet Cyvido. Cheffe de projet informatique, Direction des systèmes d'information et du digital, Département de Saône-et-Loire. Entretien du 24/05/2022 en visioconférence.

H, 2022. Directrice des archives et du patrimoine culturel du Département de Saône-et-Loire et Directrice des archives départementales. Entretien du 02/05/2022 à Mâcon.

TEXTES DE LOI :

Arrêté du 22 novembre 1982 relatif à la déclaration du système informatique AUDASS- Aide sociale, [sans date]. [en ligne]. [Consulté le 13 août 2022].

Disponible à l'adresse :

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000296152/2022-07-24>

Article 326 - Code civil - Légifrance, [sans date]. [en ligne].

[Consulté le 13 août 2022]. Disponible à l'adresse :

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006425119/

Article 37 - Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat (1). - Légifrance, [sans date]. [en ligne].

[Consulté le 13 août 2022]. Disponible à l'adresse :

https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000006339045/1990-07-11

Article 4-1 - Loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives, 1979. Version en vigueur du 13 avril 2000 au 24 février 2004.

Article 57 - Code civil - Légifrance, [sans date]. [en ligne].

[Consulté le 13 août 2022]. Disponible à l'adresse :

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006420911/2008-03-26/

Article L211-3 - Code de l'action sociale et des familles - Légifrance, [sans date]. [en ligne]. [Consulté le 13 août 2022]. Disponible à l'adresse :

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000035032488/

Décret n°79-1037 du 3 décembre 1979 relatif à la compétence des services d'archives publics et à la coopération entre les administrations pour la collecte, la conservation et la communication des archives publiques.

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE (JORF), n° 0169 du 23 juillet 1983.

LOI n° 2002-93 du 22 janvier 2002 relative à l'accès aux origines des personnes adoptées et pupilles de l'Etat, 2002

LOI n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, 1978. JORF du 7 janvier 1978.

Loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, 1978. JORF du 18 juillet 1978.

Loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives, 1979. JORF du vendredi 5 janvier 1979.

UNION EUROPEENNE, 2018. Règlement général sur la protection des données. Article 4 sur les « Définitions ».

UNION EUROPEENNE, 2018. Règlement général sur la protection des données. Article 5 sur les « Principes relatifs au traitement des données à caractère personnel ».

UNION EUROPEENNE, 2018. Règlement général sur la protection des données. Article 25 sur la Protection des données dès la conception et protection des données par défaut. Disponible sur <https://www.cnil.fr/fr/reglement-europeen-protection-donnees/chapitre4#Article25>

UNION EUROPEENNE, 2018. Règlement général sur la protection des données. Article 32 sur la Sécurité du traitement. Disponible sur <https://www.cnil.fr/fr/reglement-europeen-protection-donnees/chapitre4#Article32>

GESTION DES ARCHIVES DES UDAF

MINISTERE DE LA CULTURE, SIAF et UNAF, 2021. Protocole pour la gestion et la sélection des archives des Unions départementales des associations familiales (Udaf), DGPA/SIAF/2021/002.

UNAF, 2021. *Comment mettre en place le RGPD dans les services*. Pour mieux protéger les personnes accompagnées [en ligne]. Mars 2021. [Consulté le 23 janvier 2022] Disponible à l'adresse : <https://www.unaf.fr/ressources/comment-mettre-en-place-rgpd-dans-services-pour-mieux-protoger-personnes-accompagnees/>, p. 8.

DGPA, SIAF, 2021. Stratégie nationale d'archivage des Udaf. Unions Départementales des Associations Familiales. 3 février 2021.

RAPPORTS D'ACTIVITE DE LA CNIL

CNIL, 1980. Rapport d'activité 1978-1980

CNIL, 1981. Rapport d'activité 1980-1981

CNIL, 1984. Rapport d'activité 15 octobre 1983 - 31 décembre 1984

CNIL, 1985. Rapport d'activité 1985

CNIL, 1983. Rapport d'activité 1982-1983

CNIL, 1994. Rapport d'activité 1994

CNIL, 1995. Rapport d'activité 1995.

CNIL, 1996. Rapport d'activité 1996

CNIL, 1997. Rapport d'activité 1997

DELIBERATIONS DE LA CNIL

CNIL, 1988. Délibération n° 88-52 du 10 mai 1988 portant adoption d'une recommandation sur la compatibilité entre les lois n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives.

CNIL, 1997. Délibération n° 97-006 du 4 février 1997 portant avis sur la demande présentée par le Conseil général du Rhône et concernant la gestion informatisée de l'aide sociale à l'enfance et de l'action sociale de terrain (ANIS-ASE).

RAPPORTS D'ACTIVITE DU CNAOP

CNAOP, 2012. Rapport d'activité 2012. Ministère des Affaires Sociales et de la Santé [en ligne] : Disponible sur : https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/Rapport_d_activite_2012CNAOP.pdf. 35 p.

CNAOP, 2020. Rapport d'activité 2020. Ministère des Affaires Sociales et de la Santé [en ligne]. Disponible sur : https://www.cnaop.gouv.fr/IMG/pdf/ra2020_versionfinale.pdf. 53 p.

DOCUMENTS D'ARCHIVES DU DEPARTEMENT DU RHONE

CONSEIL GENERAL DU RHONE, 1997. Arrêté départemental sur la « création d'un traitement automatisé d'informations nominatives » Anis-ASE, 24 novembre 1997.

DEPARTEMENT DU RHONE, SERVICE DE LA PROTECTION A L'ENFANCE, 2009. Déclaration normale de la gestion des données relatives aux bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance et à la famille (ASE), avril 2009.

ARCHIVES DE FRANCE

FRANCE ARCHIVES, 2022. Activité des services d'archives en France - Données-clés 2010-2021. Données 2020 - Par type de service. Disponible sur : <https://francearchives.fr/fr/article/37978>.

FRANCE ARCHIVES, 1998. Circulaire AD 98-6 du 6 juillet 1998. 33 p.

DIRECTION DES ARCHIVES DE FRANCE, 2007. Records management et gestion des archives courantes et intermédiaires dans le secteur public. Note d'information DITN/RES/2007/006 du 23 juillet 2007. URL : https://francearchives.fr/fr/file/fbd1fb68878f0c85bf5e6b5b971a03ef7843209c/statique_856.pdf

ARCHIVES DEPARTEMENTALES DU RHONE ET DE LA METROPOLE DE LYON

Archives du Département du Rhône, Service informatique. Mise en place du logiciel ANIS dans le Rhône. 5125W 1-5125W5 (1993-2000) :

- 5125W1 à 3, Comité départementale d'éthique (1994-2000) ;
 - o 5125W1, Installation : rapport, recommandation. Comptes rendus de réunions ;
 - o 5125W2, Comptes rendus de réunions (1994-1995) ;
 - o 5125W3, Veille (1994-1997) ;
- 5125W4, Correspondante comité technique. Comité interdépartemental d'éthique. Articles de presse (1993-1995).

ARCHIVES NATIONALES DE PIERREFITTE-SUR-SEINE

Archives nationales, Ministère en charge des affaires sociales, direction de l'Action sociale : aide sociale à l'enfance et à la jeunesse, politique familiale (1978-1990) :

- 19940424/4, Informatisation du secteur sanitaire et social :
 - o projet "AUDASS-Enfance" : manuel de présentation du programme, fiche de scénario de développement, listes annexes (1975-1979).

NORMES SUR LE RECORDS MANAGEMENT

ISO, 2001. Information et documentation - "Records Management" - Partie 2 : Guide pratique. NF ISO 15489-2, 39 p.

ISO, 2002. Information et documentation - "Records management" - Partie 1 : principes directeurs. NF ISO 15489-1, 27 p.

ISO, 2016. Information et documentation - Gestion des documents d'activité - Partie 1: Concepts et principes. ISO 15489-1:2016, 22 p.

BIBLIOGRAPHIE

GENERALITES

MUSIANI, Francesca et SCHAFER, Valérie, 2011. Le modèle Internet en question (années 1970-2010). *Flux*. 2011. Vol. 8586, no. 34, pp. 62-71. -DOI -[10.3917/flux.085.0062](https://doi.org/10.3917/flux.085.0062).

STIRN, Bernard, 2009. In memoriam Guy Braibant. (5 septembre 1927 – 25 mai 2008). *Revue française de droit constitutionnel*. 2009. Vol. 80, no. 4, pp. 891892. DOI -[10.3917/rfdc.080.0891](https://doi.org/10.3917/rfdc.080.0891).

VIE-PUBLIQUE.FR, [sans date]. Les lois Defferre, premières lois de décentralisation. vie-publique.fr. [en ligne]. [Consulté le 10 août 2022]. Disponible sur : <https://www.vie-publique.fr/eclairage/38438-les-lois-defferre-premier-lois-de-decentralisation>.

GUYON, Céline, 2015. La pratique archivistique publique en France, entre adaptation et négociation. Expériences et réflexions d'une archiviste [en ligne]. *Les Cahiers du numérique*. 2015. Vol. 11, no. 2, pp. 77114. Disponible sur : -<https://www.cairn.info/revue-les-cahiers-du-numerique-2015-2-page-77.htm>

ACCOMPAGNEMENT SOCIAL ET CONTROL SOCIAL

DESBOIS, Dominique, 1999. Ne bougez plus, ne respirez plus. Vous êtes fichés ! *Etudes*, Société d'Édition de Revues (SER), 1999, p. 43-52. hal-03129352

DUTHU, Marie-Paule, 2002. Adapter l'informatique au terrain. *Informations sociales* (n° 97, 2002), p. 70-77.

GAUTELLIER, Christian, 2002. Nouvelles technologies et travail social. *VST - Vie sociale et traitements*. 2002. Vol. 76, no. 4, pp. 811. DOI -[10.3917/vst.076.0008](https://doi.org/10.3917/vst.076.0008).

GAUTHIER, Pierre, 2011. La fin des DDASS. *Vie sociale*. 2011. Vol. 2, no. 2, pp. 4955. DOI -[10.3917/vsoc.112.0049](https://doi.org/10.3917/vsoc.112.0049).

JACQUEY-VAZQUEZ, Bénédicte, 2018. L'accompagnement social. Rapport de capitalisation. Inspection générale des affaires sociales, septembre 2018, 103 p.

VAUCHELIN, Alain, [sans date]. Action éducative spécialisée et contrôle social

DONNEES PERSONNELLES

BOURCIER, Danièle, 1998. Données sensibles et risque informatique [en ligne]. *CURAPP - Questions sensibles*, PUF, 1998, p. 39-58. Disponible sur :

https://www.u-picardie.fr/curapp-revues/root/41/daniele_bourcier.pdf_4a093654dccbe/daniele_bourcier.pdf

BRAIBANT Guy, 1998. Données personnelles et société de l'information. Rapport au Premier Ministre sur la transposition en droit français de la directive n° 95/46. 3 mars 1998. 95 p.

CHEVRIER, Claire, 2016. De l'urgence de protéger les données personnelles. *La Gazette des Communes* [en ligne]. 8 décembre 2016. [Consulté le 5 septembre 2022]. Disponible à l'adresse :

<https://www.lagazettedescommunes.com/475033/de-lurgence-de-protger-les-donnees-personnelles/>

CNIL, [sans date]. Guide pratique RGPD - Délégués à la protection des données, p. 4. Disponible sur :

https://www.cnil.fr/sites/default/files/atoms/files/guide_pratique_rgpd_-_delegues_a_la_protection_des_donnees.pdf.

FLAHERTY, David H., 2014. *Protecting Privacy in Surveillance Societies: The Federal Republic of Germany, Sweden, France, Canada, and the United States*. UNC Press Books. ISBN 978-1-4696-2082-4. 507 p.

GUILLEMAIN, Maïté et CARON, Christophe Préfacier, 2019. *L'application du RGPD par les organisations*. Caen, France: Éditions EMS, Management & société. ISBN 978-2-37687-260-3, p. 13-14.

LAFORE, Robert, 2009. Le travail social à l'épreuve d'un environnement institutionnel en recomposition. *Informations sociales*. 2009. N° 152, p. 14-24.

LECLERCQ, Franck, 2002. *La collecte et la gestion des fichiers nominatifs par les collectivités*. Voiron: La Lettre du cadre territorial. Dossier d'experts. ISBN 978-2-84130-427-1. 153 p.

ROBOL, Marco, SALNITRI, Mattia et GIORGINI, Paolo, 2017. Toward GDPR-Compliant Socio-Technical Systems: Modeling Language and Reasoning Framework. In: POELS, Geert, GAILLY, Frederik, ASENSIO, Estefania Serral et SNOECK, Monique (éd.), *10th IFIP Working Conference on The Practice of Enterprise Modeling (PoEM)*. [en ligne]. Leuven, Belgium: Springer International Publishing. novembre 2017. pp. 236250. [Consulté le 11 août 2022]. The Practice of Enterprise Modeling. DOI -[10.1007/978-3-319-70241-4_16](https://doi.org/10.1007/978-3-319-70241-4_16).

RECORDS MANAGEMENT ET PROTECTION DES DONNEES

CHABIN, Marie-Anne, 2019. L'expertise Archivage managérial/Records Management : un atout pour la mise en œuvre du RGPD. *I2D - Information, données & documents* [en ligne]. 7 août 2019. Vol. 1, no. 1, p. 78-81. [Consulté le 14 février 2022]. Disponible à l'adresse : <https://doi.org/10.3917/i2d.191.0078>

STEFAN, Lucia et CHABIN, Marie-Anne (traduction). *Le Records Management et le RGPD* [en ligne]. 2017. [Consulté le 24 janvier 2022]. Consulté à l'adresse: <http://blog.cr2pa.fr/2017/10/le-records-management-et-le-rgpd/>

MISE EN CONFORMITE AU RGPD

ARRUABARRENA, Béa, 2019. Présentation du dossier consacré au RGPD. *I2D - Information, données & documents*. 2019. Vol. 1, no. 1, pp. 6-11. DOI 10.3917/i2d.191.0006.

DAUTIEU, Thomas et ARRUABARRENA, Béa, 2019. La mise en conformité par la CNIL au Règlement général sur la protection des données (RGPD) : premier bilan un an après. *I2D - Information, données & documents* [en ligne]. 7 août 2019. Vol. 1, n° 1.

DE LA MOTTE ROUGE, Henri, 2019. Les grandes étapes de la mise en conformité opérationnelle au Règlement général sur la protection des données

(RGPD) : le témoignage d'un Cabinet d'Avocats. I2D - Information, données & documents. 2019. Vol. 1, no. 1, pp. 59-62. DOI 10.3917/i2d.191.0059.

ACCES AUX DOSSIERS

ZETTEL, Hélène, 2022. La communication des dossiers d'aide sociale à l'enfance, 5 mai 2022. <https://siafdroit.hypotheses.org/1334>

DEMATERIALISATION ET ARCHIVES ELECTRONIQUES

BANAT-BERGER, Françoise, 2009. La prise en charge des archives électroniques en France dans le secteur public, Notes et bilans d'expérience, In revue Archives, volume 40, numéro 1, 2008-2009, p. 27-69.

GOUBIN, Emilie, 2016. Les archivistes face au défi de la dématérialisation. *Gazette des archives* [en ligne]. 2016. Vol. 242, no. 2, p. 149159. DOI 10.3406/gazar.2016.5366. [Consulté le 14 février 2022]. Disponible à l'adresse : <https://doi.org/10.3406/gazar.2016.5366>

MEISSONNIER, Antoine, 2016. Risque juridique et dématérialisation. *Gazette des archives* [en ligne]. 2016. Vol. 242, no. 2, p. 7180. DOI 10.3406/gazar.2016.5354. [Consulté le 14 février 2022]. Disponible à l'adresse : <https://doi.org/10.3406/gazar.2016.5354>

PLAN DE CLASSEMENT ET GOUVERNANCE DE L'INFORMATION

COLLET, Aude, 2012. Le plan de classement des documents dans un environnement électronique : concepts et repères. *Gazette des archives*. 2012. Vol. 228, n° 4, pp. 245264. DOI -[10.3406/gazar.2012.4998](https://doi.org/10.3406/gazar.2012.4998).

HUSSON, Lionel, 2015. Système de gestion d'archives, gouvernance de l'information : une relation renforcée au fil du temps. *Gazette des archives*. 2015. Vol. 240, no. 4, p. 168.

JULES, Arnaud, 2012. Une politique de gestion des documents d'activité pour une gouvernance documentaire stratégique. *Gazette des archives*. 2012. Vol. 228, n° 4, pp. 153171. DOI -[10.3406/gazar.2012.4991](https://doi.org/10.3406/gazar.2012.4991).

LUMINET, Agnès, 2015. Le projet CYVIDO en Saône-et-Loire. *Gazette des archives*. 2015. Vol. 240, n° 4, pp. 8995. DOI -[10.3406/gazar.2015.5282](https://doi.org/10.3406/gazar.2015.5282).

GESTION DES BASES DE DONNEES

DUROUDIER, S., CHARDONNEL, S., MERICKSKAY, B., ANDRE-POYAUD, I., BEDEL, O., DEPEAU, S., DEVOGELE, T., ETIENNE, L., LEPETIT, A., MOREAU, C., PELLETIER, N., PLOYON, E. et TABAKA, K., 2020. Diagnostic qualité et apurement des données de mobilité quotidienne issues de l'enquête mixte et longitudinale Mobi'Kids. *Revue Internationale de Géomatique*. 1 janvier 2020. Vol. 30, no. 12, pp. 127-148. DOI -[10.3166/rig.2020.00105](https://doi.org/10.3166/rig.2020.00105).

LABEL, Marc, 2004. La conservation des bases de données [en ligne]. Disponible sur : <https://www.enssib.fr/bibliotheque-numerique/documents/1210-la-conservation-des-bases-de-donnees.pdf>

DROIT DES ARCHIVES

BEAUD, Olivier, 1990. Les archives saisies par le droit. Genèses. Sciences sociales et histoire. 1990. Vol. 1, no. 1, p. 139-140.

BRAIBANT, Guy, 1996. Les archives en France. Paris: la Documentation française. Collection des rapports officiels. ISBN 978-2-11-003607-0.

RICARD, Bruno, 2016. Les archives en France : un cadre juridique en évolution. *Gazette des archives*. 2016. Vol. 244, n° 4, pp. 149154.
DOI -[10.3406/gazar.2016.5416](https://doi.org/10.3406/gazar.2016.5416).

METIER D'ARCHIVISTE

ASSEMBLEE GENERALE DU CONSEIL INTERNATIONAL DES ARCHIVES, 2006. *Code de déontologie* [en ligne]. Disponible sur : <https://www.archivistes.org/code-de-deontologie>. [Consulté le 7 août 2022].

ASSOCIATION DES ARCHIVISTES FRANÇAIS, 2020. *Abrégé d'archivistique: principes et pratiques du métier d'archiviste*. Paris, France : Association des archivistes français. ISBN 978-2-900175-09-5.

ERMISSE, Gérard, 2004. La déontologie, l'éthique et les obligations légales et réglementaires des archivistes français. *Gazette des archives*. 2004. Vol. 196, n° 1, pp. 125. DOI -[10.3406/gazar.2004.3729](https://doi.org/10.3406/gazar.2004.3729).

ARCHIVES DEPARTEMENTALES DE SAONE-ET-LOIRE. Mémoire sauvegardée [en ligne]. Disponible sur : <https://www.archives71.fr/article.php?larub=26&titre=memoire-sauvegardee>. Consulté le 11 août 2022.

GESTIONNARISATION

CRAIPEAU, Sylvie et METZGER, Jean-Luc, 2011. La gestionnarisation de la société : de la volonté de maîtrise à la déréalisation. *Mana : revue de sociologie et d'anthropologie*. [en ligne]. juin 2011. No. 17-18, pp. 23. [Consulté le 12 août 2022]. Disponible à l'adresse: <https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-01005081>

ROBERT, Pascal, 2014. Critique de la logique de la « gestionnarisation ». *Communication et organisation. Revue scientifique francophone en Communication organisationnelle*. 1 juin 2014. No. 45, pp. 209222. DOI -[10.4000/communicationorganisation.4587](https://doi.org/10.4000/communicationorganisation.4587).

ROBERT, Pascal, 2020. Glissement de la prérogative politique, gestionnarisation et impensé numérique. In ROBERT, Pascal (dir.), *L'impensé numérique - Tome 2. Interprétations critiques et logiques pragmatiques de l'impensé.*, Editions des archives contemporaines, Coll. «Etudes des sciences et Histoire des techniques», France, ISBN : 9782813003577

AIDE SOCIAL

CADA, 2018. Aide sociale à l'enfance (ASE) [en ligne]. Disponible sur : <https://www.cada.fr/administration/aide-sociale-lenfance-ase>. [Consulté le 6 août 2022].

Département de l'Essonne, comment accéder à votre dossier personnel ? [en ligne] Disponible sur : https://www.essonne.fr/fileadmin/2-sante-social-solidarite/Demandez_votre_dossier_personnel.pdf

Direction départementale des Affaires sanitaires et sociales, 2021. *Wikipédia*. [en ligne]. Disponible sur : https://fr.wikipedia.org/w/index.php?title=Direction_d%C3%A9partementale_des_Affaires_sanitaires_et_sociales&oldid=180241896. [Consulté le 8 août 2022].

Article de presse

BLAVIGNAT, Yohan, 2016. Le calvaire d'Adrien Durosset, enfant de la Ddass chahuté pendant des années. *LEFIGARO* [en ligne]. 20 novembre 2016. [Consulté le 8 août 2022]. Disponible à l'adresse: <https://www.lefigaro.fr/actualite-france/2016/11/20/01016-20161120ARTFIG00092-le-calvaire-d-adrien-durosset-enfant-de-la-ddass-chahute-pendant-des-annees.php>

DURAND, Jacky, 2009. «Les enfants de la Ddass sont toujours stigmatisés». *Libération*. [en ligne]. 31 décembre 2009. [Consulté le 8 août 2022]. Disponible à l'adresse: https://www.liberation.fr/societe/2009/12/31/les-enfants-de-la-ddass-sont-toujours-stigmatises_601965/

Nouvel outil informatique à la disposition des conseils généraux, 1995. *Les Echos* [en ligne]. [Consulté le 15 août 2022]. Disponible à l'adresse : <https://www.lesechos.fr/1995/02/nouvel-outil-informatique-a-la-disposition-des-conseils-generaux-850511>

MEMOIRES

PASQUIER, Mathieu et GUYON, Céline (dir.), 2016. *L'acculturation du records management dans la pratique archivistique française*. Villeurbanne : Enssib.

MÉTHODOLOGIE DE RECHERCHE

SEURRAT, Aude et COLLECTIF, 2014. *Écrire un Mémoire en Sciences de l'Information et de la Communication . Récits de Cas, Démarches et*. Paris: Presses Sorbonne Nouvelle. ISBN 978-2-87854-647-7.

SITES INTERNET

CATALOGUE.NUMERIQUE.GOUV.FR,
<https://catalogue.numerique.gouv.fr/solutions/iodas>

INED, 2019. Saisie, codage, apurement, documentation,
<https://www.ined.fr/fr/ressources-methodes/methodologie-enquete/les-choix-methodologiques/saisie-codage-apurement-documentation/>. Consulté le 10 août 2022.

MINISTERE DE LA CULTURE, Recensement des circulaires de tri et de sélection des archives publiques, 2022. Modifié le 9 mai 2022 [en ligne]. Disponible sur : <https://data.culture.gouv.fr/explore/dataset/recensement-des-circulaires-de-tri-et-de-selection-des-archives-publiques/information/>.

MINISTERE DE LA CULTURE. 60 ans d'action en 500 dates, Loi de 1979 sur les archives. <https://www.culture.gouv.fr/Nous-connaître/Decouvrir-le-ministère/Histoire-du-ministère/Ministère-de-la-Culture-60-ans-d-action-en-500-dates#/mercredi-3-janvier-1979-Loi-de-1979-sur-les-archives>.

PORTAIL DE L'AGENCE FRANÇAISE DE L'ADOPTION, [sans date]. Jugement d'adoption [en ligne]. Disponible sur : <https://www.agence-adoption.fr/le-paysage-de-ladoption-internationale/le-glossaire/jugement-dadoption/>

SERVICE-PUBLIC.FR, 2021. Devoir de réserve, discrétion et secret professionnels dans la fonction publique. URL: <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F530>.

SERVICE-PUBLIC.FR, 2022. Adoption d'un mineur par un couple [en ligne]. Disponible sur : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F3151> [consulté le 6 août 2022].

DICTIONNAIRES ET GLOSSAIRES

CNRTL, <https://www.cnrtl.fr/>

LAROUSSE, <https://www.larousse.fr/>

LE PARISIEN SENSAGENT-DICTIONNAIRE, <https://dictionnaire.sensagent.leparisien.fr/index.html>

GLOSSAIRE EAU, MILIEUX MARINS ET BIODIVERSITE, <https://glossaire.eauetbiodiversite.fr/concept/mise-en-conformit%C3%A9>

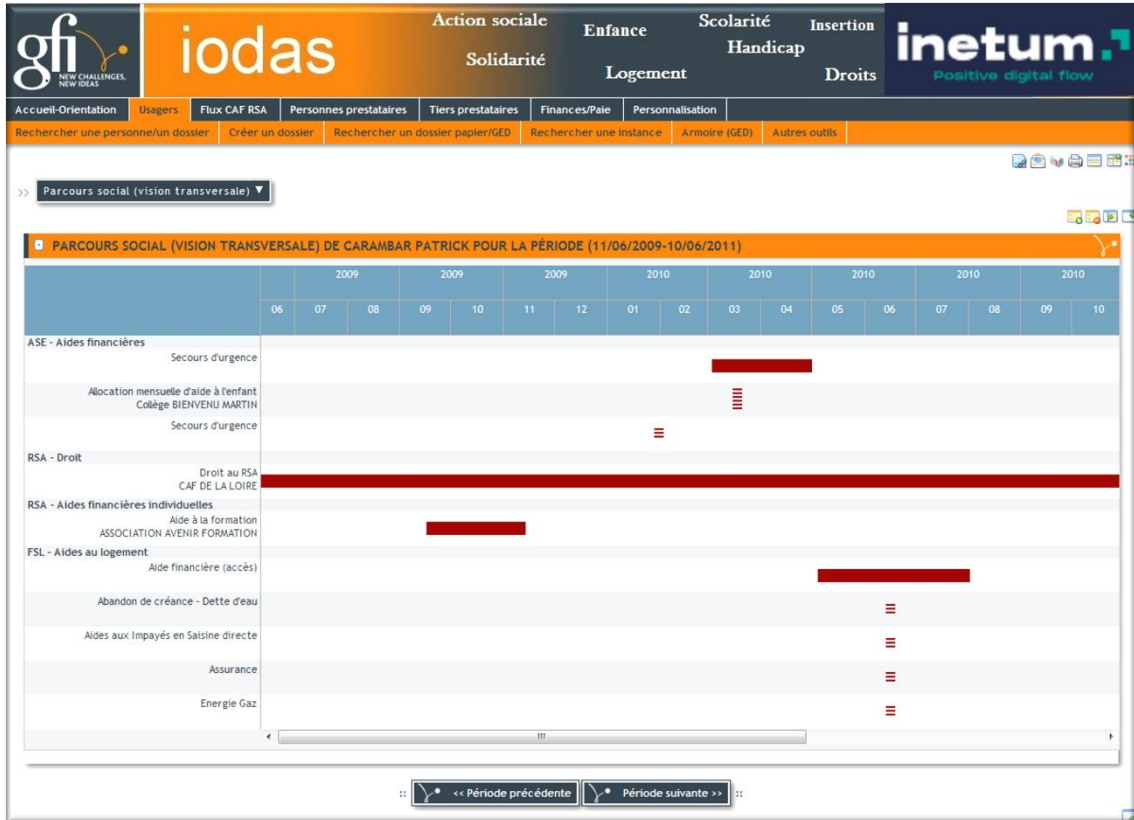
ANNEXES

Table des annexes

ANNEXE 1 : ILLUSTRATION DE IODAS	86
ANNEXE 2 : FONCTIONNALITES DE IODAS	87
ANNEXE 3 : CYVIDO+ SUR LE TRI DE LA MESSAGERIE	88
ANNEXE 4 : CYVIDO	89
ANNEXE 5 : PROCESSUS D'ACCES AUX ORIGINES.....	90
ANNEXE 6 : GRILLE D'ENTRETIEN	91
ANNEXE 7 : ETHIQUE ET INFORMATISATION	93
ANNEXE 8 : PUBLICITE G.I.E. BOSSARD – SINORG, ANIS	94
ANNEXE 9 : COMMUNICATION AUTOUR D'ANIS.....	95
ANNEXE 10 : BULLETIN D'INFORMATION ANIS	97
ANNEXE 11 : REACTIONS DE LA CGT DU RHONE.....	98
ANNEXE 12 : REACTIONS CONTRE SUR LE FICHAGE	99

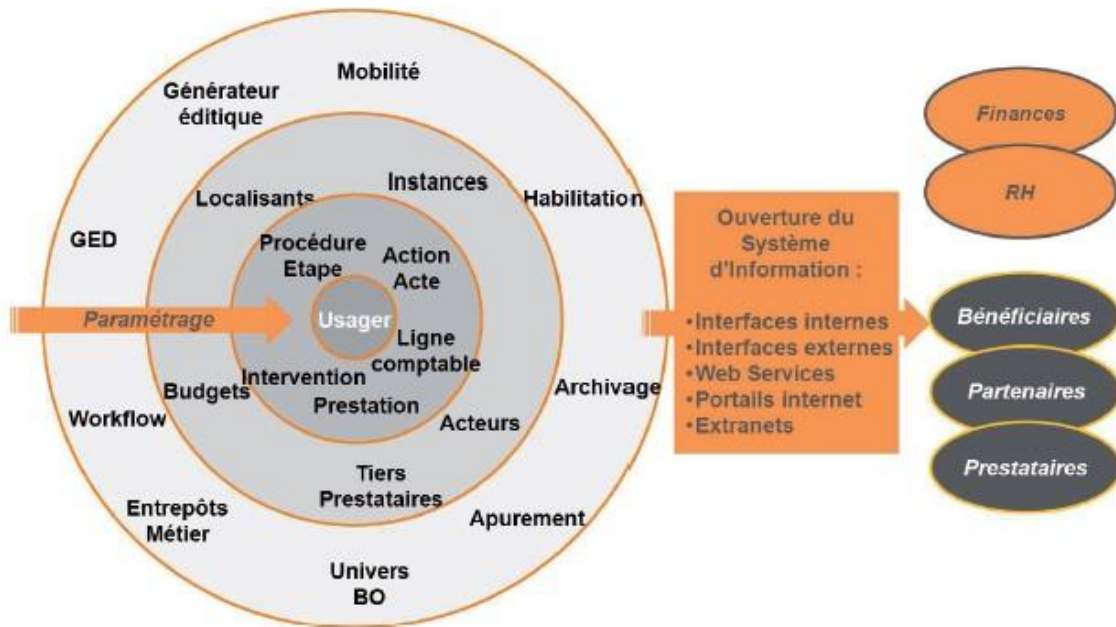
ANNEXE 1 : ILLUSTRATION DE IODAS

« Vision native du parcours transversal de l'utilisateur » Source : <https://catalogue.numerique.gouv.fr/solutions/iodas>



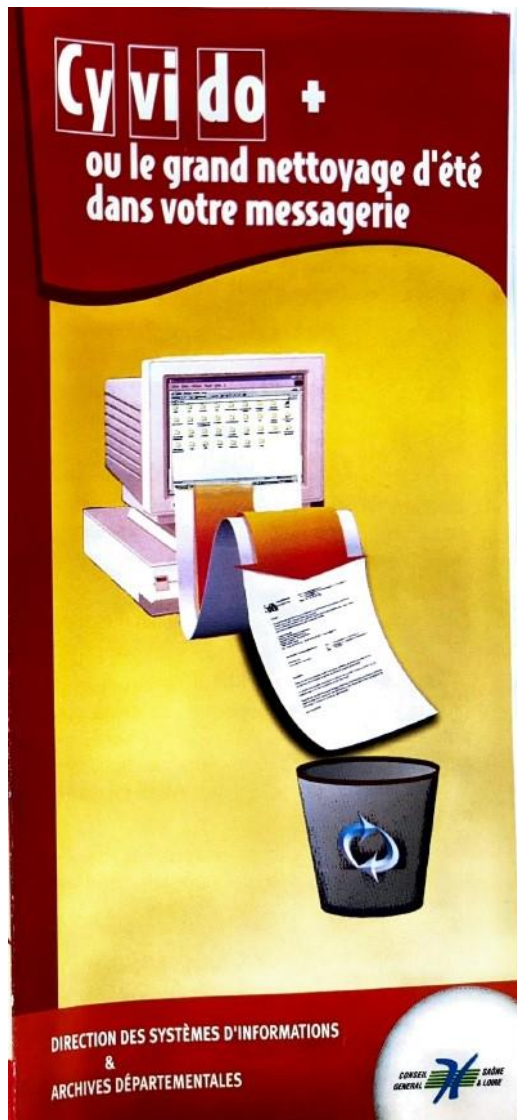
ANNEXE 2 : FONCTIONNALITES DE IODAS

Plaquette de présentation du logiciel Iodas. Source : <https://www.inetum.com/fr/software/social-action/iodas>



ANNEXE 3 : CYVIDO+ SUR LE TRI DE LA MESSAGERIE

Extrait du vade-mecum sur le tri de la messagerie électronique par les agents du Département de Saône-et-Loire. Juillet 2004. Source : archives départementales de Saône-et-Loire.



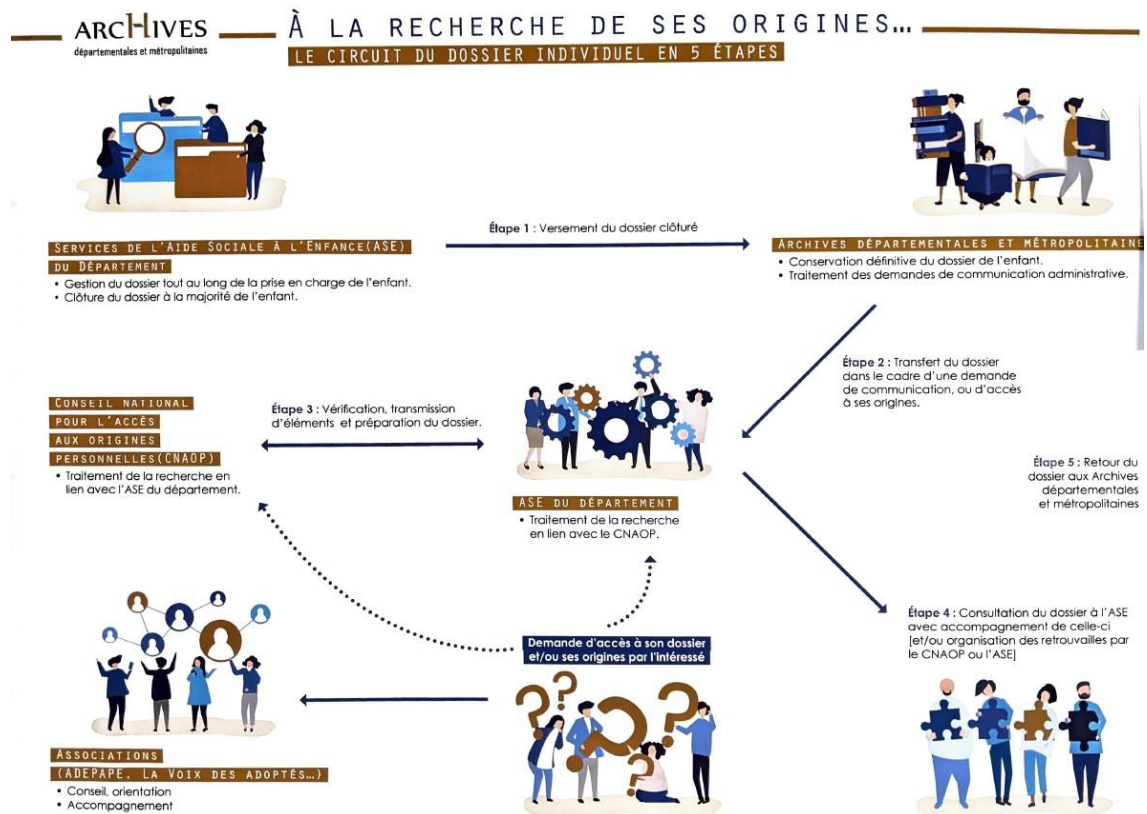
ANNEXE 4 : CYVIDO

Première page du document sur l'interview de Nicole NOGUER et l'enquêtée H. Source : Conseil général de Saône-et-Loire, mai 2004.



ANNEXE 5 : PROCESSUS D'ACCES AUX ORIGINES

« À la recherche de ses origines... Le circuit du dossier individuel en 5 étapes »
 Source : service Adoption, Pupilles et Origines et archives départementales et métropolitaines du Rhône.



ANNEXE 6 : GRILLE D'ENTRETIEN

<p>Politique de gestion documentaire</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Une politique de gestion documentaire/records management a-t-elle été définie au sein des services avec lesquels vous travaillez ? - Avez-vous actuellement un ou des projet(s) de records management dans les services se concrétisant notamment par la création de plans de classement et de référentiels de conservation ou tableaux de gestion ? - Combien de temps peut prendre la création et la maintenance d'un plan de classement des documents avec un service ? - Réalisez-vous des opérations de <i>clean days</i> (nettoyage par les agents de leur arborescence bureautique) ?
<p>RGPD</p>	<ul style="list-style-type: none"> - La question du RGPD est-elle abordée lors des réunions de projets de records management ? De quoi est-il question quand vous abordez le RGPD avec le personnel des services ? - Votre service a-t-il publié un guide sur la protection des données personnelles et leur traitement ? - Comment se faisait le traitement des données à caractère personnel avant la mise en vigueur du RGPD le 25 mai 2018 ? - La sécurité des données à caractère personnel et la limitation des accès sont-elles assurées ?
<p>L'accompagnement des services</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Faites-vous face à des réticences de la part du personnel des services ? (refus de participer aux réunions sur le plan de classement, par exemple) ?

	<ul style="list-style-type: none"> - Les chefs de services, par exemple les directions, vous sollicitent-ils pour le classement de leur arborescence bureautique ? Quels rôles jouent-ils dans ces projets ? - Les processus de traitement des dossiers de l'ASE sont-ils dématérialisés dans les services ?
Les autres métiers	<ul style="list-style-type: none"> - Travaillez-vous avec les autres métiers, juristes, informaticiens ? - Quel est le rôle des informaticiens (ou plus généralement de la Direction des Systèmes d'Information) ?
Les logiciels métiers	<ul style="list-style-type: none"> - Les logiciels utilisés pour le traitement des dossiers de l'ASE sont-ils conformes au RGPD ?
Service Adoption, Pupilles et Origines	<ul style="list-style-type: none"> - Pouvez-vous me présenter votre service et vos missions ? - Quel est le processus de traitement des dossiers de demandes des usagers ? - Comment le service informatique et les Archives vous accompagnent-ils dans la gestion de vos données numériques bureautiques ? - Avez-vous participé au <i>clean days</i> dans le cadre du projet Plan de classement ? Quel impact ont eu ces journées de CD sur votre service ?

ANNEXE 7 : ETHIQUE ET INFORMATISATION


Extrait du rapport du comité interdépartementale d'éthique Anis dans sa réflexion sur « éthique et informatisation », p. 15. Source : Archives du Département du Rhône, Service informatique. Mise en place du logiciel ANIS dans le Rhône, cote 5125W3, Dossier « Comité de veille ».

– Il y a coexistence paradoxale entre l'acceptation de l'idée de progrès liés à l'informatisation et la réactivation des peurs et fantasmes, mélangés aux risques réels soulignés par la CNIL ou aux dérives de la pratique quotidienne (écrans allumés en permanence, codes d'accès affichés, connexion toujours possible, appareil servant d'écran entre le professionnel et l'utilisateur ...). Le tableau ci-dessous en indique les éléments essentiels :

Arguments positifs	Arguments négatifs
<p>Usagers</p> <ul style="list-style-type: none"> Analyse des besoins Meilleure connaissance des usagers Meilleure fiabilité et égalité de traitement Optimisation des prestations offertes <p>Dossier</p> <ul style="list-style-type: none"> Rapidité de traitement et gain de temps Allègement du travail administratif Production et traitement plus efficaces de statistiques Accès à une multiplicité de bases de données Délai de conservation des données plus rigoureux car limité <p>Professionnels</p> <ul style="list-style-type: none"> Libération de temps permettant de mieux se focaliser sur le projet Meilleur contrôle personnel du travail Evaluation plus rigoureuse de l'efficacité de l'intervention sociale, mesure des écarts et réajustements Amélioration de l'efficacité et de la rationalité des politiques sociales 	<p>Usagers</p> <p>Risque de :</p> <ul style="list-style-type: none"> Perte de confidentialité quant à la nature des éléments recueillis ; de fichage, d'étiquetage, de stigmatisation Détournement de finalités Analyse à des fins non éthiques <p>Dossier</p> <ul style="list-style-type: none"> Objectif purement utilitariste Connexions possibles (pas d'informatique inviolable) <p>Professionnels</p> <ul style="list-style-type: none"> Normativité et standardisation des pratiques ; automatisation et bureaucratisation Dessaïssement du diagnostic et perte de qualité Perte d'autonomie technique La mise sous forme de traitement fait trancher des points de droit qui relevaient traditionnellement de l'appréciation des agents Un tableau de bord n'a jamais suffi à définir une politique

ANNEXE 8 : PUBLICITE G.I.E. BOSSARD – SINORG, ANIS

Promotion du progiciel Anis par les concepteurs, 1998. Source : Archives du Département du Rhône, Service informatique. Mise en place du logiciel ANIS dans le Rhône, cote 5125W4.

**G.I.E. BOSSARD - SINORG** DCPART. ?

ANIS

une nouvelle génération de progiciels d'action sociale

POUR UNE APPROCHE NOUVELLE DE L'INFORMATION SOCIALE

Le système d'information ANIS est un **ensemble de progiciels cohérents d'action sociale** qui traite : l'**Aide Sociale Générale**, l'**Aide Sociale à l'Enfance**, l'**Action Sociale de Terrain** (travail social, PMI, logement) et le **Revenu Minimum d'Insertion**. Il répond au double défi posé aux Conseils Généraux par la conjoncture économique actuelle : mieux répondre aux besoins croissants des populations et maîtriser les dépenses d'action sociale.

S'il intègre la gestion procédurale, **seule dimension réellement prise en compte par les systèmes actuels**, le progiciel ANIS **privilégie le pilotage de la gestion** du niveau politique au niveau opérationnel. Il permet de rechercher en matière d'action sociale individuelle et collective **la meilleure qualité de service possible dans le cadre des ressources allouées** et d'actualiser les plans d'actions grâce **au suivi de leurs effets sur le terrain.**

UNE TECHNOLOGIE ADAPTÉE À CHAQUE ORGANISATION

ANIS, composé d'un ensemble de progiciels traitant **la totalité de l'action sociale** respecte les choix organisationnels des Conseils Généraux. Développé avec ORACLE, dans un environnement UNIX, ANIS fonctionne en architecture client serveur, en utilisant des postes de travail sous WINDOWS.

LES PARTENAIRES D'ANIS : LE GIE BOSSARD-SINORG ET 5 DÉPARTEMENTS

Parce que la réalisation de nouveaux logiciels est de plus en plus sous tendue par des évolutions organisationnelles et des exigences de gestion, Bossard Consultants, premier partenaire en conseil auprès des collectivités locales, et Sinorg, Société de Service en Ingénierie Informatique (SSII), leader des progiciels et de l'ingénierie de solutions dans le domaine des collectivités territoriales, **ont réuni leurs savoir-faire complémentaires au sein d'un GIE Bossard-Sinorg** afin d'assurer les études, la réalisation, la commercialisation et la maintenance du progiciel ANIS.

5 départements, l'Ain, la Haute Garonne, la Loire, le Puy de Dôme et le Rhône, constituant un groupement ayant largement investi dans la réflexion sur les principaux objectifs des Conseils Généraux en matière de pilotage et de gestion de l'action sociale, ont élaboré les bases du nouveau système d'information ANIS qui permet une approche globale, évolutive et individualisée de l'action sociale.

ANIS sera présenté aux Journées Informatiques et Collectivités Locales sur le stand SINORG (Allée Centrale C8)

Pour toute information sur le progiciel ANIS
Bruno Guichard ou Pascal Regniault • Tél. : (16) 72 35 77 24

G.I.E. BOSSARD - SINORG
12, rue Rouget de Lisle
92441 Issy-les-Moulineaux cedex

NOM et PRÉNOM _____

FONCTION _____ COLLECTIVITÉ _____

ADRESSE _____

TÉL _____

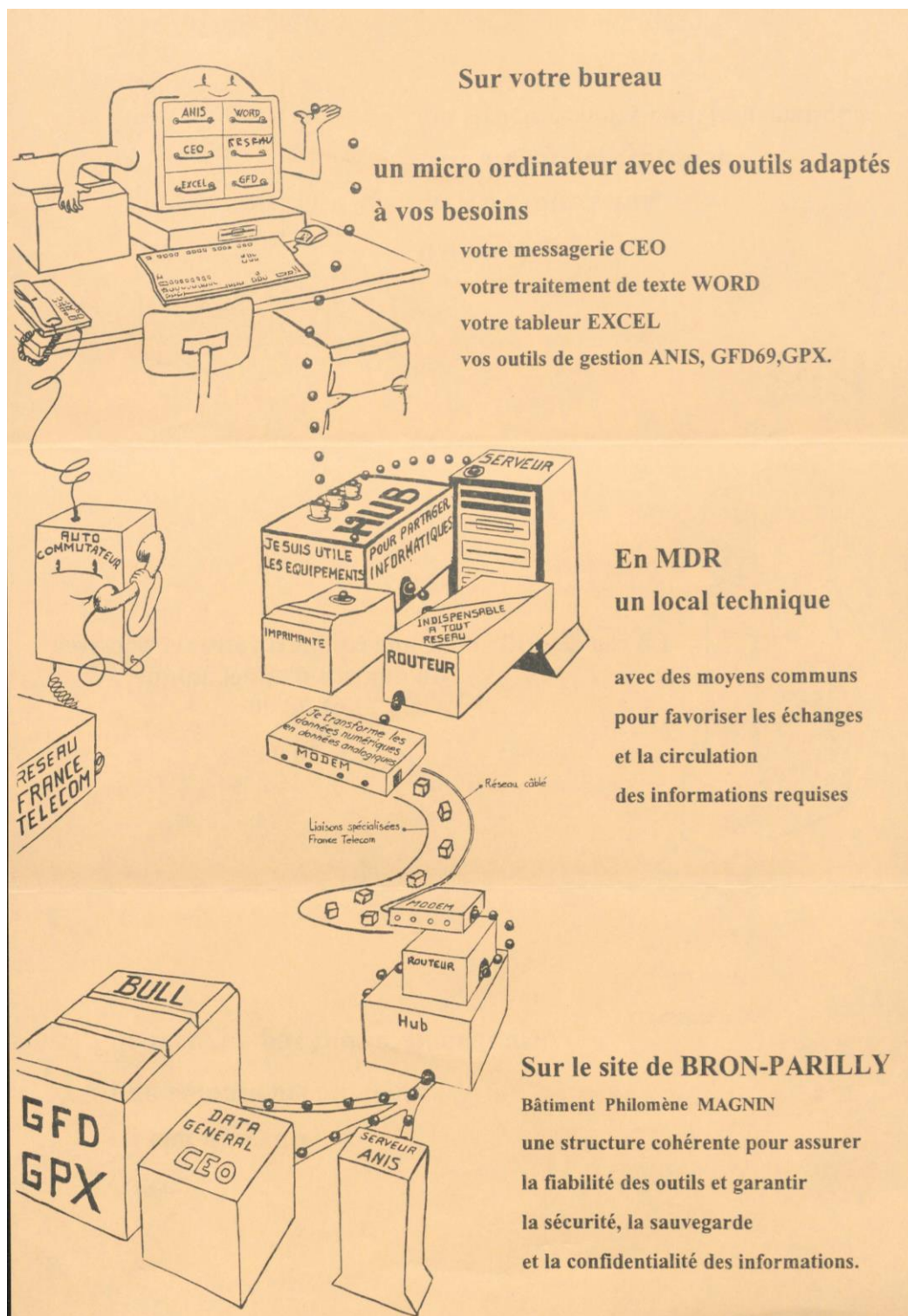
Souhaite avoir un contact avec un responsable du GIE Bossard-Sinorg

GOC 18/10/93

Service documentation p. 101

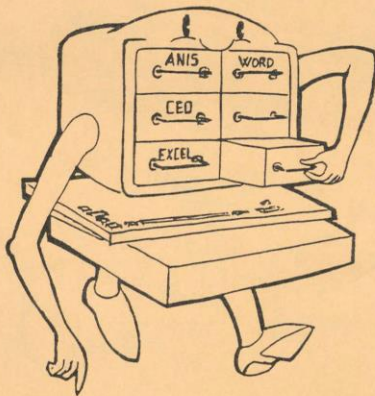
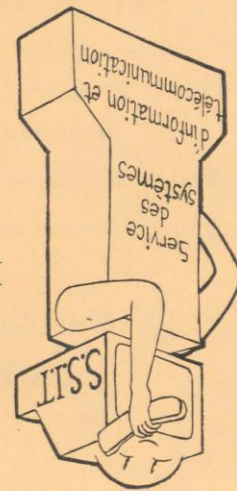
ANNEXE 9 : COMMUNICATION AUTOUR D'ANIS

Affiches sur l'accompagnement et la formation des travailleurs sociaux, 1998.
Source : Archives du Département du Rhône, Service informatique. Mise en place du logiciel ANIS dans le Rhône, cote 5125W4, chemise « Conseil général du Rhône ».



Avec,
en clef de voûte,
une volonté permanente
de sécurité par tous et pour tous.

En cas de difficultés, une équipe à votre service avec
un numéro d'appel unique 04 72 61 70 00
ou le poste 70 00



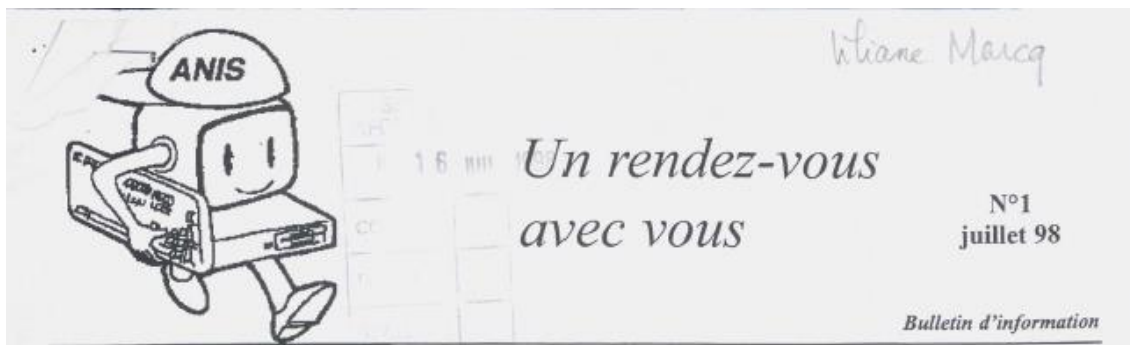
Découvrez,
derrière votre écran,
cette architecture invisible
qui structure notre outil informatique



ANNEXE 10 : BULLETIN D'INFORMATION ANIS

Premier numéro du bulletin d'information sur Anis, juillet 1998.

Source : Archives du Département du Rhône, Service informatique. Mise en place du logiciel ANIS dans le Rhône, cote 5125W4.



ANNEXE 11 : REACTIONS DE LA CGT DU RHONE


Réactions du syndicat CGT du Rhône à la mise en place d'Anis. Source : Archives du Département du Rhône, Service informatique. Mise en place du logiciel ANIS dans le Rhône, cote 5125W4, Articles de presse.

**C.G.T.
CONSEIL GENERAL
DU RHONE**

**A S : DEUX LETTRES
POUR DONNER UN SENS**

ASSISTANTE SOCIALE Action Sociale

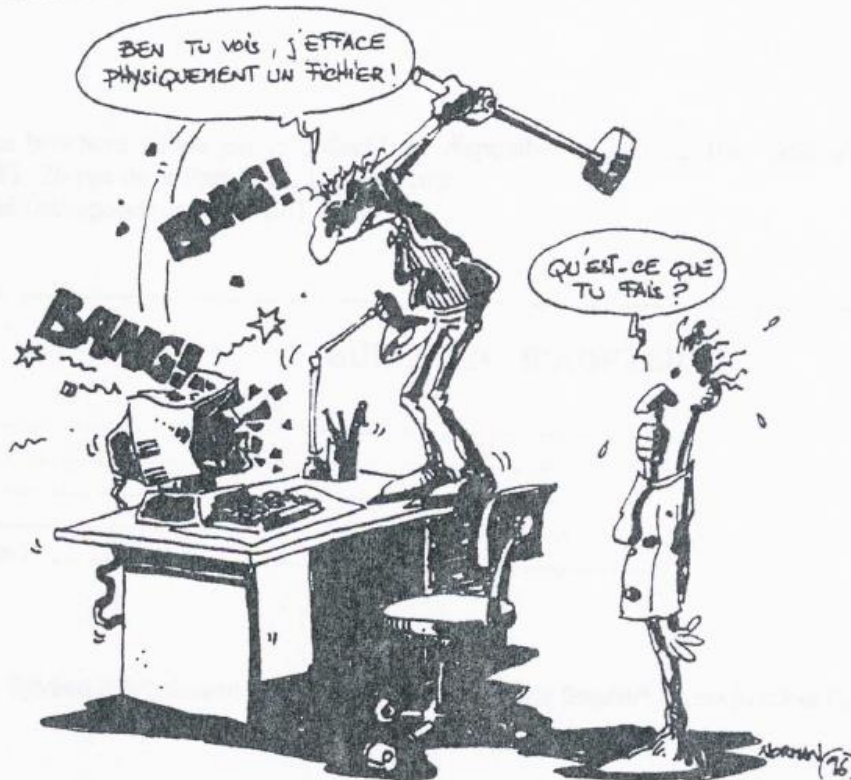
ANIS Action Nationale d'Ingérence et de Surveillance



A VOUS D'Y APPORTER UN SENS

(* ANIS comme d'autres progiciels tels ESOPE et SIAGE, visent en fait à une plus grande maîtrise des coûts de l'aide sociale par une rationalisation des procédures)

Nous exigeons la mise en place de solutions techniques fiables, assurant la confidentialité des données



ANNEXE 12 : REACTIONS CONTRE SUR LE FICHAGE

Extrait de Jacques TREMINTIN, « Le social doit-il s'ouvrir à l'informatique ? », Lien social n° 406 du 10 juillet 1997, p. 4-6.

Source : Archives du Département du Rhône, Service informatique. Mise en place du logiciel ANIS dans le Rhône, cote 5125W4, Articles de presse.



INDEX

- accès aux dossiers*, 13, 65
- accompagnement social*, 11, 12, 20, 21, 22, 79
- action sociale*, 9, 11, 20, 21, 22, 24, 26, 29, 31, 34, 39, 40, 42, 64, 67
- aide sociale*, 1, 9, 10, 11, 12, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 29, 30, 31, 36, 39, 40, 41, 43, 47, 56, 60, 61, 63, 64, 65, 67, 68, 73, 81
- aide sociale à l'enfance*, 9, 10, 12, 21, 22, 24, 30, 36, 39, 40, 41, 43, 56, 61, 63, 64, 65, 67, 68, 81
- Anis-ASE*, 9, 10, 12, 13, 20, 21, 30, 36, 41, 64
- apurement des données*, 12, 13, 59, 63, 64
- archives*, 1, 9, 10, 13, 15, 18, 26, 33, 34, 40, 41, 42, 43, 44, 46, 47, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 60, 61, 62, 64, 69, 71, 75, 76, 77, 82, 84
- archives départementales*, 13, 41, 42, 62, 64
- archivistes*, 1, 8, 10, 11, 12, 13, 15, 16, 18, 33, 34, 35, 36, 40, 41, 42, 43, 44, 46, 47, 51, 52, 53, 54, 56, 59, 61, 64, 65, 67, 73, 82
- article 4-1*, 10, 13, 40
- Cnil*, 9, 10, 11, 12, 13, 21, 22, 24, 25, 26, 27, 29, 30, 31, 34, 35, 36, 39, 40, 41, 42, 58
- communication des dossiers*, 13, 64, 65, 81
- cycle de vie*, 13, 15, 35, 42, 45, 46, 52, 54, 56, 64
- DDASS*, 7, 10, 23, 24, 25
- délégué à la protection des données*, 46, 56, 58
- dématérialisation*, 9, 15, 17, 52
- données sociales*, 9, 11, 20, 21, 27
- DPO*, 46, 52, 53, 56, 58, 59
- droit à l'oubli*, 13, 33, 40, 52, 64, 70
- droit à la mémoire*, 13, 40
- droits d'accès*, 13, 25, 48, 52, 57, 58
- durées de conservation*, 10, 13, 25, 39, 40, 42, 45, 53, 58, 59
- Françoise BANAT-BERGER*, 33, 50
- gestion de l'information*, 13, 73
- gestion des données*, 9, 15, 22, 41, 48, 49, 52, 57
- Guy BRAIBANT*, 10, 12, 13, 43
- informations nominatives*, 9, 10, 11, 33, 35, 40, 43, 56, 64
- informatisation*, 9, 11, 20, 23, 25, 26, 27, 33, 49
- Iodas*, 12, 18, 20, 22, 41, 60, 61, 62, 63, 64, 66, 87
- loi du 3 janvier 1979*, 9, 10, 13, 40, 43
- loi du 6 janvier 1978*, 10, 11, 26, 33, 35, 36, 40, 43
- lois de décentralisation*, 9, 11, 22, 29, 30
- Martine de BOISDEFFRE*, 47, 53, 54
- mise en conformité*, 1, 11, 13, 15, 16, 18, 33, 34, 35, 36, 37, 45, 50, 55, 56, 58, 64, 80
- plan de classement*, 13, 18, 42, 45, 46, 47, 50, 51, 52, 54, 56, 57, 58, 64
- pré-archivage*, 12, 13, 41, 42, 62
- rationalisation*, 9, 11, 27
- records management*, 13, 15, 42, 45, 47, 50, 51, 53, 54, 55
- records managers*, 11, 35, 46
- respect de la vie*, 10
- RGPD*, 8, 11, 13, 35, 36, 56
- sort final*, 10, 13, 44, 51, 52, 55, 56, 58
- systèmes automatisés*, 11, 25, 72
- traitement automatisé*, 9, 22, 24, 35, 36, 40
- traitements automatisés*, 9, 11, 20, 23, 29, 33, 35, 43
- Yves PEROTIN*, 54

TABLE DES ILLUSTRATIONS

Figure 1: “Meta-model of the information and authorization views”. Extrait de l’article de Marco ROBOL, Mattia SALNITRI et PaoloGIORGINI.	28
--	----

TABLE DES MATIERES

SIGLES ET ABREVIATIONS	7
INTRODUCTION.....	9
I. ÉTAT DE L'ART, METHODOLOGIE ET TERRAIN D'ETUDE	15
A. Etat de l'art.....	15
B. Méthodologie.....	17
1. <i>Observation participante en Saône-et-Loire</i>	<i>17</i>
2. <i>Entretiens semi-directifs.....</i>	<i>17</i>
3. <i>Travail sur des documents d'archives</i>	<i>18</i>
4. <i>Travail sur la législation et les textes en vigueur.....</i>	<i>18</i>
C. Terrains d'étude : le choix du Rhône.....	19
II. ANIS-ASE (IODAS) : LOGICIEL HISTORIQUE D'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL.....	20
D. Le contexte des années 70 et 80.....	22
1. <i>Les projets Gamin et Audass.....</i>	<i>22</i>
2. <i>Une informatisation et gestionnarisation du travail social ?.....</i>	<i>25</i>
3. <i>La protection de la vie privée dès la conception comme solution ? 27</i>	
E. La « décentralisation des traitements d'aide sociale » en 1984 : aux origines d' « Approche nouvelle de l'information sociale » (Anis)	29
1. <i>Les lois de décentralisation du 7 janvier 1983 et du 22 juillet 1983 29</i>	
2. <i>Les raisons derrière le lancement d'Anis</i>	<i>30</i>
III. LA MISE EN CONFORMITE DU TRAITEMENT ET LE ROLE EVOLUTIF DES ARCHIVISTES	33
F. Les actions de mise en conformité du traitement	37
1. <i>La création d'un comité interdépartemental d'éthique et des comités de veille.....</i>	<i>37</i>
2. <i>La délibération de la Cnil de février 1997.....</i>	<i>39</i>
3. <i>La déclaration d'ASE d'avril 2009 : un tournant dans le rôle des archivistes 41</i>	
G. Quel rôle pour les archivistes aujourd'hui ?	42
1. <i>L'arsenal juridique du métier d'archiviste</i>	<i>43</i>
Secret professionnel et déontologie.....	44
2. <i>Le records management et les projets de plan de classement comme garant de la conformité ?.....</i>	<i>45</i>
a) Les raisons qui poussent au lancement d'un projet de plan de classement	47

(i) Dans le Rhône	48
(ii) En Saône-et-Loire.....	49
b) Les projets de plan de classement et l'adoption d'une démarche de records management.....	51
(i) Fonctionnement	51
(ii) Les acteurs	51
(iii) La prise en compte du RGPD	52
(iv) L'absence de politique de <i>records management</i>	53
c) Deux projets garants de la conformité au RGPD ?	56
(i) Les droits d'accès	57
(ii) Les délais de conservation et le sort final des documents	58
3. <i>L'apurement des données de la base Anis</i>	59
a) Les enjeux de l'apurement	59
b) La procédure d'apurement des dossiers	61
c) Les difficultés de l'apurement	62
4. <i>L'accompagnement à la communication des dossiers d'aide sociale à l'enfance</i> 64	
a) L'accès aux origines et la question du secret	65
(i) Le dossier et le secret.....	65
(ii) Les missions du CNAOP.....	66
b) La procédure d'accès aux origines et l'intervention des archives départementales	67
CONCLUSION	71
SOURCES	74
BIBLIOGRAPHIE	79
ANNEXES	85
INDEX	100
TABLE DES ILLUSTRATIONS	101
TABLE DES MATIERES	102